

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du mardi 2 octobre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Ouverture de la première session ordinaire de 1990-1991** (p. 2387).
2. **Procès-verbal** (p. 2387).
3. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 2387).
4. **Remplacement d'un sénateur décédé** (p. 2387).
5. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 2387).
6. **Représentation du Sénat à des organismes extra-parlementaires** (p. 2387).
7. **Dépôt de rapports** (p. 2387).
8. **Candidature à une commission** (p. 2387).
9. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 2388).
10. **Retrait de questions orales avec débat** (p. 2388).

Suspension et reprise de la séance (p. 2389)

11. **Souhaits de bienvenue à une délégation de parlementaires nigériens** (p. 2389).
 12. **Conférence des présidents** (p. 2389).
- MM. le président, Ernest Cartigny, Mme Danielle Bidard-Reydet.
13. **Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2390).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Sourdilhe, en remplacement de M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras, Robert Pagès.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2394)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 2394)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 2394)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 2394)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2395)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 2396)

Article 6 (p. 2396)

Amendements n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2397)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 2397)

Amendements nos 16 de la commission et 28 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 28.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet d'une demande de réserve et adoption de l'amendement.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 2400)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 2401)

Amendement n° 29 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel avant l'article 11 (p. 2401)

Amendement n° 30 rectifié du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 11 (p. 2401)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 12 et 13. - Adoption (p. 2402)

Intitulé du projet de loi (p. 2402)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2402)

MM. Michel Darras, René-Georges Laurin, le rapporteur, Paul Souffrin, le garde des sceaux.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2403)***14. Conseiller du salarié.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 2403).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Roger Husson, Jean Boyer, Hector Viron.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2411)***PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

MM. Marc Bœuf, Gérard Roujas, Xavier de Villepin, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2414)

Article 2 (p. 2415)

Amendements nos 29 du Gouvernement et 1 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur, Marc Bœuf, Hector Viron. - Rejet de l'amendement n° 29 ; adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 28 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron, Marc Bœuf, Marcel Rudloff. - Rejet du sous-amendement ; adoption, par scrutin public, de l'amendement.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron, Marc Bœuf. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis (p. 2420)

Amendements nos 6 rectifié, 7 de la commission, 31 rectifié et 30 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements nos 6 rectifié, 7 et 31 rectifié, l'amendement n° 30 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2421)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 4 (p. 2421)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2422)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. - Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 2422)

Amendement n° 11 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2423)

Amendement n° 12 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron, Marc Bœuf. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 2424)

Amendements nos 26 de M. Roger Husson, 14 de la commission et 21 de M. Hector Viron. - MM. Roger

Husson, le rapporteur, Paul Souffrin, le ministre, Marc Bœuf. - Rejet de l'amendement n° 26 ; adoption de l'amendement n° 14, l'amendement n° 21 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 2425)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 9 (p. 2426)

Amendement n° 22 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 10 (p. 2426)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 2426)

Amendements n°s 23 de M. Hector Viron et 17 de la commission. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 17 ; rejet de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article.

Intitulé de la proposition de loi (p. 2427)

Amendement n° 18 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2427)

MM. Hector Viron, Gérard Roujas, le rapporteur, Roger Husson, Jean Boyer, le ministre.

Adoption de la proposition de loi.

15. Nomination d'un membre d'une commission
(p. 2428).

16. Renvoi pour avis (p. 2428).

17. Ordre du jour (p. 2428).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, la première session ordinaire de 1990-1991 est ouverte.

2

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 27 août 1990 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

3

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. François Schleiter, qui fut sénateur de la Meuse de 1948 à 1983.

4

REPLACEMENT D'UN SÉNATEUR DÉCÉDÉ

M. le président. J'informe le Sénat que, en application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'à la suite des opérations électorales du 30 septembre 1990 M. Jean-Pierre Demerliat a été proclamé élu sénateur du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Louis Longequeue, décédé.

5

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} octobre 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, déposé sur le bureau du Sénat le 30 mai 1990 (n° 338).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Michel ROCARD. »

Acte est donné de cette communication.

6

REPRÉSENTATION DU SÉNAT À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu trois lettres de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, par lesquelles il demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation :

- d'un membre du conseil national des assurances ;
- de quatre membres de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications ;
- et de quatre membres du conseil national des transports.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des lois à proposer une candidature pour le poste à pourvoir au conseil national des assurances.

J'invite la commission des finances et la commission des affaires économiques à présenter chacune deux candidatures pour les postes à pourvoir au sein de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

J'invite la commission des affaires économiques à présenter quatre candidatures pour les postes à pourvoir au conseil national des transports.

Les nominations des représentants du Sénat dans ces organismes extraparlamentaires auront lieu ultérieurement.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport, pour l'année 1989, sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés, établi conformément à l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

- et le rapport annuel d'activité de l'office national des forêts, pour l'année 1989, établi en application de l'article 1^{er}, paragraphe VIII, de la loi de finances rectificative pour 1964.

J'ai également reçu :

- de M. Christian Pierret, président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1989, en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 novembre 1958 ;

- et de M. André Chandernagor, premier président de la Cour des comptes, le onzième rapport du conseil des impôts.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

8

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires sociales à la place laissée vacante par M. Henri Revol, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

9

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui exposer les mesures engagées, tant à l'échelon communautaire qu'au plan national, pour pallier les effets de la crise qui affecte le marché de la viande bovine.

Il souligne qu'un renforcement des contrôles sanitaires des animaux et des viandes en provenance de certains de nos partenaires s'impose, compte tenu des infractions constatées dans plusieurs pays à la directive communautaire relative à l'interdiction de l'utilisation de substances anabolisantes. Ne conviendrait-il pas, en ce domaine, de procéder à une révision de la réglementation communautaire en vigueur pour revenir à une interdiction sélective des seules substances anabolisantes dont l'innocuité n'est pas certaine ?

M. Jean Cluzel souligne le fonctionnement défectueux des mécanismes d'intervention sur la viande bovine, qui ne permettent pas d'assurer un soutien efficace des marchés, une baisse de 7 p. 100 étant constatée au cours du premier semestre 1990 par rapport à la période correspondante de 1989.

Il demande à M. le ministre de lui indiquer les mesures concrètes de contrôle des viandes importées de Grande-Bretagne afin d'éviter la contamination du troupeau français par l'encéphalite spongiforme bovine et de protéger les consommateurs.

Enfin, M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réunir une conférence nationale bovine afin que les organisations professionnelles puissent examiner, avec les pouvoirs publics, les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour améliorer la situation du marché des productions bovines. (N° 111.)

II. - M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui exposer les mesures engagées par les autorités françaises afin d'obtenir de la Communauté européenne le démantèlement de la taxe de coresponsabilité prélevée sur la production laitière ; il souligne le caractère anachronique de cette taxe compte tenu de l'application du dispositif de limitation de la production de lait (quotas laitiers).

M. Herment observe la nette dégradation des cours du beurre et de la poudre de lait, qui se répercute sur les prix du marché des produits laitiers.

Il demande à M. le ministre s'il est envisagé d'élargir aux producteurs de lait qui livrent plus de 60 000 kilogrammes le bénéfice de la prime à la vache allaitante.

Il souhaiterait savoir si une adaptation des dispositions en matière de quotas laitiers est envisagée pour le lait destiné à la production fromagère, en particulier en zone défavorisée, étant précisé que les fromages ne bénéficient d'aucune garantie de prix.

Il demande à M. le ministre de lui préciser si un nouveau programme de restructuration de la production laitière est envisagé.

Enfin, M. Herment demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui indiquer la position du Gouvernement au regard du problème du transfert des quotas laitiers. (N° 112.)

III. - M. Roland du Luart demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui exposer les mesures engagées, tant à l'échelon communautaire qu'au plan national, pour faire face à la très grave crise qui affecte le secteur de la production ovine.

Il souligne l'inadaptation du règlement communautaire de 1980, qui a eu pour principal effet de stimuler la production des îles britanniques et de favoriser les exportations en provenance de ces pays. Il observe que les mécanismes de stabilisation des dépenses communautaires agricoles ont eu pour conséquence de diminuer le montant de la prime forfaitaire à la brebis.

Il relève alors que si, en 1980, la production française assurait 80 p. 100 de la consommation nationale, elle ne satisfait plus actuellement que la moitié de notre consommation, 80 p. 100 de nos importations provenant de Grande-Bretagne et d'Irlande.

La dépréciation de la livre britannique a de plus occasionné une baisse de 20 p. 100 des prix à l'importation.

S'agissant de l'aide de 150 millions de francs allouée aux éleveurs de moutons au titre du programme d'aide au revenu agricole, M. Roland du Luart souligne qu'il s'agit d'une mesure conjoncturelle qui ne remédie pas aux causes structurelles de la crise qui affecte la production ovine. La même constatation peut être formulée concernant les 340 tonnes de stockage privé.

Aussi M. Roland du Luart exhorte-t-il le Gouvernement français à provoquer une renégociation du règlement communautaire ovin expurgé des mécanismes générateurs de distorsion de concurrence et à limiter strictement les importations en provenance de pays tiers. (N° 113.)

IV. - M. Henri Belcour demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser les mesures engagées, tant à l'échelon communautaire que par le Gouvernement français, en faveur des agriculteurs touchés par la sécheresse et des éleveurs victimes de l'effondrement des cours de la viande bovine et ovine.

Il souligne la nécessité pour la C.E.E. d'appliquer de manière intransigeante la règle de la préférence communautaire afin d'éviter des importations à bas prix en provenance de pays tiers.

M. Henri Belcour demande à M. le ministre de lui indiquer quelles mesures ont été engagées pour renforcer les contrôles des importations en sorte de vérifier que la réglementation communautaire relative aux anabolisants et autres activateurs de croissance est effectivement respectée par nos partenaires.

Il demande à M. le ministre de lui préciser la portée, pour la trésorerie des exploitants, des mesures présentées le 31 août ; il souhaite que la caisse nationale de crédit agricole s'associe à l'action en faveur du désendettement des exploitants victimes de la sécheresse et de la chute des cours des productions animales.

Il souligne enfin l'importance des productions bovines et ovines dans les zones de montagne ou défavorisées dans lesquelles l'élevage constitue la seule possibilité de mise en valeur de l'espace agricole et contribue au maintien de la vitalité du milieu rural. (N° 114.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

10

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que :

M. Bernard Laurent a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 14, qu'il avait posée à M. le ministre de l'intérieur.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 3 octobre 1988.

M. Jean Lecanuet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 41, qu'il avait posée à M. le ministre de la défense.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 7 avril 1989.

M. Louis Minetti a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 100, qu'il avait posée à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 11 juin 1990.

M. Michel Miroudot a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 108, qu'il avait posée à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 20 juin 1990.

Acte est donné de ces retraits.

Mes chers collègues, M. le garde des sceaux, bloqué dans Paris,...

Mme Hélène Luc. Par des manifestations.

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. De toute façon, on n'a plus de gouvernement !

M. le président. ... n'ayant pas encore rejoint notre assemblée, le Sénat va interrompre ses travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

11

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DE PARLEMENTAIRES NIGÉRIENS

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence dans nos tribunes d'une délégation de parlementaires nigériens conduite par M. Toukara, président de la commission des finances et du plan de l'Assemblée nationale du Niger. (*Mmes et MM. les sénateurs applaudissent et, sur de nombreuses travées, se lèvent.*)

En votre nom, j'adresse à cette délégation tous nos souhaits de bienvenue et je forme des vœux pour la parfaite réussite de son séjour en France. (*Nouveaux applaudissements.*)

12

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Mardi 2 octobre 1990, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (n° 287, 1989-1990) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au conseiller du salarié (n° 303, 1989-1990).

B. - Mercredi 3 octobre 1990 :

A quinze heures :

Ordre du jour complémentaire

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Henri de Raincourt, Guy Allouche et Gérard Larcher, tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci un article 42 bis et un article 56 bis A (n° 433, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 3 octobre 1990, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution.

C. - Jeudi 4 octobre 1990, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (n° 338, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 3 octobre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Vendredi 5 octobre 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Une question orale sans débat :

N° 237 de M. Hubert Durand-Chastel à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (situation culturelle au Viet-Nam) ; l'auteur de cette question orale a cependant indiqué qu'il en souhaitait le report à une date ultérieure ;

Ordre du jour prioritaire

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 373, 1989-1990) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la propriété industrielle (n° 372, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a fixé au jeudi 4 octobre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.

E. - Mardi 9 octobre 1990, à seize heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur les difficultés actuelles et les perspectives de l'agriculture française ;

La conférence des présidents a fixé :

- à quinze minutes les temps réservés au président de la commission des affaires économiques et au président de la commission des finances ;

- à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé en application de l'article 29 bis du règlement et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le lundi 8 octobre 1990.

F. - Mercredi 10 octobre 1990, à quinze heures et le soir :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat ;

Les candidatures à cette commission devront être déposées par les groupes au secrétariat du service des commissions avant dix-sept heures, le mardi 9 octobre 1990 ;

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle (n° 298, 1989-1990).

G. - Jeudi 11 octobre 1990 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (n° 437, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 10 octobre 1990, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. - Vendredi 12 octobre 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Cinq questions orales sans débat :

N° 228 de M. André Boyer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Situation des personnels soignants de l'éducation nationale) ;

N° 229 de M. André Boyer à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Situation des pharmaciens gérants dans les établissements hospitaliers de moins de 300 lits) ;

N° 234 de M. José Balarello à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Position administrative de l'ancien directeur de l'hôpital local de Tende, Alpes-Maritimes) ;

N° 239 de M. Lucien Lanier à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Situation des personnes âgées dépendantes) ;

N° 226 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées (Condition des personnes âgées en situation de dépendance) ;

3° Six questions orales avec débat sur les problèmes du veuvage, adressées à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale :

N° 102 de M. Jean Cluzel,

N° 103 de M. Roland Grimaldi,

N° 104 de M. Henri Belcour,

N° 105 de M. Pierre Louvot,

N° 106 de M. Georges Mouly,

N° 107 de Mme Marie-Claude Beaudeau ;

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet ;

Ordre du jour prioritaire

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

La conférence des présidents a retenu la date du mardi 16 octobre 1990, à seize heures, pour l'éloge funèbre de M. Jean-François Pintat.

Elle a, en outre, confirmé les dates des jeudis 18 octobre 1990, 15 novembre 1990 et 13 décembre 1990 pour les séances de questions au Gouvernement.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séances autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire, la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, je tiens à vous dire, très brièvement et très respectueusement, que mon groupe, qui vient de se réunir, s'élève solennellement devant l'organisation de l'ordre du jour de nos travaux. Depuis un an, nous avons entrepris une importante réflexion pour essayer d'améliorer les conditions de travail du Sénat. Or, dès le premier jour de la session, nous voici immédiatement confrontés à une séance de nuit.

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Ernest Cartigny. Est-ce cohérent, est-ce efficace ? Cela ne va-t-il pas à l'encontre de tous les espoirs que nous avons mis dans la rénovation du travail du Sénat ? (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur quelques travées socialistes.*)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je souhaite attirer votre attention sur la gravité de la situation des centres de sécurité sociale, dont le personnel ne supporte plus la dégradation des conditions de travail, la faiblesse des rémunérations et le blocage des carrières.

Après les personnels de la caisse du département de la Seine-Saint-Denis, ceux de l'Essonne sont en grève depuis seize semaines. Le mouvement s'étend, à l'échelon national, à l'ensemble des caisses.

Il est temps, grand temps que ce conflit cesse, dans l'intérêt de tous : personnels, assurés sociaux et professionnels de la santé.

Je vous demande donc, monsieur le président, d'user de toute votre autorité pour intervenir, au nom de la Haute Assemblée, auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, afin d'obtenir l'ouverture immédiate de négociations avec les représentants des personnels concernés. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous donne acte, madame Bidard-Reydet, de votre déclaration, mais je tiens à vous indiquer que la conférence des présidents a déjà été saisie de cette question.

Il n'y a pas d'autre observation en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents ?...

Ces propositions sont adoptées.

13

TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet (n° 287, 1989-1990) portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. [Rapport n° 384 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux, ministre de la justice. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous prier de m'excuser pour mon retard, dû à un vaste embouteillage place de la Concorde. Ce n'est certes pas, je le reconnais, une excuse, mais je sollicite votre indulgence.

Mme Hélène Luc. Une manifestation ?...

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux. Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre examen constitue une pièce essentielle du dispositif international de lutte contre la drogue. Il s'agit, en effet, d'adapter notre législation interne à nos engagements internationaux.

Autrement dit, en complétant, par le texte que je vous propose, la loi n° 90-584 du 2 juillet 1990, vous permettrez la ratification de la convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Cette convention comporte un ensemble très complet de dispositions propres à renforcer tant la répression interne que la coopération internationale dans la lutte contre la drogue. Celle-ci est rendue d'autant plus nécessaire que la criminalité liée au trafic de stupéfiants s'internationalise de façon spectaculaire.

En effet, loin de constituer un inconvénient pour les trafiquants, les frontières deviennent souvent, la différence de législation aidant, des atouts.

C'est pourquoi la France, qui juge prioritaire la ratification de la convention de l'O.N.U., a décidé de prendre au plus vite les dispositions législatives qui la rendront possible.

Constatons cependant que le dispositif législatif français de répression du trafic de stupéfiants figurant dans les articles L. 627 et suivants du code de la santé publique est d'ores et déjà très complet, tant sur le plan des incriminations que sur le plan de la sévérité des peines prévues, qui ont d'ailleurs été renforcées récemment par les lois des 17 janvier 1986 et 31 décembre 1987.

Les compléments à apporter à notre législation sont donc limités en nombre, mais ils sont essentiels en termes d'efficacité.

Il s'agit, en premier lieu, pour pouvoir appliquer l'article 5, paragraphe 4, de la convention, d'autoriser en France la confiscation des biens d'un trafiquant situés sur notre territoire en application d'une décision étrangère.

La procédure prévue à cet effet par le présent projet de loi constitue une innovation dans notre système juridique pénal.

En effet, s'il est possible, actuellement, d'obtenir l'exécution en France d'une décision de nature civile par la voie de l'*exequatur*, il n'existe pas, en revanche, de procédure analogue en matière répressive, le droit pénal constituant l'un des attributs fondamentaux de la souveraineté des Etats.

C'est pourquoi les articles 1^{er} à 9 du projet organisent à cet effet une procédure nouvelle assortie de nombreuses garanties.

En second lieu, il s'agit d'étendre sensiblement le domaine de la confiscation prévue par l'article L. 629 du code de la santé publique et, partant, des mesures conservatoires, afin d'assurer la conformité de notre législation aux dispositions prévues par l'article 5 de la convention. C'est l'objet des articles 10 et 11 qui vous sont soumis.

Enfin, dans la mesure où la convention a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la République, il convient d'étendre certaines des dispositions existantes du code de la santé publique aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, où elles ne sont pas à ce jour applicables.

Les articles 1^{er} à 9 du projet de loi organisent donc l'exécution des décisions - étrangères - de confiscation et, en amont, les mesures préalables à cette exécution.

L'article 1^{er} du projet fixe le champ d'application de la loi, en précisant les mesures pouvant faire l'objet de demandes de la part d'autres Etats parties.

Trois types de requêtes sont limitativement énumérées : l'identification de l'objet ou du produit de l'infraction ainsi que des instruments ayant servi à la commettre, la prise de mesures conservatoires sur ces objets, produits ou instruments et, enfin, leur confiscation.

Conformément aux clauses habituelles en matière de coopération pénale internationale, la France pourra refuser de donner suite à la demande si son exécution porte atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels.

L'article 2 traite des demandes de recherche et d'identification des biens à confisquer.

L'article 3 fixe les conditions juridiques dans lesquelles l'exécution d'une décision de confiscation peut être ordonnée, et désigne à cet effet le tribunal correctionnel.

L'article 4 complète ces garanties en prévoyant les motifs qui s'opposent à ce que l'autorisation d'exécution soit donnée, en exigeant notamment le respect par l'Etat requérant des droits de la défense et en réservant le droit d'asile.

L'article 5 protège les droits des tiers.

Ces dispositions instituent donc un contrôle sérieux et complet par la France de la possibilité d'exécuter la décision étrangère et des conditions dans lesquelles celle-ci, qui doit émaner d'une autorité judiciaire, a été rendue.

Sous réserve de certains points, le prononcé de l'autorisation d'exécution obéit aux règles du code de procédure pénale.

Il importe de noter qu'en application de la convention l'article 7 dispose que la propriété des biens confisqués revient à l'Etat français et non à l'Etat qui a prononcé la condamnation, pour des raisons de simplicité et - autant le reconnaître - pour motiver l'Etat à qui il est demandé de procéder à la confiscation.

Afin d'éviter la dissipation des biens se trouvant sur notre territoire, l'article 8 organise le prononcé en France, à la demande de l'Etat dans lequel ont lieu les poursuites, de mesures conservatoires telles que la saisie des biens, le gel d'un compte bancaire ou la prise de sûreté sur des biens immobiliers.

Cette procédure est calquée sur notre loi, à usage interne, du 31 décembre 1987 : la mesure conservatoire est prononcée par le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public.

En effet, avant même l'existence de la convention, la France, ayant compris que l'efficacité de la lutte contre le trafic de stupéfiants passait par la possibilité de confisquer les produits de ce trafic, avait institué une procédure à cet effet.

Par la même loi du 31 décembre 1987, elle avait créé l'infraction de blanchiment, anticipant en cela sur l'une des exigences de la convention. Cette dernière prévoit cependant que les Etats devront organiser la confiscation des produits de cette infraction. Aussi convient-il - c'est le second volet du projet - d'adapter notre législation à cette nécessité.

Il s'agit, cette fois, d'une modification de portée générale et non d'une disposition prise uniquement en vue de l'exécution de la décision étrangère. En effet, la convention exige que les mesures de confiscation puissent également être prises au niveau interne.

Les articles 10 et 11 du projet de loi étendent donc le champ de la confiscation des biens et produits liés au trafic, prévue par le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, à deux niveaux.

Il sera tout d'abord possible de prendre les mesures conservatoires nécessaires sur les biens immobiliers et les produits indirects du trafic. Il s'agit là d'une extension extrêmement importante par rapport à la loi du 31 décembre

1987. Aussi, pour garantir autant que faire se peut le respect de la présomption d'innocence, le texte permet au détenteur du bien de s'exonérer de toute responsabilité en établissant qu'il ignorait l'origine ou l'utilisation frauduleuse des biens en cause. Ce n'est là qu'une atténuation modeste de la charge de la preuve pesant sur le détenteur des biens, mais j'y attache le plus grand prix.

Il ne m'apparaît pas possible, sauf à prendre un risque constitutionnel grave, d'étendre à l'excès un mécanisme de présomption de culpabilité dans le domaine pénal. Il s'agit là d'une question de principe.

Il est également prévu de rendre cette confiscation possible en cas de condamnation pour blanchiment de l'argent de la drogue - ce qui n'est pas le cas en l'état actuel de notre législation - et de permettre à cet effet le recours à des mesures conservatoires.

Enfin, la convention est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, alors que les lois des 17 janvier 1986 et 31 décembre 1987 n'y ont pas été étendues. Aussi convient-il - c'est l'objet de l'article 12 - de rendre applicables dans ces territoires les articles utiles de ces lois dans leur libellé actuel.

Par souci de coordination, et comme cela se fait pour la mise en œuvre d'une convention internationale, l'article 13 prévoit que les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 12, ne seront applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur pour la France de la convention du 20 décembre 1988.

Celle-ci, ratifiée à ce jour par vingt-trois Etats, entrera en application le 11 novembre prochain et, pour la France, le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

L'adoption du présent projet de loi doit permettre à notre pays de ratifier au plus tôt la convention de Vienne. Nous en attendons tous l'indispensable renforcement de la lutte contre le trafic de drogue, devenu un fléau mondial. Les nouvelles possibilités ainsi ouvertes à la coopération internationale ne feront qu'adapter nos moyens de défense au développement de la plus odieuse des activités criminelles organisées.

Je tiens, en terminant, à remercier MM. les rapporteurs, notamment M. Masson, avec qui nous avons collaboré de manière approfondie et très courtoise. Et, puisqu'il est aujourd'hui souffrant, permettez-moi de lui exprimer nos vœux de prompt rétablissement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, en remplacement de M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous voudrez bien excuser mes insuffisances, car c'est au pied levé, voilà deux heures, que j'ai pris la succession de notre ami M. Masson, qui reviendra parmi nous dans quelques jours.

Mes chers collègues, c'est tout de même à une loi d'exception que nous avons affaire puisque c'est la première fois que sont introduites, dans le droit français, des décisions de juridictions répressives étrangères. Certes, une telle tradition existe déjà, dans le domaine civil en particulier, mais l'application de décisions de tribunaux étrangers se fait moyennant de grandes précautions et au travers de procédures souvent longues - l'*exequatur* ou d'autres - encore que, depuis un certain nombre d'années, en particulier en raison de la naissance de la Communauté européenne, il soit de plus en plus fréquent de voir appliquer quasi directement des décisions émanant de tribunaux de nos voisins.

Nous verrons au fur et à mesure de l'examen de ce projet de loi qu'il prévoit des précautions ; je pense, en particulier, à la procédure devant le tribunal correctionnel, qui devrait pouvoir apaiser une partie de nos scrupules juridiques.

En ce domaine des toxiques, des drogues, des stupéfiants, nous poursuivons une longue évolution de notre attitude législative, judiciaire ; sans remonter jusqu'à germinal an XI - sous le Consulat, me semble-t-il - tout au long du XIX^e siècle puis de ce siècle même sont apparues progressivement des mesures de coopération : citons, notamment, des conventions internationales, mais aussi l'action des Nations unies et, en 1987, l'adoption d'une loi soutenue par M. Chalandon, votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, texte important et qui a fait date en la matière.

Nous nous rendons compte que ce fléau que sont l'usage, la commercialisation et le trafic des stupéfiants reste un problème douloureux, complexe et « invasif ».

Problème douloureux, d'abord, et vous comprendrez que tous ceux qui ont eu affaire à ces malades qui éprouvent des difficultés considérables à s'extraire de leur état qui rechutent dans des proportions qui avoisinent les deux tiers, aient encore ce spectacle en tête à cette tribune, comme tous ceux qui ont eu à connaître des cas identiques dans leur voisinage, dans leur famille, parmi leurs amis.

Problème douloureux, et ce d'autant plus que, sur le plan numérique, il a pris une dimension singulière dans notre pays, comme ailleurs. Nous n'en sommes probablement pas au stade des Etats-Unis, où cela a légitimé les prises de position du président Bush, qui désire faire de l'éradication de la drogue une des grandes actions de son mandat, mais les statistiques de 1987 ou 1988 font cependant apparaître que, chaque année, dans notre pays, une cinquantaine de milliers de sujets, sont suivis et qu'une trentaine de milliers sont interpellés, parmi lesquels 60 p. 100 s'adonnent à l'héroïne, drogue majeure dont l'assuétude est particulièrement difficile à supprimer. Je relève, en outre, que 40 p. 100 au moins ont déjà subi un premier sevrage.

Le fléau est complexe, puisqu'il s'appuie sur un réseau de distributeurs dont les plus visibles, les plus repérables, sont des petits « dealers », pour reprendre le mot américain, des petits fournisseurs qui, pour la plupart, sont eux-mêmes des intoxiqués, de sorte qu'on tombe dans une difficile dialectique entre coupables et intoxiqués.

Ce projet, qui trouve sa filiation dans la loi Chalandon de 1987 et dans les textes que je viens d'énumérer, a pour objet de s'attaquer à l'argent. Sur ce point, le flou le plus large règne, mais des estimations sérieuses laissent à penser que, à la suite de dilutions successives, un kilogramme d'héroïne met en jeu environ 20 millions de francs. On peut également estimer que les deux tiers de cette somme reviennent finalement aux gros distributeurs pour leurs investissements.

D'où l'intérêt de s'attaquer au problème de l'argent puisque, outre l'action quotidienne auprès des intoxiqués, c'est sur ce plan que peuvent être repérés un certain nombre de flux de drogues qu'il y a intérêt à tarir, tout en sachant, hélas ! que la rareté crée aussi la spéculation.

La loi du 31 décembre 1987 poursuivait trois objectifs : d'abord, confisquer les biens des grands trafiquants, quels que soient ces biens et où qu'ils se trouvent ; ensuite, réprimer le blanchiment des sommes qui représentent le bénéfice net de ces grands trafiquants - c'était l'objet de l'article 2 ; enfin, monsieur le ministre, mettre en place une structure permanente d'études, d'information et de prévention, dont on avait imaginé qu'elle s'appellerait institut spécialisé et qui se substituerait à l'enchevêtrement de structures, voire de superstructures de toutes sortes qui caractérisent actuellement le dispositif de lutte.

Trois ans après la décision des législateurs français ; monsieur le ministre, il nous faut bien constater que, faute des décrets d'application nécessaires, nous n'avons pas encore cet instrument.

Le présent texte renforce la lutte contre le recyclage des fonds provenant du trafic. Il était contenu dans l'article 5 de la convention des Nations unies, et nous en arrivons à sa traduction dans notre droit.

Pour l'essentiel, le projet de loi a pour objet de permettre la recherche et la confiscation en France des biens des trafiquants condamnés à l'étranger, qu'il s'agisse de biens immobiliers ou d'avoirs inscrits en comptes en France.

C'est une innovation dans la mesure où notre droit ne prévoit l'exécution en France que des décisions civiles et commerciales des juridictions étrangères.

Mes chers collègues, nous vous demanderons de vous montrer favorables à l'adoption de ce projet de loi qui vise à transposer dans notre droit des dispositions auxquelles votre commission des lois souscrit entièrement.

Cependant, un certain nombre d'amendements vous seront proposés. Les uns sont de forme - mauvais mot pour dire qu'ils sont de rigueur - car il convient de ne pas laisser déraiper les choses. Un autre, plus important, qui, je le sais, n'a pas l'accord de M. le garde des sceaux, prévoit une mesure d'une grande dureté mais qui semble convenir particulièrement bien à ce type de lutte.

Il s'agit d'obliger celui qui a été soupçonné à faire la preuve de sa bonne foi. Cette mesure, dont on pourra longuement parler, n'est pas unique dans le droit français puisqu'on la retrouve dans bien d'autres domaines, en particulier, semble-t-il, en matières douanière et fiscale.

Par conséquent, vous devrez dire ce que vous souhaitez faire pour empêcher que s'évadent littéralement, sous le couvert de nos lois et de notre juridisme, de grands bandits dont je vous ai décrit, voilà quelques instants, l'action malfaisante.

Enfin, une dernière série d'amendements aura pour objet de préciser le rôle respectif de la loi française et du droit de l'Etat requérant.

Je conclurai ce rapport qui me tient à cœur, en dépit de la brièveté de l'étude, ayant eu, comme d'autres médecins, à en connaître, par une observation générale.

Un dispositif législatif, si complet soit-il, ne peut que rester lettre morte faute d'une volonté affirmée et de moyens appropriés. Une telle volonté, de tels moyens sont-ils aujourd'hui présents ? C'est dans cette perspective que nous présenterons un amendement, auquel M. Masson tient particulièrement, sur le renversement de la charge de la preuve.

La volonté de lutter, le Gouvernement l'a sans aucun doute ; mais ce que nous constatons au niveau des structures de lutte est passablement décourageant. Des changements permanents de responsables traduisent de manière patente l'imprécision des objectifs : depuis 1982, huit responsables se sont succédé à la tête de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie ; en outre, depuis deux ans, aux structures anciennes se sont ajoutées des « superstructures ». Quand donc interviendra la mise en place de l'institut que nous évoquions ?

Voilà bien des sujets qui, à l'occasion de l'examen, trop bref, de ce texte, appellent des explications, monsieur le ministre. La discussion des articles nous permettra d'entendre vos réponses. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous est aujourd'hui soumis en première lecture constitue le troisième volet du dispositif législatif de renforcement de la lutte contre le recyclage des fonds provenant du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Il vient en discussion après l'adoption, lors de la seconde session ordinaire de 1989-1990, du texte relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, ainsi que de celui qui autorise l'approbation de la convention des Nations unies faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans la législation française les dispositions de l'article 5 de ladite convention, qui prévoit que les Etats signataires s'obligent à déterminer dans leur ordre juridique et sur leur territoire les conditions d'exécution des décisions de recherche et d'identification, de confiscation et de saisie conservatoire prononcées par les autres Etats parties à la convention, des installations, matériels et biens employés pour la fabrication des substances en cause et des fonds le cas échéant recyclés issus du trafic.

Pour l'essentiel, le projet de loi a pour objet de permettre la recherche et la confiscation dans notre pays des biens des trafiquants condamnés à l'étranger, que ces biens soient de nature immobilière ou qu'ils constituent des avoirs inscrits en compte en France.

Le dispositif constitue une innovation dans notre droit dans la mesure où celui-ci ne prévoit actuellement l'exécution en France que des seules décisions de caractère civil ou commercial des juridictions étrangères.

Cette exécution dans notre pays des décisions des juridictions étrangères relève de la procédure dite de l'*exequatur* définie sur la base de l'article 509 du nouveau code de procédure civile.

L'*exequatur* est l'ordre d'exécution, donné par l'autorité judiciaire française, d'une décision rendue par une juridiction étrangère. En principe, toute décision étrangère ne peut être exécutée en France sans *exequatur*. La présence du juge de

l'*exequatur* a pour objet d'assurer un contrôle sur les conditions de fond requises pour l'exécution et témoigne du souci de ne pas permettre l'effet direct d'une décision étrangère.

A la différence des jugements en matière civile ou commerciale, les jugements répressifs des juridictions étrangères ne reçoivent aucun effet en France, le droit pénal constituant un des attributs fondamentaux de la souveraineté des Etats.

Le projet de loi qui nous est soumis organise une procédure nouvelle, assortie de nombreuses garanties, afin de rendre possible, dans le domaine de la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants, l'exécution sur notre territoire d'une décision étrangère affectant les biens d'une personne condamnée pour ce trafic.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une procédure permettant, en exécution d'une décision étrangère, de prendre des mesures conservatoires sur les biens des personnes qui font l'objet de poursuites menées par les autorités d'un Etat étranger sur le fondement des infractions visées par la convention de Vienne.

Enfin, le projet de loi étend le domaine de la confiscation prévue par l'article L. 629 du code de la santé publique : désormais, il sera possible de confisquer tout produit provenant non seulement directement, mais aussi indirectement, d'une infraction liée au trafic de stupéfiants.

En conclusion, le groupe socialiste considère que l'absence d'effets en France des jugements des juridictions répressives étrangères est inadaptée à l'internationalisation croissante de la grande criminalité en matière de drogue, facilitée par les moyens modernes de communications et de transports, et tirant des frontières plus d'avantages que d'inconvénients. C'est pourquoi, même s'il ouvre une brèche supplémentaire dans un principe traditionnel comportant déjà tout de même quelques exceptions, le groupe socialiste votera le projet de loi soumis à l'examen du Sénat.

Selon le groupe d'action financière, le Gafi, créé par les sept pays les plus industrialisés lors du Sommet de Paris des 14 et 15 juillet 1989, plus de 120 milliards de dollars proviennent chaque année des ventes aux Etats-Unis et en Europe de cocaïne, d'héroïne et de cannabis. Tout mettre en œuvre pour faire échec à cette espèce particulièrement odieuse de criminalité doit être notre souci constant, à travers une répression accrue appuyée sur des mécanismes renforcés d'entraide judiciaire internationale. Il y va probablement de la survie des formes de civilisation qui nous sont chères. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les caractéristiques du trafic de stupéfiants, notamment son réseau complexe de ramifications internationales, comme l'ampleur et la progression des effets dévastateurs de ce commerce de la mort, rendent indispensable le développement d'actions internationales à même de le combattre.

C'est pourquoi je tiens, en premier lieu, à exprimer l'accord du groupe des sénateurs communistes et apparentés sur les objectifs de la convention des Nations unies contre le trafic de stupéfiants et sur la transposition dans notre droit des dispositions de cette convention.

Permettre la recherche et la confiscation, en France, des biens des trafiquants condamnés à l'étranger constituera une innovation de notre droit qui contribuera à accroître l'efficacité des coopérations internationales en matière de répression du trafic.

Toutefois, si nous approuvons votre texte, monsieur le garde des sceaux, je tiens à souligner qu'il ne peut cacher à quel point la politique que vous mettez en œuvre ne permet pas une véritable lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants.

Cela est vrai tant en matière de prévention, de soins et de réinsertion des toxicomanes qu'en ce qui concerne l'objet de ce projet de loi, la répression des trafics.

Certes, des dispositions législatives ont récemment été prises en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, mais elles ne constituent qu'un timide progrès dans ce domaine - j'en avais d'ailleurs ici même souligné les limites le 21 juin dernier.

La recherche d'une véritable efficacité dans la répression des trafics de stupéfiants nécessite que soient donnés à la police et à la gendarmerie, aux services de l'administration

des finances et des douanes, des effectifs et une formation, des moyens matériels et techniques à la mesure de l'ampleur et de la complexité de leurs tâches. L'effort à accomplir est immense ; mais force est de constater que tant la politique mise en œuvre ces dernières années que le projet de budget de l'Etat pour 1991 lui tournent délibérément le dos.

L'application de ce texte conduira à accroître la charge des juridictions alors que l'état alarmant de sous-effectifs qu'elles connaissent demeure entier.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que votre politique de marche forcée vers une Europe intégrée pose le problème de la disparition des contrôles douaniers, ce qui ouvrirait les portes en grand aux trafiquants de drogue.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. Robert Pagès. Ainsi, par la suppression des contrôles sur les flux financiers, le recyclage des capitaux importants provenant du trafic de stupéfiants ne s'en trouvera que facilité.

Alors que l'efficacité de nos douaniers dans le combat antidrogue est reconnue, rien ne justifie la suppression annoncée de 1 500 postes d'ici à 1992. Cette décision est pour le moins paradoxale, alors même que votre texte affiche la volonté de développer les coopérations internationales dans le domaine de la répression des trafics de stupéfiants.

Si le principal objectif de la convention des Nations unies à laquelle votre texte adapte notre législation est, certes, de s'attaquer au trafic, de pourvoir à sa répression et de promouvoir une coopération internationale en vue de le détruire, la convention ne saurait être réduite à ce seul domaine.

C'est ainsi qu'elle recommande l'assistance technique en vue de l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et substances psychotropes.

Cela implique, de toute évidence, une action véritable de la France pour annuler la dette du tiers monde et pour développer des coopérations permettant le remplacement des cultures illicites par des cultures économiquement viables.

Je me permets donc, monsieur le garde des sceaux, de vous interroger à ce sujet sur l'action qu'entend mener le Gouvernement.

Je tiens à mentionner également que la convention des Nations unies engage les signataires à « adopter les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants ».

La France est loin d'avoir accompli tous les efforts nécessaires pour atteindre cet objectif.

Personne ne peut contester que le chômage, les privations, l'échec scolaire, une urbanisation qui favorise l'exclusion, l'institutionnalisation de la précarité à tous les niveaux engendrent des comportements de désespoir qui sont propices à l'usage de la drogue.

Il est d'ailleurs édifiant que 80 p. 100 des jeunes drogués soient victimes du chômage et de la précarité ! J'ajoute que la consommation de drogue est une des causes essentielles de la petite délinquance.

Par conséquent, lutter avec efficacité contre la drogue, contre la croissance du nombre de toxicomanes, suppose une remise en cause de la politique d'austérité et d'aggravation des inégalités que vous mettez en œuvre. Celle-ci n'a aucune chance d'améliorer la situation, bien au contraire.

En matière de prévention, il faut consentir un effort important dans le domaine de l'éducation et de l'information des jeunes, comme pour l'aide aux toxicomanes et à leurs familles.

A cet effet, des structures diversifiées doivent être développées et prises en charge financièrement par l'Etat ; de même, il est urgent de donner à la médecine scolaire et universitaire ainsi qu'à la médecine du travail les moyens d'accomplir leurs missions.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. Robert Pagès. En plus des soins, à tous les échelons, les structures telles que les centres de consultation et d'aide ambulatoires, les hôpitaux et les centres spécialisés doivent disposer du personnel compétent et de moyens matériels pour assurer aux toxicomanes un soutien psychologique et leur réinsertion sociale.

Je considère que, dans ce domaine, alors que tant de jeunes vies sont en jeu, il est inacceptable de lésiner comme le fait - me semble-t-il - l'actuel Gouvernement, suivant en cela les précédents.

Pour conclure, je dirai donc que, si le groupe communiste et apparenté approuve votre texte parce qu'il est une contribution au développement des coopérations internationales pour la répression du trafic des stupéfiants, il ne saurait pour autant cautionner l'inadaptation de votre politique aux nécessaires développements de la prévention de la toxicomanie et de la répression du trafic de drogue. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions des articles 1^{er} à 9 de la présente loi sont applicables à toute demande présentée en application de l'article 5 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1^o La recherche et l'identification de l'objet d'une infraction définie en application du premier paragraphe de l'article 3 de ladite convention, du produit provenant directement ou indirectement de cette infraction ainsi que des installations, matériels et biens ayant servi à la commettre ;

« 2^o La confiscation de ces objets, produits, installations, matériels et biens ;

« 3^o La prise de mesures conservatoires sur ces objets, produits, installations, matériels et biens.

« La demande ne peut être satisfaite si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la France. »

Par amendement n° 1, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}, qui sera réintroduit dans le texte sous forme d'article additionnel après l'article 1^{er}, si l'amendement n° 2 est adopté.

En agissant ainsi, la commission entend insister très nettement sur le fait que « la demande ne peut être satisfaite si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la France. » Elle a jugé nécessaire d'isoler cette disposition pour lui donner plus de solennité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je suis favorable à cet amendement, qui clarifie la présentation du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 2, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La demande ne peut être satisfaite si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je viens d'indiquer le prix qu'attache la commission des lois à ce que l'appréciation du tribunal soit totale en la matière.

Comme je l'ai dit également, c'est pour insister sur l'importance de cette disposition que nous vous proposons de la faire figurer dans le projet de loi sous la forme d'un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère tendant à l'identification des objets, produits ou instruments mentionnés au 1^o de l'article premier est soumise aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. »

Par amendement n° 3, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du deuxième alinéa (1^o) de l'article premier est soumise aux dispositions applicables aux commissions rogatoires prévues à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'article 2 détermine les conditions dans lesquelles une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application de la convention, peut être exécutée.

L'amendement n° 3 vise à introduire une précaution, puisqu'il se réfère à un cadre bien connu, celui de la loi sur l'extradition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement tend à préciser la référence faite à la loi du 10 mars 1927. Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du 2^o de l'article 1^{er} est autorisée par le tribunal correctionnel lorsqu'il est saisi à cette fin par le procureur de la République.

« L'exécution est autorisée :

« 1^o Si la décision étrangère est définitive et demeure exécutoire ;

« 2^o Et si les biens confisqués par cette décision sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française. »

Par amendement n° 4, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en application du 2^o de l'article 1^{er} » par les mots : « en application du troisième alinéa (2^o) de l'article 1^{er} ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'article 3, par un certain parallélisme avec la procédure d'*exequatur*, jette les bases d'une procédure de filtrage quant aux demandes d'exécution des décisions de confiscation, lesquelles ne se voient reconnaître aucun caractère exécutoire par elles-mêmes.

L'amendement n° 4 est de pure forme et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement illustre une nouvelle fois la divergence existant entre le Parlement et le Gouvernement sur le mode de décompte des alinéas. Cela dit, ce n'est peut-être pas un point capital !

Tout en regrettant qu'il n'ait pu être apporté de solution à ce débat, je ne puis que maintenir le point de vue du Gouvernement, conforme à celui du Conseil d'Etat, et, par conséquent, je suis défavorable à l'amendement n° 4.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission des lois maintient son point de vue.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je ne voudrais pas que vous m'accusiez, comme au temps de ma prime jeunesse, de faire de l'histoire, mais je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire que, en ce qui concerne l'amendement n° 3, je suis un peu resté sur ma faim, le Gouvernement ayant indiqué, sans autre explication, qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat. Cela a conduit le groupe socialiste - je le précise maintenant - à s'abstenir.

Sur le point actuel, tout en regrettant, comme M. le garde des sceaux, que ce problème, qui n'est que formel, n'ait pu être réglé par les autorités compétentes - il m'apparaît que, en l'occurrence, un avis du Conseil constitutionnel serait précieux, puisqu'il s'agit à la fois du fonctionnement des assemblées parlementaires et de l'application des règles relatives aux débats - je suivrai la position du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les mots suivants : « à la double condition suivante : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa (1°) de l'article 3 :

« 1° La décision étrangère est définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement, mes chers collègues, revêt une importance que nous voudrions souligner. Il s'agit, en effet, de préciser que la décision étrangère doit être définitive selon la loi de l'Etat requérant. Nous ne voulons pas nous trouver devant des situations transitoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa (2°) de cet article :

« 2° Les biens confisqués par cette décision sont susceptibles... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'autorisation d'exécution prévue à l'article 3 ne peut être accordée :

« 1° Si cette décision a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;

« 2° S'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exécution de la confiscation est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;

« 3° Si une cause légale fait obstacle à l'exécution de la confiscation ;

« 4° Si les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée font l'objet de poursuites pénales sur le territoire français.

« L'autorisation d'exécution peut être refusée si, pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée, le ministère public a décidé de ne pas engager de poursuites. »

Par amendement n° 8, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le deuxième alinéa de cet article (1°), les mots : « cette décision » par les mots : « la décision étrangère ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, l'article 4 a pour objet d'énumérer les motifs faisant obstacle à l'exécution d'une décision de confiscation.

L'amendement n° 8 tend à bien préciser que la décision visée est celle du tribunal qui saisit les autorités françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa (1°) de l'article 4 par les mots suivants : « selon la loi française ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'amendement n° 9 a pour objet de préciser que, dans le domaine des droits de la défense, l'appréciation se fera en fonction de la loi française.

On peut mesurer l'importance de cette précision à considérer certaines pratiques étrangères. Par conséquent, la commission a pleinement approuvé son rapporteur, M. Masson, sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement apporte une précision qui ne me paraît pas utile, dans la mesure où, bien entendu, lorsque la France interviendra en tant qu'Etat requis, elle procédera à une appréciation du respect des droits de la défense et des garanties fondamentales en fonction de sa propre conception, laquelle se trouve largement fondée sur des instruments internationaux, tels que la convention européenne des droits de l'homme.

Cette précision ne doit pas, au surplus, conduire à une appréciation *in concreto* de la conformité de la décision étrangère, qui donnerait lieu à d'inextricables difficultés d'application.

La référence introduite par l'amendement n° 9 risque, au contraire, de conduire à une telle analyse.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Si les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires, il en est de même des mots inutiles. C'est encore plus vrai quand les mots sont nuisibles, comme vient excellemment de le démontrer M. le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

(M. Jean Chamant remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

M. le président. Par amendement n° 10, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa (3°) de l'article 4 par les mots suivants : « selon la loi française ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il convient, en effet, de prendre en compte le cas où une cause légale ferait obstacle à l'exécution de la décision au regard de la loi de l'Etat requérant, cause légale qui peut notamment survenir entre la date de la demande et la date à laquelle statue la juridiction française.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 4, après le mot : « font », d'insérer les mots : « ou ont fait ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement, qui tend à compléter le texte pour les cas où l'exécution de la décision de confiscation ne peut être autorisée en raison de poursuites en France, n'est pas nécessaire.

L'hypothèse dans laquelle les faits font ou ont fait l'objet de poursuites en France est couverte par l'alinéa 3° de l'article 4, puisque, lorsque des poursuites ont eu lieu, il existe une décision qui a l'autorité de la chose jugée et qui relève, par conséquent, des causes légales visées par cet alinéa.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Compte tenu des amendements votés, le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble de l'article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'autorisation d'exécution prévue à l'article 3 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits reconnus aux tiers en application de la loi française sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Devant le tribunal correctionnel les débats ont lieu et le jugement est rendu en audience publique.

« Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant acquis des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

« Les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, la décision est contradictoire à leur égard.

« Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent, la procédure obéit aux règles édictées par le code de procédure pénale. »
Par amendement n° 12, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, avant le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application du premier alinéa de l'article 3 obéit aux règles du code de procédure pénale sous les réserves suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement a un caractère purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet d'inverser le système organisé par le projet de loi, qui prévoit les dérogations au code de procédure pénale et qui pose le principe, pour le reste, de l'application du code de procédure pénale.

Cette idée peut paraître séduisante. Cependant, compte tenu de la nature des dérogations, elle ne peut être retenue.

En effet, les aménagements portent notamment sur deux règles de fond qui ne peuvent être présentées comme des exceptions : le déroulement des débats et le prononcé du jugement en audience publique. Cette règle fait l'objet de rares exceptions qui ne peuvent trouver application dans le domaine traité par le projet de loi.

L'intéressé ne peut, en son absence, être représenté par un avocat. Le projet institue sur ce point une dérogation.

Le libellé qui résulterait de l'amendement donnerait à penser que la publicité des débats et du jugement et l'assistance de l'avocat sont des exceptions au code de procédure pénale, ce qui n'est, à l'évidence, pas le cas.

Je ne suis donc pas favorable à cet amendement. Je demande avec insistance au Sénat de ne pas le retenir.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Les raisons invoquées par le Gouvernement concernant la contradiction entre l'amendement qui est actuellement en discussion et le code de procédure pénale paraissent extrêmement importantes et elles amèneront le groupe socialiste à voter contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 6, de supprimer le mot : « correctionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement étant la conséquence de l'amendement précédent, je ne puis l'accepter. Il en est d'ailleurs de même pour l'amendement n° 14.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Puisque M. le ministre a parlé de l'amendement n° 14, je tiens à préciser qu'il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 12.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Par voie de conséquence, le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 6.

Je rappelle que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Par nouvelle voie de conséquence, le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La décision du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété du bien confisqué. »

Par amendement n° 15, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « La décision du tribunal correctionnel » par les mots : « La décision définitive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. En application de l'article 7, la décision qui autorise l'exécution d'une décision étrangère de confiscation entraîne transfert à l'Etat de la propriété du bien confisqué. Or il existe un certain nombre de voies de recours. On ne peut donc se référer à la seule décision du tribunal correctionnel saisi en première instance.

Aussi, dans le souci de conserver plein effet aux différents recours ouverts en application du droit commun, il apparaît souhaitable de ne prévoir un tel transfert à l'Etat qu'après la décision définitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je suis favorable à l'introduction de cette précision bien que, dans l'esprit du Gouvernement, cela aille de soi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8.- L'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée en application du 3° de l'article premier peut être ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses.

« La requête est rejetée lorsque l'autorisation d'exécution de la décision étrangère ne pourrait pas être ordonnée en application de la loi française.

« Le jugement du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision de confiscation prononcée par l'autorité étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La mainlevée des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé.

« Le refus du tribunal correctionnel d'autoriser l'exécution de la décision étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin. »

Sur cet article, je suis saisi, tout d'abord, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « mesures conservatoires », à insérer les mots : « prononcées par une autorité judiciaire étrangère et ».

Le second, n° 28, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « objet d'une demande présentée », à ajouter les mots : « par une autorité judiciaire étrangère ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'article 8 détermine les conditions d'exécution des mesures conservatoires décidées par un Etat étranger. Nous voudrions insister sur l'importance de cet article puisque des mesures conservatoires peuvent être prises avec beaucoup plus de facilité par un tribunal, selon la loi française. Par conséquent, elles risquent d'être d'une efficacité assez redoutable au regard de la lutte que nous poursuivons.

Nous vous demandons d'insérer, après les mots : « mesures conservatoires », les mots : « prononcées par une autorité judiciaire étrangère et », de façon à bien préciser dans quel cadre le tribunal correctionnel va délibérer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et pour présenter l'amendement n° 28.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 16 apporte une précision : il vise à aligner expressément les mesures conservatoires sur les demandes d'identification et les demandes d'exécution de la confiscation, en exigeant que la requête aux fins de mesures conservatoires émane également, comme les deux autres types de requêtes, d'une autorité judiciaire.

Je suis favorable à l'idée qui sous-tend cet amendement. Cependant, le libellé proposé engendrerait une difficulté du fait que la mesure conservatoire est prononcée par l'autorité française requise et non par l'autorité étrangère requérante, laquelle n'a que la faculté de présenter une requête aux fins de mesures conservatoires.

Je ne puis donc accepter cet amendement d'autant que l'amendement n° 28 du Gouvernement développe la même idée, tout en lui donnant un libellé compatible avec la nature procédurale des mesures conservatoires. Celles-ci sont en effet prononcées non par les autorités étrangères, mais par la juridiction française.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Satisfait des explications qui viennent d'être données par le Gouvernement, je le retire et me rallie à l'amendement n° 28.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « en application du 3° de l'article 1^{er} » par les mots : « en application du quatrième alinéa (3°) de l'article 1^{er} ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement de pure forme qui introduit une précision quant au décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement également porte sur le décompte des alinéas. Ma position reste la même : je n'y suis pas favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le revoilà, ce serpent de mer ! Je suis opposé à cet amendement et le groupe socialiste votera contre pour des raisons que j'ai déjà exprimées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses » par les mots : « à moins que le propriétaire des biens n'établisse sa bonne foi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, avec cet amendement, nous sommes au cœur du débat : notre collègue M. Masson et la commission de lois désirent en effet introduire dans le texte la notion de renversement de la preuve.

Nous avons tous en tête le succès final de Voltaire dans l'affaire Calas et nous tenons au plus haut point au maintien des droits de la défense, des droits de l'homme.

Replaçons-nous cependant dans le contexte ! L'article 8 détermine les conditions d'exécution des mesures conservatoires décidées par un Etat étranger. Il ne s'agit que d'argent et non de jeter quelqu'un en prison. Or, l'argent est le biais par lequel nous pouvons agir sur le circuit. Et je choisis cet instant pour dire combien les forces qui luttent contre le trafic illicite de stupéfiants éprouvent souvent d'intimes certitudes mais sont confrontées aux dénégations de filous qui emploient tous les moyens, de la violence sur les personnes à la concussion, pour faire échec aux poursuites. Nous en avons bien des exemples en ce moment même, en Amérique.

Puisqu'il ne s'agit que d'argent et comme c'est là un point sur lequel on peut utilement frapper, il nous est apparu que le renversement de la charge de la preuve avait sa place dans ce texte.

J'ajoute qu'une idée n'a pas été énoncée dans cette enceinte, une idée qui semble tabou depuis quelques années : aujourd'hui l'héroïne est le principal vecteur de cette maladie mondiale en pleine croissance qui s'appelle le sida.

Vous voudriez que les deux choses ne soient pas liées ! Vous voudriez que, contrairement à ce qui se passe en Amérique du Nord, où le président Bush fait preuve d'un grand esprit de décision - je l'ai rappelé - nous nous arrêtions pour des arguties et alors qu'il ne s'agit que de bloquer des sommes suspectes !

M. Masson et la commission de lois vous demandent donc d'accepter non une entorse, mais la manifestation de la volonté de lutter contre un fléau qui ne cesse de prendre de l'ampleur.

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Effectivement, monsieur le rapporteur, cette disposition est l'une de celles qui nous séparent le plus dans le texte que nous examinons aujourd'hui.

Votre commission des lois propose à la Haute Assemblée que des mesures conservatoires puissent être prises, sur le territoire français, à la demande d'une autorité étrangère, sur des biens dont le propriétaire n'établit pas sa bonne foi.

Le système proposé par le Gouvernement me paraît de loin préférable puisqu'il met la preuve à la charge du demandeur.

Nous sommes tous désireux, croyez-le bien, de lutter avec acharnement contre les trafiquants de stupéfiants et tous ceux qui vivent de ce trafic. Mais ce combat doit se mener avec les outils juridiques habituels. Il est de règle, dans notre tradition juridique, que le demandeur établisse le bien-fondé de sa demande. Avant de saisir les biens d'une personne qui n'est même pas partie à la procédure pénale menée à l'étranger, il est normal que le demandeur établisse, au moins, qu'elle ne pouvait ignorer leur origine ou leur utilisation frauduleuses.

Le président du tribunal de grande instance appréciera si l'origine ou l'utilisation de ces biens était connue ou non de leur propriétaire en fonction des éléments de fait qui lui seront soumis. Cette appréciation sera souveraine.

En pratique, la rédaction proposée par le Gouvernement permettra aux mesures conservatoires de s'appliquer de manière très large, tout en sauvegardant nos principes juridiques.

Je demande donc à la Haute Assemblée de repousser l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je souhaite faire part au Sénat des interrogations du groupe socialiste à ce sujet. L'article 8 est, en fait, lié à l'article 11. A cet égard j'ai lu dans l'exposé des motifs du projet de loi - je reprends ses termes car ils ont leur importance compte tenu du pouvoir d'appréciation du tribunal dont parle M. le garde des sceaux : « ... l'article 11 modifie le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique afin de garantir la présomption d'innocence ... ».

J'avoue que le groupe socialiste, qui est également déterminé - je le redirai tout à l'heure et je le prouverai par mon vote - est évidemment très sensible au respect de la présomption d'innocence. Il s'agit là d'un principe constitutionnel, de quelque chose d'important et y toucher, même dans ce domaine, mérite certainement d'y réfléchir à deux fois.

Mais la question que je pose à l'occasion de l'expression de cette opinion contraire à l'encontre de l'amendement de la commission s'adresse à M. le garde des sceaux. J'avoue, dans mon absence de science juridique, ignorer d'où vient le fait que, actuellement - et vous le dites vous-même, monsieur le garde des sceaux - dans le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, la présomption d'innocence n'est pas garantie devant les juridictions françaises dans ce domaine de la drogue, alors qu'elle le serait pour des personnes objets de poursuites par des juridictions étrangères.

Je me fais l'avocat de la commission, j'allais presque dire du diable ! (*Sourires.*) Mais pardonnez-moi, cette plaisanterie qui, s'adressant à M. Sourdille, est tout à fait déplacée !

Donc, disais-je, pourquoi cette présomption d'innocence serait-elle garantie pour des personnes recherchées, qu'elles soient françaises ou étrangères, comme c'est souvent le cas, par des juridictions étrangères, alors qu'elle ne le serait pas dans notre droit interne actuel devant les juridictions françaises ?

C'est la question que je pose.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux. Je répondrai à M. Darras qu'il trouvera la réponse à sa question dans un texte présenté ultérieurement par le Gouvernement, lequel établira le caractère qu'il souhaite voir retenu.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je voudrais apporter deux précisions à nos collègues.

Nous n'avons pas inventé ce renversement de la preuve. Il figure dans la loi Chalandon de 1987 et, qui plus est, dans la convention des Nations unies. Je crois donc que nous pouvons être largement libérés du scrupule qui a été évoqué.

J'ajoute et je répète qu'il s'agit de l'application de mesures transitoires de confiscation, et point du tout de geôles ou d'autres atteintes aux droits.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cette explication de vote me permet de demander la réserve du présent amendement, puisque les questions soulevées par l'amendement de la commission et par l'article 11 du Gouvernement, que ce dernier vient d'évoquer, sont liées, et que le problème est presque plus important dans le cas de l'article 11 que dans celui de l'amendement de la commission, qui ne porte que sur les mesures conservatoires.

Je demande donc la réserve du présent amendement - car il est possible de le faire depuis deux ans - jusqu'à l'examen de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cette demande de réserve. En effet, nous en sommes au point crucial, et nous devons trancher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve de l'amendement n° 18, repoussée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(La réserve n'est pas ordonnée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 8 :

« L'exécution est ordonnée si les biens faisant l'objet de la décision étrangère peuvent faire l'objet de mesures conservatoires dans des circonstances analogues selon la loi française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement démontre précisément le soin que votre commission des lois a apporté à l'examen des conditions réelles de lutte et de confiscation puisqu'il est tout à fait évident qu'un certain nombre de pressions pourraient venir troubler la sérénité des juges, et je pense en particulier à des informations qui pourraient ne pas être tout à fait suffisantes ou conformes à notre sens du droit. C'est pour cela que nous vous demandons de prendre, grâce aux amendements n°s 19 et 20, un certain nombre de précautions, qui sont du reste habituelles dans notre code pénal, lequel s'est singulièrement enrichi ces dernières années en ce qui concerne la protection des religions, des ethnies et des comportements sexuels, notamment. Par

conséquent, nous les citerons de façon à éviter que l'on passe trop vite sur l'examen de ces procédures étrangères venant s'intégrer à notre propre droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux. Je suis navré, monsieur le président, mais cet amendement a pour objet de rendre applicables aux mesures conservatoires sollicitées par une autorité étrangère les conditions exigées pour le prononcé d'une telle mesure par la loi française. Or, la seule condition que pose l'article L. 627-4 du code de la santé publique est l'existence d'une inculpation.

Cependant, cette notion procédurale n'a pas nécessairement d'équivalent dans les droits étrangers, notamment dans les droits anglo-saxons. Exiger une inculpation limiterait donc à l'excès la possibilité d'ordonner une mesure conservatoire.

Par ailleurs, puisque la demande doit émaner d'une autorité judiciaire, l'existence d'un contrôle de l'autorité étrangère sur le bien-fondé de la requête est garantie.

Je suis navré, mais nous sommes obligés d'appliquer en l'espèce une convention internationale et nous ne pouvons faire en sorte que tous les droits se ressemblent. Il existe des différences qui peuvent effectivement paraître curieuses, mais dont nous sommes tout de même obligés de tenir compte.

Enfin, le prononcé d'une mesure conservatoire n'a qu'un caractère facultatif et il importe de ne pas oublier que les conditions générales de coopération, prévues par le dernier alinéa de l'article 1^{er}, permettent de refuser le prononcé d'une mesure conservatoire lorsque celle-ci pourrait porter atteinte à notre ordre public.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 19.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'ai pas à juger la position de la commission ; je m'attendais toutefois à ce que M. le rapporteur retire cet amendement, qui me paraît aller à l'encontre des objectifs poursuivis par la commission. En tout cas, le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 8, cinq alinéas additionnels ainsi rédigés :

« L'exécution ne peut être ordonnée :

« 1° Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense selon la loi française ;

« 2° S'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exception est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;

« 3° Si une cause légale fait obstacle à l'exécution des mesures conservatoires selon la loi française ;

« 4° Si les faits à raison desquels les mesures conservatoires ont été prononcées font ou ont fait l'objet de poursuites pénales sur le territoire français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Ce texte, que j'ai évoqué tout à l'heure, est la suite de l'amendement n° 19, qui vient d'être adopté. Il vise à insérer dans l'article 8 des alinéas additionnels précisant bien les conditions dans lesquelles l'exécution ne peut être ordonnée. Nous avons retenu à cet égard quatre faits.

Il est sans doute inutile que je relise ici les cinq alinéas de l'amendement n° 20. S'agissant de l'alinéa 2° - « S'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exception est fondée sur des considérations de race, de religion, de

nationalité ou d'opinion politique ; » - est-il nécessaire d'insister sur une telle précision quand on connaît les circonstances habituelles ?

L'amendement n° 20 a pour objet de prévoir un ensemble de précautions qu'il semble difficile de séparer et que la commission des lois vous demande donc d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je vous avoue, monsieur le président, que je ne m'attendais pas, au cours du débat sur ce texte, à rencontrer tellement de divergences.

L'objet de l'amendement n° 20 est de rendre applicables aux mesures conservatoires les conditions exigées par l'article 4 pour le prononcé de l'autorisation d'exécution de la confiscation. Or, le deuxième alinéa de l'article 8 proposé par le Gouvernement vise seulement à permettre au juge de rejeter une demande de mesures conservatoires lorsqu'il est d'ores et déjà évident, à ce stade, que l'autorisation d'exécution de la confiscation ne pourra être ordonnée postérieurement, par exemple si les mêmes biens ont déjà fait l'objet d'une mesure conservatoire au titre de poursuites exercées en France ou si le condamné est décédé. Il est en effet inutile de prononcer une mesure provisoire et conditionnelle si l'on sait qu'elle ne pourra faire l'objet d'une confirmation.

En outre, le juge n'est pas en mesure, à ce stade de la procédure, d'opérer les vérifications qu'exigerait le libellé proposé ; celles-ci relèvent, par nature, du tribunal qui prononcera la décision de confiscation, comme le veut notre actuel droit interne, dans lequel les mesures conservatoires sont prononcées sous la seule condition d'existence d'une inculpation.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « Le jugement du tribunal correctionnel » par les mots : « La décision définitive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit de reprendre, au troisième alinéa de l'article 8, la notion de décision définitive du tribunal préalablement à l'exécution des confiscations. La commission des lois demande au Sénat de confirmer la position qu'il a adoptée précédemment à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement rejoint l'esprit du texte proposé par le Gouvernement, qui émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « l'autorité étrangère », par les mots : « la juridiction étrangère ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. C'est un amendement puriste mais qui va plus loin qu'un amendement de forme. Il vise à bien préciser que la décision de confiscation doit émaner d'une juridiction étrangère et non pas d'une autorité étrangère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cette précision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « Le refus du tribunal correctionnel » par les mots : « Le refus définitif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement est la contrepartie de l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 21, portant sur le caractère définitif de la décision : le refus du tribunal correctionnel devient le refus définitif de la juridiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « de la décision étrangère » par les mots : « de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit aussi d'un amendement de précision, visant à rappeler que la décision étrangère est, en fait, la demande de confiscation prononcée par la juridiction étrangère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Pour l'application de la présente loi, le tribunal compétent est celui du lieu de l'un des biens qui sont l'objet de la demande. »

Par amendement n° 25, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « Pour l'application de la présente loi » par les mots : « Pour l'application des dispositions des articles 1^{er} à 8 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, ayant été chargé du dossier tardivement, je ne veux pas tout argumenter - je ne le pourrais point du reste - avec précision.

Toutefois, il semble bien que le projet de loi comporte une erreur de plume. La commission des lois souhaite donc bien spécifier que seuls sont visés les articles 1^{er} à 8 de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 627-4 du code de la santé publique, les mots : " aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 " sont remplacés par les mots : " aux trois premiers alinéas de l'article L. 627 ". »

Par amendement n° 29, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'article 10 organisait la possibilité pour le président du tribunal d'ordonner des mesures conservatoires sur les biens d'une personne inculpée du délit de blanchiment d'argent.

Cette disposition était utile aussi bien dans le cas du présent projet de loi que dans celui de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Ce double intérêt avait conduit le Gouvernement à introduire cet article dans les deux projets de loi touchant à la lutte contre le trafic de stupéfiants qu'il a déposés devant le Parlement au printemps dernier.

Dans la mesure où cette disposition est entrée dans notre droit positif à la suite de la promulgation de la loi du 12 juillet 1990, il n'y a plus lieu de la maintenir dans le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission approuve votre interprétation, monsieur le garde des sceaux. Elle est donc favorable à l'amendement n° 29.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article additionnel avant l'article 11

M. le président. Par amendement n° 30 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : " dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628 " sont remplacés par les mots : " dans tous les cas prévus par les articles L. 627, L. 627-2 et L. 628 ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le législateur, en 1986, a introduit une incrimination nouvelle applicable à ceux qui cèdent ou offrent des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle, mais il n'a pas prévu que le tribunal devrait ordonner la confiscation des plantes et substances saisies.

Il se révèle désormais indispensable de compléter la loi sur ce point. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, je ne vois aucune objection à l'introduction de cette incrimination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 11.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant directement ou indirectement de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se

trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Ces mesures de saisie et de confiscation pourront être ordonnées dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article L. 627. Les frais résultant des mesures de saisie et de confiscation seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle. »

Par amendement n° 26, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté par cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse. » par les mots : « à moins que leur propriétaire n'établisse sa bonne foi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Nous retrouvons à l'article 11, qui prévoit le dispositif de confiscation, le problème du renversement de la charge de la preuve.

Nous sommes tout à fait sur le même terrain que le Gouvernement, à savoir la lutte contre les trafiquants, tant par la confiscation des biens que par la recherche de l'argent sale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le présent amendement vise à maintenir la disposition actuellement en vigueur, qui oblige un propriétaire de biens ayant servi à commettre une infraction de trafic de stupéfiants à établir sa bonne foi pour que ces biens ou produits échappent à la confiscation. La même obligation serait maintenue pour le propriétaire de produits d'une telle infraction.

Il faut bien être conscient du caractère très exceptionnel de ce texte. Voilà une personne qui, je le rappelle, n'est pas le trafiquant lui-même et qui, pour éviter de voir certains de ses biens confisqués, devra prouver sa bonne foi ! Elle devra donc, en fait, démontrer qu'elle ignorait tout de l'usage fait de ses biens ou de leur origine. Ce renversement de la charge de la preuve est totalement inadapté à notre tradition juridique, à nos règles constitutionnelles et à nos engagements internationaux.

L'inadaptation du texte actuel est d'autant plus choquante que, désormais, les produits indirects du trafic de stupéfiants devront être confisqués.

Toutes ces raisons ont conduit le Gouvernement à proposer que l'article 629 du code de la santé publique prévoie que la confiscation des biens et produits n'interviendrait que si le propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Le juge devra donc désormais trouver les éléments de fait nécessaires pour motiver sa décision de confiscation. A cet égard, il portera une appréciation souveraine.

Enfin, il convient de ne pas méconnaître le risque sérieux que certains pays, notamment anglo-saxons - je l'indiquais tout à l'heure - refusent d'exécuter une décision de confiscation prononcée par une juridiction française au motif qu'elle l'aurait été dans des conditions qui ne respectent pas suffisamment leurs principes relatifs à la charge de la preuve et au respect du droit de propriété.

Dans la pratique, la modification proposée n'affaiblira pas les moyens de lutte contre ceux qui profitent du trafic de stupéfiants.

C'est pourquoi je demande à votre Haute Assemblée de repousser l'amendement présenté par la commission des lois.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je serai bref. Il s'agit du même débat que tout à l'heure. Pour les mêmes raisons, finalement - je dis « finalement » car le groupe socialiste a eu un débat interne sur ce sujet - nous voterons contre cet amendement.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je souhaiterais faire remarquer au Sénat, comme je l'ai fait tout à l'heure, que ces dispositions sont déjà comprises dans la convention des Nations unies et dans la loi Chalandon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, le Gouvernement propose, à la fin de la deuxième phrase du texte présenté par cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article L. 627 » par les mots : « dans les cas prévus par les articles L. 627, alinéa 3, et L. 627-2. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. En créant une incrimination spécifique aux petits trafiquants, le législateur n'a pas estimé utile de prévoir la confiscation des installations, matériels et biens ayant servi à l'infraction, ainsi que des produits de l'infraction.

L'expérience montre que cette faculté donnée aux juges pourrait, dans certains cas, s'avérer opportune, le petit trafiquant pouvant parfois tirer un profit considérable de son acte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 et 13

M. le président. « Art. 12. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les articles L. 627, L. 629 et L. 630-1 du code de la santé publique, tels qu'ils sont applicables en métropole, se substituent aux articles L. 627, L. 629 et L. 630-1 du code de la santé publique actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les articles L. 627-2 à L. 627-6, L. 629-1, L. 629-2 et L. 630-3 du code de la santé publique en vigueur en métropole sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, les règles de procédure civile auxquelles se réfère l'article L. 627-4 sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ; les pouvoirs dévolus par l'article L. 629-2 au commissaire de la République sont attribués au représentant de l'Etat dans le territoire ou dans la collectivité territoriale.

« Les pouvoirs conférés par l'article 8 de la présente loi au président du tribunal de grande instance sont exercés dans les territoires ou dans la collectivité territoriale de Mayotte par le président du tribunal de première instance. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - Les dispositions de la présente loi ne sont, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12, applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention des Nations unies sur le trafic des stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988. » - *(Adopté.)*

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 27, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, il convient de viser, dans l'intitulé du projet de loi, le seul article 5 de la convention, puisqu'il est l'unique objet de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au cours de ce débat, M. le rapporteur, à deux reprises, a fait observer que des dispositions tenant à l'inversion du sens de la preuve proposées par la commission, repoussées par le Gouvernement et, finalement, adoptées par le Sénat, étaient incluses dans la convention des Nations unies. Je ne mets pas en doute, bien entendu, la parole de M. le rapporteur, que le Gouvernement n'a, du reste, pas démentie.

Cela me paraît poser un problème important du point de vue juridique. Je souhaite donc que la navette permette d'éclaircir ce problème et même si M. le garde des sceaux pouvait, dès à présent, nous donner quelques indications à ce sujet, je lui en serais reconnaissant.

Cela dit, vous nous avez indiqué au cours du débat, monsieur le garde des sceaux, que vous ne vous attendiez pas à ce que ce texte soulève tant de problèmes. Il en a soulevé tellement que le groupe socialiste, à son regret, s'abstiendra de le voter tel qu'il est issu des délibérations du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous avez remarqué, je pense, la part importante prise par notre groupe à l'étude de ce texte et à son adoption par le Sénat.

Vous vous êtes étonné, monsieur le garde des sceaux, que ce texte soulève tant de problèmes au sein de la Haute Assemblée. C'est vrai, et ce n'est pas un hasard. Le sujet qui est traité ici couplé avec le sida - et il l'est souvent, le docteur Sourdille nous l'a dit -...

M. Emmanuel Hamel. Professeur !

M. René-Georges Laurin. ... représente vraiment un mal réel de notre nation en même temps d'ailleurs qu'un danger épouvantable pour la communauté internationale.

Nos amis du groupe du rassemblement pour la République se sont chargés de ce rapport en la personne de M. Masson, qui, malheureusement, ne peut pas être présent aujourd'hui. J'en profite pour remercier notre ami M. Sourdille, qui a accepté au pied levé de remplacer M. Masson. Si, nous avons travaillé ces questions d'une façon approfondie, c'est que, au travers des amendements qui furent déposés en commission et acceptés par ses membres - amendements émanant d'ailleurs de l'ensemble des groupes de la majorité sénatoriale - nous voulions durcir ce texte.

Sans revenir sur le détail des amendements votés, je me contenterai d'évoquer la question de l'inversion de la charge de la preuve. Si nous avons demandé précisément que ce texte comprenne une telle disposition - disposition internationalement reconnue mais, il est vrai, rare en France - c'est que nous nous trouvons devant un problème qui est, lui aussi, dramatique et rare. Voilà quelques années, qui aurait dit à nos prédécesseurs que ce pays serait hanté par les problèmes du sida et de la drogue, souvent couplés, je le répète ?

À l'époque exceptionnelle, il faut des moyens exceptionnels. C'est la raison pour laquelle nous voterons ce texte, dont nous avons durci les dispositions, et nous demandons à M. le garde des sceaux de veiller à leur stricte application.

Il faut frapper très fort. Les personnes qui sont visées disposent en effet de tous les moyens, de toutes les possibilités juridiques, administratives, voire criminelles. Par conséquent, il faut que la loi soit dure pour les trafiquants, dure pour ceux qui, avec cet argent, continuent à investir - c'est cela le drame - et dure pour tous ceux qui les aident à cacher cet argent et à le rentabiliser.

Tel est l'esprit dans lequel nous voterons votre texte, monsieur le garde des sceaux, texte, je le répète, que nous avons amendé afin de le rendre non pas plus compliqué, mais plus dur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Mes chers collègues, c'est l'instant décisif. Vous avez pu être ébranlés par la référence à notre droit interne, à ses traditions et au fait que, peut-être, vous étiez en train de porter atteinte à l'édifice.

Je voudrais vous lire le paragraphe correspondant de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants, convention dont vous avez autorisé la ratification lors de votre seconde session ordinaire de 1989-1990 :

« Chaque Partie » - il s'agit des parties de la convention - « peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures. »

Cela est-il conforme à notre droit interne ? On a semblé émettre un doute. Pourtant, je vous le répète, cela figure dans la loi Chalandon de 1987.

Le climat dans lequel ont à lutter ceux qui poursuivent ces gredins a été parfaitement évoqué par notre collègue M. Laurin voilà un instant. On sait qu'il s'agit, au-delà de la gredinerie, de criminels qui ne reculent devant rien, qu'il s'agisse de pénétration des Etats ou de menace physique.

Je rappelle que nous sommes, dans le monde, devant une véritable marée. L'Europe, l'Europe solvable, a été choisie, après les Etats-Unis, comme la cible qu'il faut atteindre puisqu'elle est encore moins touchée que d'autres.

Je rappellerai que les toxicomanes, plus particulièrement ceux de l'héroïne - car c'est autour de l'héroïne que se construisent les grands gangs en ce moment-ci -, représentent le deuxième grand groupe dans le monde atteint de la maladie du sida.

Il s'agit non pas de manipuler des craintes médiévales, mais de se donner les moyens, dès qu'un certain nombre de convictions sont établies, d'arrêter dans l'œuf le trafic, lequel s'étend actuellement à cause des fortunes qu'il génère. Or rappelons-nous que ce trafic, c'est la mort, plus particulièrement la mort des jeunes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Mme Maryse Bergé-Lavigne applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon collègue M. Pagès a expliqué précédemment l'essence du vote du groupe communiste et apparenté. Il est hors de question que nous votions contre ce texte, c'est tout à fait évident.

J'appartiens à un département qui est traversé par le train Amsterdam-Bâle, sur lequel il n'est peut-être pas nécessaire de faire de longues digressions, mais qui donne l'occasion aux douaniers et aux membres de la police de l'air et des frontières de faire malheureusement trop souvent des prises record. Je dis « malheureusement » parce que ce train est utilisé par nombre de trafiquants, dealers et différents passeurs.

Cela dit, je voudrais tout de même rappeler les réserves qui ont été exprimées par mon ami M. Pagès sur les lacunes de la prévention et de l'action d'information contre la drogue. Certes, il est bien évident que le groupe communiste et apparenté soutient le texte tel que vous nous le présentez, monsieur le garde des sceaux, parce qu'il nous paraît conforme aux nécessités de l'heure et à la lutte, comme cela a été dit, non seulement contre la drogue, mais également contre les conséquences de la drogue, c'est-à-dire le sida et la mort de trop nombreux jeunes.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je ne voudrais pas laisser dire que le texte voté serait contraire à la convention. L'article 7 de la convention de Vienne prévoit précisément que « chaque Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve ». Ce n'est pas une obligation, et je rassure M. Darras sur ce point. Il n'existe aucune convention qui fasse obligation de renverser la charge de la preuve !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Avant d'aborder le second point de l'ordre du jour, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

14

CONSEILLER DU SALARIÉ

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 303, 1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au conseiller du salarié. [*Rapport n° 481 (1989-1990).*]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 30 de la loi du 2 août 1989 sur la prévention du licenciement et le droit à la conversion a ouvert aux salariés des entreprises non dotées d'institution représentative du personnel la possibilité de se faire assister, lors de l'entretien préalable au licenciement, par une personne extérieure à l'entreprise, choisie sur une liste dressée par le préfet dans chaque département.

En effet, en application des dispositions de l'article L. 122-14 du code du travail jusqu'alors en vigueur, lors de l'entretien préalable au licenciement, le salarié ne pouvait faire appel, pour cette assistance, qu'à une personne appartenant au personnel de l'entreprise.

Lors de la discussion du projet de loi sur la prévention du licenciement et le droit à la conversion, j'avais accepté un amendement qui est devenu le paragraphe I de l'article 30 de la loi. Il tendait à pallier les inconvénients qu'entraîne l'absence de représentants du personnel pour le salarié qui est convoqué à l'entretien préalable au licenciement.

Il s'agissait de mettre fin au déséquilibre existant dans les entreprises dépourvues d'institution représentative du personnel entre l'employeur et le salarié privé en fait, sinon en droit, de la possibilité d'assistance lors de l'entretien préalable et, par là même, de mettre fin à une inégalité entre les salariés selon qu'ils travaillent ou non dans une entreprise où un représentant est susceptible de les assister pendant l'entretien.

Cette disposition a fait l'objet d'un décret d'application du 27 novembre 1989 et d'une instruction en date du 1^{er} décembre 1989.

A ce jour, les listes des conseillers du salarié ont été publiées dans 94 départements. Elles comportent au total 2 400 personnes, soit une moyenne de 26 personnes par liste.

Deux données de fait justifient aujourd'hui que le dispositif institué par l'article 30 de la loi du 2 août 1989 soit aménagé et complété dans le sens de la proposition de loi qui fut déposée à l'Assemblée nationale, adoptée par celle-ci lors de la session de printemps, et qui vous est soumise aujourd'hui.

La première ressort des enseignements qui peuvent être tirés de la mise en œuvre de ce dispositif.

A l'origine, il était permis de penser que la fonction de conseiller du salarié serait surtout l'apanage de personnes ayant acquis une expérience des relations du travail mais dégagées de toute sujétion professionnelle. C'est du moins l'hypothèse que j'avais avancée devant votre assemblée, en évoquant l'éventualité que la fonction soit remplie par d'anciens magistrats, d'anciens fonctionnaires des services extérieurs du travail ou d'anciens conseillers prud'hommes.

Or l'examen des listes déjà publiées montre que, si des personnes correspondant à ce profil y figurent bien, elles ne représentent qu'une minorité dans la plupart des départements concernés. En revanche, il apparaît que les listes comportent une très forte proportion de salariés en activité et, parmi eux, une nette majorité de salariés qui sont membres d'une organisation syndicale, sans être pour autant, le plus souvent, responsables ou permanents syndicaux.

La part ainsi prise par les salariés dans les listes éclaire d'un jour nouveau les conditions d'exercice de cette fonction et conduit assez logiquement à reconsidérer, à cet égard, les termes de la loi. Celle-ci n'a, en effet, prévu aucune disposition permettant à un salarié d'exercer cette fonction.

La deuxième donnée justifiant que des aménagements soient apportés au dispositif existant touche à l'attitude des organisations syndicales.

Si celles-ci ont tout d'abord accueilli avec réticence cette innovation législative, elles ont ensuite trouvé un intérêt à ce que certains de leurs adhérents figurent sur les listes départementales.

En définitive, il apparaît que les listes comportent une forte proportion de salariés en activité et, parmi eux, une majorité de salariés membres d'une organisation syndicale sans, pour autant, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, qu'ils soient des représentants de celle-ci.

Dès lors, il n'est pas surprenant que les syndicats aient demandé que soit facilité le recours au conseiller extérieur par le salarié convoqué à l'entretien préalable, mais aussi que la fonction de conseiller extérieur soit rendue plus aisément accessible aux salariés en activité.

La proposition de loi dont vous débattiez aujourd'hui a donc pour objet de permettre un bon fonctionnement de cette institution.

Le souci du Gouvernement a toutefois été de trouver un point d'équilibre entre la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'institution et le souci de ne pas faire peser de charges nouvelles sur les entreprises.

Ainsi la proposition de loi initiale a-t-elle été modifiée ou complétée au cours du débat à l'Assemblée nationale sur plusieurs points essentiels par des amendements que j'ai présentés en cours de discussion.

Tel qu'il est, le texte qui vous est proposé me semble répondre à ce double objectif et être parvenu à ce point d'équilibre que je recherche constamment dans les fonctions que j'assume depuis deux ans.

Si le texte prévoit une autorisation d'absence accordée au salarié, dans la limite de quinze heures par mois, et l'assimilation du temps passé comme conseiller extérieur à un temps de travail effectif pour la détermination de tous les droits liés à l'ancienneté, il prévoit également le remboursement par l'Etat à l'entreprise de la rémunération des heures consacrées par le conseiller extérieur à sa fonction. Il ne semblerait pas équitable, en effet, que la charge de rémunération des conseillers extérieurs pèse sur les entreprises dont ils sont salariés, alors que la fonction d'assistance du salarié répond à une nécessité d'intérêt général dans les entreprises où la représentation du personnel fait défaut.

Le texte prévoit une protection du conseiller salarié contre le licenciement : l'exercice de la fonction ne pourra être une cause de rupture du contrat de travail, et le licenciement d'un conseiller du salarié sera soumis à une autorisation administrative.

Mais il prévoit également une obligation de secret professionnel et, par analogie avec les représentants du personnel, de discrétion sur toutes les informations présentant un caractère confidentiel et qui auront été données comme telles par l'employeur ou son représentant. La violation de ces obligations pourrait entraîner, outre les sanctions civiles de droit commun, la radiation de l'intéressé de la liste des conseillers, sur décision du préfet.

Le texte prévoit un droit à la formation des conseillers des salariés, ce qui m'a semblé la condition indispensable d'un bon exercice de leur mission. Mais ce droit s'impute sur les congés de formation économique, sociale et syndicale déjà rémunérés par les entreprises et ne crée donc pour elles aucune charge nouvelle.

En ce qui concerne le délai entre la date de réception de la convocation à l'entretien préalable et la date de cet entretien, j'ai également souhaité arriver à un point d'équilibre et ne pas modifier le dispositif négocié avec les partenaires sociaux lors de l'élaboration de la loi de 1989. La possibilité offerte au salarié de reporter de cinq jours la date de l'entretien préalable apparaît justifiée lorsque le salarié décide de faire appel à un conseiller extérieur à l'entreprise.

Mais ce nouveau délai vient s'ajouter au délai de sept jours qui doit s'écouler entre l'entretien préalable et la notification du licenciement en cas de licenciement pour motif économique.

S'il était appliqué sans tempérament, ce cumul pourrait avoir des effets pervers dans les petites et moyennes entreprises qui sont confrontées à de réelles difficultés économiques.

C'est la raison pour laquelle, sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que, si l'entretien préalable est reporté, le temps correspondant à ce report s'impute sur le délai qui doit s'écouler entre l'entretien préalable et le licenciement, sans que ce délai puisse toutefois être inférieur à quatre jours.

Enfin, l'article 11 de la proposition de loi, à la suite d'un amendement déposé par M. Jacques Barrot, vise à rendre applicables les dispositions de la loi du 2 août 1989 relative aux formations de longue durée qui font l'objet d'aides de l'Etat. Cette mesure est, en effet, de nature à favoriser la mise en œuvre d'accords, notamment dans la métallurgie, prévoyant la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi.

Je le répète, mesdames et messieurs les sénateurs, un point d'équilibre me semble ainsi avoir été atteint. En définissant le statut du conseiller sans créer de charge nouvelle pour les entreprises, ce texte donne les moyens à cette nouvelle institution de fonctionner de manière satisfaisante. Il permet de mieux garantir la situation des salariés dans les petites et moyennes entreprises.

Aussi, sous réserve des améliorations qui peuvent encore lui être apportées, je souhaite que le Sénat puisse se rallier à cette proposition de loi, telle qu'elle ressort des délibérations de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi relative au conseiller du salarié a été adoptée le 16 mai dernier par l'Assemblée nationale, sur l'initiative du groupe socialiste, qui l'avait déposée.

Elle fait suite à un important débat que nous avons eu l'an passé, lors de la discussion de la loi relative à la prévention du licenciement économique et elle concerne un aspect bien précis de la procédure de licenciement, à savoir l'entretien préalable.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, les conditions d'adoption par l'Assemblée nationale, lors de cette discussion, d'un amendement très controversé émanant du groupe socialiste et permettant au salarié de faire appel à une personne extérieure pour l'assister au cours de l'entretien préalable, lorsque l'entreprise ne dispose pas d'institutions représentatives du personnel.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale nous propose d'aller plus loin en dotant cet intervenant extérieur, désigné par le préfet, d'un statut en tout point comparable à celui des représentants du personnel ou des délégués syndicaux, ceux que les praticiens du droit du travail appellent des « salariés protégés ».

Vous avez exposé en détail, monsieur le ministre, les différents aspects de ce statut : les crédits d'heures, le droit à la formation, la protection contre le licenciement, la rémunération des absences prise en charge par l'Etat.

Certains éléments restent cependant à préciser : par exemple, en cas d'accident lors du trajet ou dans l'entreprise où se déroule l'entretien, appliquera-t-on la législation des accidents du travail ? Si oui, cela sera-t-il répercuté, en termes de calcul des cotisations, sur l'employeur de l'assistant ou sur celui du salarié ?

Vous avez également évoqué les modifications apportées à la procédure, notamment la possibilité de reporter l'entretien préalable pour permettre au salarié de contacter celui qui va l'assister.

Avant de présenter les observations de la commission des affaires sociales sur ces différents points, je voudrais rappeler la position qu'en qualité de rapporteur j'avais défendue l'an passé en son nom.

Nous nous étions étonnés de voir une disposition aussi importante se greffer au projet de loi sans que les partenaires sociaux aient pu véritablement en mesurer les conséquences et être consultés.

Nous nous étions surtout inquiétés de l'intervention dans les entreprises - plus particulièrement les petites - de personnes extérieures et des risques que cela comportait.

Vous nous aviez alors indiqué, monsieur le ministre, que ces personnes n'avaient pas vocation à s'immiscer dans le fonctionnement des entreprises. Il s'agissait, disiez-vous, de personnes expérimentées et disponibles, de retraités choisis parmi les anciens magistrats, les anciens conseillers prud'hommes ou les anciens inspecteurs du travail. A l'époque, j'avais, au nom de la commission, exprimé des doutes.

A la suite d'une saisine de plusieurs de nos collègues sénateurs, le Conseil constitutionnel avait précisé que ces personnes n'étaient investies « d'aucun pouvoir particulier à l'encontre de l'employeur ». Elles n'auraient « d'autre mission que d'assister le salarié et de l'informer sur l'étendue de ses droits ».

Telle était, mes chers collègues, la situation lors de la promulgation de la loi du 2 août 1989.

Depuis lors, divers textes d'application ont apporté d'utiles précisions sur l'élaboration des listes départementales et le déroulement de la procédure.

A l'évidence, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui dépasse de beaucoup un simple aménagement de la loi de 1989.

La fonction d'assistance se trouve désormais placée au même rang que l'exercice de responsabilités électives, syndicales ou juridictionnelles et se traduit par un statut identique, voire plus protecteur.

Ses répercussions, limitées jusqu'à présent à l'entreprise qui licencie, vont s'étendre aux entreprises qui emploieront des assistants.

La commission a donc souhaité se livrer à un examen très approfondi de cette proposition de loi. Elle a procédé à des nombreuses consultations et à l'audition des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

L'an passé, nous avons très clairement exposé les motifs pour lesquels l'intervention d'un assistant extérieur ne paraissait pas souhaitable. Toutefois, le principe de cette intervention est désormais acquis et la commission, suivant le « vent de l'histoire », n'a pas voulu évacuer le problème soulevé par nos collègues députés, à savoir les conditions d'exercice de cette fonction d'assistance.

C'est donc également, monsieur le ministre, avec un souci d'équilibre et de pragmatisme que la commission a abordé l'examen de ce texte.

Pour résumer, je dirai que la proposition de loi contient deux objectifs d'inégale importance : le premier, c'est d'aménager la procédure pour permettre au salarié de contacter celui qui va l'assister ; le second consiste à créer un statut pour les salariés appelés à exercer cette fonction d'assistance.

La commission, je crois que cela est important à souligner, a respecté ces deux objectifs. Bien entendu, nos amendements apportent des modifications substantielles, mais en aucun cas ils ne remettent en cause ces deux objectifs.

Nous espérons donc que le Gouvernement et l'Assemblée nationale examineront nos propositions avec attention et bienveillance.

A ce stade de mon propos, mes chers collègues, je voudrais vous présenter les réflexions de la commission des affaires sociales, qui portent sur trois points principaux : le contenu

de la mission d'assistance, les conditions dans lesquelles on nous propose de créer un nouveau statut de salarié protégé et, enfin, le contenu même de ce statut.

La commission des affaires sociales a tout d'abord réfléchi sur le rôle que l'on entendait faire jouer à l'intervenant extérieur.

En relisant les débats de 1989, je me suis aperçu qu'à aucun moment ce rôle n'a été précisément défini. Les uns parlaient d'assistance, les autres de conseil, voire de négociation, ou encore de médiation.

Le Conseil constitutionnel - après la saisine sénatoriale, je le rappelle - a été plus clair : il s'agit d'assister le salarié et de l'informer sur l'étendue de ses droits. Ne convient-il pas de respecter cette volonté ?

Très logiquement, monsieur le ministre, vous avez, dans une instruction ministérielle, donné le nom d'« assistants » aux personnes désignées par le préfet, et c'est jusqu'à présent l'appellation qui est utilisée.

L'Assemblée nationale nous propose le terme de « conseillers », sans pour autant indiquer les raisons de cette modification. Or, conseiller, ce n'est pas la même chose qu'assister ou informer !

Il ne s'agit pas d'une querelle sémantique. Nous pensons qu'il faut être très clair et éviter toute interprétation erronée.

Il faut être clair pour l'assistant lui-même, qui doit savoir où commence et où se termine son domaine d'intervention.

Il faut être clair, surtout, pour le salarié, et ne pas lui faire croire que la personne habilitée à l'assister est également une sorte de consultant, capable de le guider dans toutes les arcanes du droit du travail.

J'insiste sur ce point, car le Gouvernement a demandé au Parlement de définir plus rigoureusement l'exercice de certaines professions juridiques, notamment celle de conseil.

Il faut être cohérent et éviter de créer, dans l'esprit du public, une confusion en appelant « conseillers » des personnes qui n'ont pas toujours la compétence de juristes qualifiés, surtout dans le cadre de ce que vous avez laissé faire, monsieur le ministre : les permanents syndicaux n'ont pas les compétences des magistrats en retraite !

Enfin, la commission accorde une grande importance à un point qui n'a, semble-t-il, pas été envisagé jusqu'à présent : la personne qui assiste à l'entretien préalable au côté du salarié peut être appelée à jouer un rôle important dans la suite de la procédure. Le juge peut faire appel à son témoignage pour vérifier l'adéquation entre les motifs écrits du licenciement et ceux qui ont été exposés oralement au salarié. Que peut valoir ce témoignage si l'assistant est également conseiller du salarié, voire son défenseur devant les prud'hommes ?

C'est pourquoi l'un de nos amendements énonce une incompatibilité entre la fonction d'assistant et celle de conseiller prud'homme ou de défenseur prud'homal.

La commission préfère donc le terme d'« assistant » - qui est le vôtre, monsieur le ministre - à celui de « conseiller ». Nous estimons, en effet, que ce terme est beaucoup plus adapté à la nature des fonctions exercées, qui se limitent, je le rappelle, à l'entretien préalable.

La deuxième grande préoccupation de la commission des affaires sociales concerne les conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale nous propose de créer une nouvelle catégorie de salariés protégés.

La notion de salariés protégés implique un certain nombre de contraintes pour les entreprises qui les emploient, mais ces contraintes correspondent à des fonctions bien précises : la représentation du personnel, l'exercice du droit syndical, l'appartenance aux juridictions prud'homales.

Il nous semble vraiment surprenant que, sans véritable débat de fond, sans consultation approfondie des partenaires sociaux, sans vision d'ensemble des contraintes liées à ces statuts particuliers pour les entreprises, on décide de l'instauration d'une catégorie nouvelle de salariés protégés, dont le rôle se limite, qui plus est, à une intervention ponctuelle et facultative dans la procédure de licenciement, et ce dans certaines entreprises seulement.

A lire les débats de l'Assemblée nationale, cette initiative serait rendue nécessaire par la composition des listes départementales, qui comportent un nombre très élevé - dans certains cas trop élevé, avez-vous dit, monsieur le ministre - de salariés en activité. A qui la faute ?

Mais, ici encore, il est permis de s'étonner.

Je cite, dans mon rapport écrit, les débats de l'an dernier, au cours desquels il avait été dit que ces listes seraient composées de personnes disponibles et expérimentées. Vous aviez cité, monsieur le ministre, les anciens magistrats, les anciens conseillers prud'hommes, les anciens fonctionnaires des services extérieurs de votre ministère. Vous aviez repris ces précisions dans les textes d'application.

Comment se fait-il que la quasi-totalité des préfets aient désigné des salariés en activité présentés par les organisations syndicales, dont ils sont souvent les permanents, alors qu'à aucun moment, ni lors des débats ni dans les textes d'application, cette hypothèse n'avait été envisagée ?

Comment une telle dérive dans l'application de la loi a-t-elle pu se produire, pour ne pas parler d'application résolument contraire à l'esprit de la loi ? Et comment se peut-il, monsieur le ministre, que vous n'avez pas réagi ?

Je sais bien que, pour faire « avancer la loi », on la déborde. C'est devenu courant. Mais quand même !

Il était tout à fait possible de nommer sur les listes une majorité de retraités. Certains départements, qui se comptent sur les doigts d'une main, l'ont fait sans que cela ne pose aucun problème.

Il m'apparaît que, si la loi avait été correctement appliquée, nous n'aurions pas besoin, aujourd'hui, de créer un statut supplémentaire qui, quoi que nous fassions, sera ressenti par les entreprises comme une contrainte de plus.

Nous nous interrogeons également sur la cohérence de la politique gouvernementale. Nous savons tous que les petites et moyennes entreprises ont déjà des difficultés à mettre en place les institutions représentatives existantes. Alors, pourquoi leur imposer une contrainte nouvelle ? Cela va directement à l'encontre des conclusions du rapport Béliet, qui parle d'unification et de simplification.

C'est pourquoi il nous semble sage, raisonnable, de limiter le champ d'application de l'article 5, c'est-à-dire les crédits d'heures, aux entreprises de plus de cinquante salariés.

Notre amendement s'inscrit d'ailleurs dans la pratique actuelle puisque, devant la commission, vous nous avez dit - et vous me l'avez écrit - monsieur le ministre, que les assistants étaient, dans la quasi-totalité des cas, des salariés de grandes entreprises.

Mais cet amendement permettra surtout d'éviter des situations difficiles dans certaines petites entreprises. Il apaisera également les craintes des représentants des P.M.E. au moment où s'engagent des négociations pour améliorer la représentation des salariés dans ces entreprises. Il serait anormal de prendre des mesures pouvant toucher les P.M.E. avant que ces négociations aillent à leur terme.

La commission des affaires sociales du Sénat accepte donc le principe d'un statut, à condition que ce statut ne joue pas dans les entreprises les plus petites, qui ont déjà du mal à « digérer » les statuts existants.

Notre troisième et dernière grande préoccupation concerne, bien sûr, le contenu de ce statut.

L'Assemblée nationale a adopté une solution qui présente l'avantage de la simplicité : le parallélisme absolu entre le statut de l'assistant et celui des diverses catégories de salariés protégés, avec même, dans un cas au moins, celui du congé formation, des prérogatives plus importantes.

La commission des affaires sociales du Sénat admet que certaines facilités soient données aux assistants, en soulignant toutefois que ces facilités ne parviendront jamais à remplacer la disponibilité ou l'expérience d'anciens magistrats, d'anciens inspecteurs du travail ou de conseillers prud'hommes retraités ou préretraités.

La commission estime cependant que le parallélisme adopté par l'Assemblée nationale ne se justifie pas.

Je voudrais rappeler brièvement les différences fondamentales qui, à nos yeux, distinguent l'assistant des autres salariés protégés.

Elles tiennent, en premier lieu, à l'importance des fonctions, c'est évident. Les représentants du personnel participent au fonctionnement de l'entreprise et les conseillers prud'hommes participent au service public de la justice et veillent au respect de la législation. L'assistant, quant à lui, n'a pas de fonction permanente. Il intervient de manière ponctuelle, dans un cadre bien délimité : l'entretien préalable.

Les représentants du personnel, les conseillers prud'hommes sont élus ; l'assistant est désigné par le préfet. Cette différence de statut justifie, aux yeux des élus que nous sommes, une différence de traitement.

Le représentant du personnel agit dans l'intérêt du personnel de l'entreprise, avec souvent un « esprit maison » ; l'assistant intervient hors de son entreprise, auprès de salariés qui peuvent éventuellement faire appel à lui. Dans l'exercice de ses fonctions, l'assistant ne sera pas directement confronté à son propre employeur, pas plus qu'il ne respectera l'esprit de corps et la solidarité que crée le travail en commun.

Certes, on nous explique - vous venez de le répéter, monsieur le ministre - que les assistants jouent un rôle d'intérêt général essentiel auprès des salariés des petites et moyennes entreprises. Mais, précisément, le rapport Béliet, qui vient de paraître, s'intéresse au sort de ces salariés. Pourquoi, alors, ne consacre-t-il pas une ligne, pas même une allusion, à cette fonction d'assistance, si fondamentale aux yeux de certains ?

Très honnêtement, nous estimons que l'Assemblée nationale, emportée par un élan généreux, a mis des moyens disproportionnés au service de ses objectifs.

Je le répète : sans remettre en cause le principe d'un statut, nous souhaitons simplement l'adapter à la nature des fonctions exercées.

Plusieurs de nos amendements vont dans ce sens. L'exercice des fonctions d'assistant ne saurait être une cause valable de licenciement. Cette disposition nous semble suffisamment protectrice sans qu'il soit besoin de prévoir un régime d'autorisation administrative.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi l'assistant échapperait à la règle de droit commun qui permet à l'employeur, avec l'accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, de refuser un congé de formation qui risquerait d'affecter la bonne marche de l'entreprise.

À la différence des représentants du personnel, l'assistant, par définition extérieur à l'entreprise, doit, selon nous, être soumis à une obligation de secret très rigoureuse. C'est parce qu'il peut travailler dans une entreprise concurrente et qu'il exerce son assistantat dans le microcosme provincial, où tout le monde connaît tout le monde, bien sûr, que nous souhaitons ouvrir à l'employeur une faculté de récusation.

Enfin, le régime des sanctions nous paraît également inadéquat, qu'il s'agisse de l'article 3, exagérément complexe en matière civile, ou de l'article 10, exagérément sévère en matière pénale.

Telles sont, mes chers collègues, les principales raisons qui nous ont conduit à proposer diverses modifications au statut élaboré par l'Assemblée nationale.

Au terme de cet exposé, je veux souligner que la commission des affaires sociales a travaillé dans un esprit constructif malgré les très grandes réserves que lui inspire cette fonction d'assistance.

L'application qui a été faite de la loi de 1989 constitue pour nous une dérive. Cette dérive a été rendue possible par l'absence de définition précise et rigoureuse du rôle des assistants dans la loi.

Aujourd'hui, nous devons tenir compte des réalités et des conditions de constitution des listes départementales.

Nous souhaitons simplement que le rôle des assistants soit plus clairement rappelé et que les dispositions de la loi écartent tout risque de confusion ou de mauvaise interprétation dans l'esprit du public.

Sans être convaincue de sa nécessité, la commission accepte cependant l'idée d'un statut. Mais ce statut doit être adapté à la nature et à l'importance des fonctions exercées, sans faire peser sur certaines entreprises, notamment les plus petites, des contraintes disproportionnées au regard du but poursuivi. Les propositions de la commission des affaires sociales vont dans ce sens.

Nous souhaitons qu'à partir de nos propositions la poursuite de la navette au cours de la deuxième lecture permette d'aboutir à un texte raisonnable et équilibré.

Je remarquerai simplement - j'appelle votre attention sur ce point, monsieur le ministre - que l'Assemblée nationale doit discuter de ce texte en deuxième lecture lundi prochain. Je ne suis pas certain qu'en ne leur laissant que cinq jours, dimanche compris, le Gouvernement souhaite réellement permettre à nos collègues députés de réfléchir sur nos argu-

ments, que nous voulons avant tout constructifs, arguments qu'ils ne connaîtront sans doute pas en détail puisque le *Journal officiel* des débats n'aura pas paru.

Cette précipitation va directement à l'encontre du souci d'équilibre qui est le nôtre. Elle laisse supposer que la cause serait entendue. Cela est regrettable pour les salariés, pour les entreprises ainsi que pour la qualité et la crédibilité du travail parlementaire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je suis étonné de certaines initiatives du groupe socialiste, je dois dire que je le suis encore plus lorsque le Gouvernement s'en fait le relais.

Cette proposition de loi relative au conseiller du salarié fait partie de ces textes dont notre pays pourrait fort bien se passer puisqu'elle n'apporte rien de mieux pour le salarié, alors que, en revanche, elle crée des charges nouvelles pour les petites et moyennes entreprises.

La loi du 2 août 1989 sur la prévention du licenciement économique avait prévu certaines dispositions et, à l'époque, le groupe du R.P.R. avait émis les plus extrêmes réserves sur plusieurs d'entre elles. Ainsi en était-il de l'article 30, qui créait le « conseiller du salarié », dont la mission serait d'assister un salarié menacé de licenciement dans les entreprises où il n'existe pas de représentation du personnel.

Certes, dans l'absolu, cette démarche s'avère plutôt sympathique et peut paraître participer à une meilleure protection des salariés là où ils ne disposent d'aucune représentation. Néanmoins, chaque chose doit s'appréhender dans son contexte et tenir compte de ce qui est réalisable sans provoquer une déstabilisation des institutions et de l'entreprise.

Examinons donc, tout d'abord, l'environnement dans lequel s'inscrit cette proposition de loi.

Cela a été dit, mais je le rappelle : ce texte sera applicable aux P.M.E., y compris, par exemple, aux artisans. Inutile de préciser que des problèmes vont voir le jour, ainsi que je vais tenter de le démontrer !

Actuellement, les petites et moyennes entreprises constituent le vivier de l'économie française et se révèlent bien souvent comme les seules à pouvoir créer des emplois. En effet, les grands groupes industriels ne sont plus les créateurs d'emplois qu'ils ont été et, même si leur expansion n'est plus à démontrer, tant en Europe que dans le monde, nous sommes amenés à constater la quasi-stagnation de leurs effectifs. Je ne veux pas dire que nos grandes entreprises ne créent pas d'emplois, mais que, par comparaison, les P.M.E. représentent notre vraie chance de faire diminuer notre taux de chômage, lequel en a bien besoin !

Il faut savoir que la moitié des salariés français travaillent dans les P.M.E. et 25 p. 100 dans les entreprises qui comptent moins de neuf salariés. Ces chiffres donnent la mesure du poids des P.M.E. dans l'activité économique de notre pays.

Sur le plan social, il convient de parvenir à concilier deux impératifs : tout d'abord, la souplesse de fonctionnement et d'adaptation des P.M.E. face à l'environnement économique immédiat, car c'est la force principale de ces entreprises ; ensuite, la protection et les garanties nécessairement dues à chaque salarié dans le cadre quotidien du travail et, *a fortiori*, lors d'un licenciement.

Selon moi, nous ne devons rien faire qui entraîne des charges nouvelles pour les entreprises ; ce n'est pas le moment et, surtout, ce n'est pas le lieu !

A cet égard, je regrette profondément et sincèrement que le Gouvernement nous soumette des textes colorés d'une certaine idéologie que, de bonne foi, nous croyions à jamais éteinte.

Qu'il faille défendre les salariés, nul ne le conteste, et surtout pas moi, notamment lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise de représentation du personnel. Néanmoins, ne rouvrons pas la chasse aux sorcières en accusant le chef d'entreprise qui se trouve dans l'obligation de licencier du personnel de le faire sans se poser de problèmes de conscience. Nous savons tous que cela est inexact et que, de surcroît, les relations dans les petites entreprises rendent encore plus sensibles les procédures de licenciement.

Certes, il est toujours possible de trouver des exemples où les choses se déroulent mal, mais nous savons bien que ce n'est pas la règle et que la loi est faite pour le plus grand nombre.

Cela dit, il existe un problème lié à la représentation du personnel et à la délégation syndicale dans les P.M.E., mais il n'est le fait ni du patron ni des salariés ; il tient à la loi, qui n'est en rien adaptée à la situation de ce type d'entreprises, où, bien souvent, on fait jouer l'effet de seuil afin de ne pas créer de nouvelles charges.

Par ailleurs, rien n'interdit la présence des syndicats dans une entreprise, mais le problème réside dans la représentation réelle desdits syndicats. Il faudrait peut-être s'interroger sur l'audience qu'ils ont, sur les raisons pour lesquelles les salariés français se syndiquent peu et pour lesquelles, en conséquence, il n'y a presque aucune présence syndicale dans les P.M.E.

Je crains, néanmoins, que la loi et le règlement ne puissent pas grand chose tant que certaines grandes centrales n'auront pas retrouvé la confiance du monde du travail par un changement substantiel de comportement.

Compte tenu de cet environnement que nous venons de survoler rapidement, la proposition de loi qui nous est soumise est-elle de nature à améliorer la situation créée par la loi de 1989 ?

Très franchement, monsieur le ministre, j'ai plutôt le sentiment que ce texte, s'il est adopté, posera plus de problèmes qu'il n'en résoudra.

Permettez-moi de vous présenter les objections qui me paraissent s'imposer. Elles sont de forme, mais aussi de fond, même si, je le répète, vouloir assister un salarié confronté à un licenciement est en soi une saine démarche.

Tout d'abord, je réaffirme notre position, déjà exposée en 1989, puisque nous considérons que faire appel à une personne extérieure à l'entreprise n'est pas nécessairement une bonne chose et que ce n'est pas non plus de nature à favoriser systématiquement le bon déroulement des procédures.

Partant de cette constatation, vous imaginez bien que ce projet de statut du « conseiller du salarié » n'entraîne pas non plus notre adhésion, puisqu'il s'agit de créer une catégorie nouvelle de salariés qui disposera, au sein d'une entreprise donnée, d'un statut particulier.

Tout cela est empreint de facilité et ne pose en aucune façon le vrai problème de la représentation salariale dans les P.M.E.

De plus, pour me faire l'écho de ma collègue député Nicole Catala, je crains qu'il n'y ait là un problème d'inconstitutionnalité ; mais je ne reviendrai pas sur le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale.

Une chose, pourtant, est certaine : vous allez à l'encontre de tous les souhaits des P.M.E. en alourdissant encore un peu plus les charges qui pèsent déjà sur elles en matière de crédit d'heures et d'absence pour cause de délégation ou de représentation.

Néanmoins, ce qui est supportable lorsqu'il s'agit de la représentation et de la défense de son propre personnel le devient déjà moins lorsqu'il s'agit d'assumer la charge de ce qui se déroule ailleurs. Il y a là une logique anti-économique qui m'échappe quelque peu, même si l'Etat remboursera les salaires ainsi maintenus.

Pour parler clairement, l'entreprise va supporter une charge supplémentaire due à l'absence d'un de ses salariés qui ira remplir sa mission de « conseiller » dans l'entreprise « Z ». Pardonnez-moi, mais nous sommes en plein égarement !

Ayant été syndicaliste, je sais ce que défendre les siens veut dire ; le montage imaginé par cette proposition de loi n'est véritablement pas sérieux.

De plus, si l'on tient compte de la législation actuellement applicable, y compris donc de la loi du 2 août 1989 et du décret du 27 novembre 1989, je ne vois réellement pas ce que ce texte peut bien apporter. En effet, un salarié menacé de licenciement peut se faire assister de la personne de son choix lors de l'entretien préalable ; seule restriction, cette personne doit appartenir au personnel de l'entreprise.

Ce que la loi de 1989 a apporté de nouveau, c'est la faculté pour un salarié licencié de faire appel à une personnalité extérieure à l'entreprise lorsque celle-ci compte moins de dix salariés ou lorsqu'il n'existe aucune représentation salariale. Il est exact que, à l'époque, cette intervention exté-

rière nous avait semblé malheureuse, pour ne pas dire inadaptée, puisque la personne qui allait ainsi intervenir n'aurait aucune connaissance de l'entreprise.

En pratique, le salarié licencié préfère nettement se faire assister par l'un de ses collègues. Si l'on se réfère à cela, il ne peut y avoir de difficultés que dans les entreprises comptant un seul employé.

Quoi qu'il en soit et quelle qu'ait été notre position d'alors, la loi de 1989 existe, complétée par un décret en date du 27 novembre 1989 qui fixe et précise les modalités d'élaboration des listes de personnes habilitées à assister le salarié.

Il en ressort que la procédure est analogue à celle de la constitution des listes régionales de médiateurs en cas de conflit collectif du travail. Il est également à noter que les organisations représentatives de salariés et d'employeurs sont consultées.

Pratiquement, ces organisations sont à même de proposer au préfet des permanents syndicaux ou bien des personnes compétentes en situation de préretraite ou de retraite. D'ailleurs, l'administration - votre administration - préconise de confier cette fonction de conseiller à d'anciens magistrats ou à d'anciens conseillers des prud'hommes, ainsi qu'à d'anciens fonctionnaires des services extérieurs du travail.

Très franchement, monsieur le ministre, l'ensemble de ce dispositif me paraît se suffire à lui-même et cela tant par sa simplicité que par sa souplesse. C'est pourquoi cette proposition de loi qui vise à la création de « conseillers du salarié » disposant d'un statut spécifique me paraît aussi superflue que mal adaptée à la situation des P.M.E., plus particulièrement des petites entreprises employant trois ou quatre salariés.

Enfin, et pour conclure, je voudrais attirer votre attention sur le cas précis des petits employeurs, tels les artisans. Ceux-ci représentent environ 150 métiers différents et pas moins de 70 000 emplois ont été créés dans ce secteur. Il est inutile de dire que ce n'est véritablement pas le moment de compliquer les choses ! Néanmoins, et malgré la nouvelle rédaction des articles 2 à 5, ce texte va créer un grave déséquilibre au détriment des artisans qui ne sont pas tous - loin s'en faut - des spécialistes du droit du travail.

Des amendements ont été déposés par la commission des affaires sociales. Ils me permettent de revenir sur cette question car, sincèrement, c'est là un problème que l'on ne peut laisser en l'état.

Par ailleurs, j'ai cru comprendre qu'une concertation allait être engagée - peut-être l'est-elle déjà ? - sur les questions de représentation du personnel. Voilà bien la pierre d'achoppement de tout ce dont nous parlons aujourd'hui, puisque nous constatons chaque jour la crise grave que traversent les organisations représentatives des salariés.

Evidemment, moins elles ont d'adhérents et moins elles sont représentatives, ce qui ne manquera pas un jour de poser des problèmes de crédibilité quant aux accords passés avec les partenaires sociaux. Ce phénomène est gravissime et ne doit pas se poursuivre sur une longue période. Je souhaite donc vivement que cette concertation aboutisse et que des solutions cohérentes s'en dégagent. Le monde du travail a tout à y gagner.

Justement, il est urgent de laisser se développer la concertation sur la représentation du personnel sans préjuger ses résultats. Cette proposition de loi paraît à cet égard bien peu opportune. Je pense, quant à moi, que le législateur devrait s'abstenir en la matière tant qu'un constat d'échec de la concertation n'est pas dressé. C'est une raison supplémentaire de mon opposition au texte qui nous est soumis.

Pour conclure, je ferai une observation générale qui s'inspire de mon expérience d' élu local. Le Sénat le sait, les P.M.E. constituent la seule source d'emplois pour les trois quarts de nos communes, en particulier dans les zones rurales. Nous connaissons parfaitement leurs difficultés et dénonçons toutes les charges encore excessives qui pèsent sur elles. Une P.M.E. fonctionne bien lorsque son environnement économique et social lui permet de produire en souplesse, c'est-à-dire en s'adaptant aux besoins du marché.

De même, chaque individu a droit à un maximum de protection lorsque l'un de ses biens le plus cher, son emploi, est en jeu. De ce point de vue, je le dis très clairement, les dispositions de la loi de 1989 me semblent suffisantes en tant qu'elles ne laissent pas démunir le salarié licencié. En revanche, la création du statut du conseiller du salarié est

inutile et coûteuse pour les entreprises. En outre, elle n'apporte rien à une législation récente que nous n'avons pas encore eu le temps d'apprécier.

La meilleure façon de protéger les salariés consiste à leur donner un emploi, s'ils n'en ont pas, ou de faire en sorte qu'ils le gardent si, par chance, ils en ont un. Nous savons tous en effet que ce n'est pas en faisant peser des charges nouvelles sur les entreprises que nous parviendrons à résorber le chômage. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui est la conséquence de l'article 30 de la loi du 2 août 1989, modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Lors de la discussion de cette loi, le Sénat avait approuvé nombre de ses dispositions porteuses, il est vrai, d'une importante avancée sociale.

Mais, comme l'a rappelé M. le rapporteur, notre Haute Assemblée s'est toujours opposée à l'article 30 qui institue le conseiller du salarié, introduit par un amendement dû à l'initiative des députés socialistes. Lors de l'examen de cet article, nous avons adopté un amendement de suppression présenté par la commission des affaires sociales. L'Assemblée nationale ayant repris son texte, nous avons alors saisi le Conseil constitutionnel.

Quelques mois seulement après la publication de cette loi, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi créant le statut du conseiller du salarié, avec votre accord, bien entendu, monsieur le ministre.

Comme vous vous en doutez, notre avis sur ce sujet n'a pas changé : nous étions opposés à l'institution d'un conseil du salarié ; nous ne sommes pas favorables à son statut.

Les raisons de notre opposition sont diverses : elles s'appuient sur des facteurs tant juridiques qu'économiques.

Lors de débats antérieurs, sur des textes présentés par vous-même, monsieur le ministre, nous vous avons fait part de nos inquiétudes quant aux risques qu'il y avait à trop vouloir légiférer dans le domaine des relations professionnelles.

Nous nous trouvons, aujourd'hui, confrontés à cette situation. L'article L. 122-14 du code du travail prévoit la possibilité pour tout salarié de se faire assister, lors de l'audition sur son licenciement, par un membre du personnel de son entreprise. Cette disposition présente l'avantage de laisser une marge de liberté appréciable aux salariés et, par conséquent, de les responsabiliser dans leur relation avec leur propre travail.

Nonobstant cette disposition, vous en ajoutez une seconde, particulièrement restrictive. Les procédures auxquelles devront se soumettre les salariés en instance de licenciement seront si complexes que nous pouvons nous demander si le salarié confronté à son propre licenciement aura recours à une procédure lourde.

Aux termes de cette proposition de loi, il y aura maintenant deux types d'entreprises. Le premier type d'entreprises sera doté d'institutions représentatives du personnel financées sur leurs propres ressources, bénéficiant ainsi d'une certaine autonomie, et étant par là même fortement responsabilisées par rapport à leurs propres actions. Le second type d'entreprises sera celui de l'entreprise qui ne possède pas ces structures de droit commun et qui aura donc des conseillers du salarié dont la rémunération pendant ses absences liées à sa mission sera prise en charge par l'Etat.

A ces deux types d'entreprises correspondront deux types de salariés : l'un autonome et l'autre dépendant de l'Etat et jouissant néanmoins des mêmes avantages que son homologue élu par le personnel. M. le rapporteur s'est d'ailleurs déjà longuement exprimé sur ce sujet.

Nous sommes ici pour débattre d'un sujet précis et je n'aborderai donc pas le thème des finances publiques, me permettant simplement de m'interroger sur la viabilité d'un tel financement par l'Etat, alors que nous entendons parler d'un plan de rigueur.

De plus, cette proposition de loi pèsera lourdement sur les petites entreprises qui travaillent avec un nombre réduit de salariés, comme l'a d'ailleurs signalé M. le rapporteur ainsi que M. Husson. Pour elles, l'absence d'un salarié qui est

conseiller, soit pour sa formation, soit pour l'exercice de sa mission, pourra entraîner de graves problèmes sur sa production, voire lui causer des pertes. Confronté à pareille situation, l'employeur se trouve démuné de toute action.

Par ailleurs, la proposition de loi, dans son article 8, semble contraire au décret du 27 novembre 1989 relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable et à l'instruction du 1^{er} décembre 1989 qui émane de votre ministère. En effet, dans ce décret, l'article 4 dispose que les personnes inscrites en qualité de conseiller du salarié sont « choisies en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social ».

Or, l'article 8 de la proposition de loi prévoit un congé de formation pour le conseiller du salarié. Cette disposition est donc contraire au décret du 27 novembre 1989. Si les conseillers du salarié étaient réellement choisis en fonction de leur compétence en droit social, ce qui serait d'ailleurs tout à fait normal, la formation ne serait pas nécessaire par extension.

Nous pouvons donc nous interroger sur l'application réelle de ce décret, ainsi que sur le degré de compétence du conseiller pour exercer sa mission auprès d'un salarié en voie de licenciement.

En outre, tous les frais inhérents à la formation, ainsi que les pertes dues à l'absence d'un salarié ayant le statut de conseiller seront une charge supplémentaire pour l'employeur.

Monsieur le ministre, vous venez de rendre public le troisième plan pour l'emploi qui comporte un large volet en faveur de la formation professionnelle. Ne craignez-vous pas que celle-ci ne soit affectée au profit de la formation « sociale » ? Il nous semble difficile et utopique de demander aux entreprises d'assumer les frais afférents à tous les types de formation.

L'autre contradiction - j'en suis navré - de cette proposition de loi avec des textes émanant de votre propre ministère est relative à l'instruction du 1^{er} décembre 1989. Cette dernière dispose qu'au vu de la compétence des conseillers du salarié et de la disponibilité que l'exercice de cette fonction requiert, elle pourrait être remplie par d'anciens magistrats, d'anciens fonctionnaires des services extérieurs du travail, des services d'inspection du travail ou d'anciens conseillers des prud'hommes. En vertu de cette instruction, on pourrait s'attendre à ce que les conseillers du salarié soient des personnes à la retraite et compétentes.

Or la proposition de loi que vous nous soumettez aujourd'hui établit le contraire : le droit à la formation « sociale » dont dispose le conseiller permet de déduire son incompétence en droit social et toutes les dispositions relatives au conseiller s'appliquent non pas aux retraités mais aux salariés. Pourtant, le système consistant à faire appel à des retraités semble beaucoup plus adapté à la mission de conseiller et aux besoins de l'entreprise.

Avant de conclure, je citerai un dernier point d'opposition à ce texte : le désaccord des partenaires sociaux. Ils étaient opposés à l'adoption de l'article 30 de la loi du 2 août 1989 et leur refus se traduit par le nombre réduit de listes départementales de conseillers du salarié qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Celles-ci requièrent l'accord des partenaires sociaux ; si elles l'avaient, nous disposerions aujourd'hui de la totalité des listes.

Vous connaissez, monsieur le ministre, l'importance que nous accordons à la concertation avec les partenaires sociaux. Or, ils ont été exclus dans un domaine aussi important, et nous le regrettons.

Il est évident que se pose un problème de structures sociales dans les P.M.E. La solution doit être recherchée au sein même de chaque entreprise et non à l'extérieur. Ce n'est pas cette proposition de loi qui apportera une solution au problème de la représentation du personnel, et nous pouvons même craindre que ses effets ne soient contraires.

Toutefois, la commission des affaires sociales de la Haute Assemblée a réalisé un travail de fond d'une excellente qualité. Les amendements dont nous serons amenés à débattre tout à l'heure replaceront cette proposition de loi dans la réalité. Nous les voterons et le groupe des républicains et des indépendants adoptera ce texte tel qu'il aura été amendé par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personne ne s'étonnera dans cette assemblée que je prenne le contre-pied des propos tenus à l'instant par notre collègue M. Husson, qui, en tant qu'ancien syndicaliste - c'est lui qui l'a déclaré - vient de tenter, en usant d'arguments spécieux (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I.*), de démonter un texte qui devrait apporter un plus pour la défense des salariés qui sont en passe d'être victimes d'un licenciement.

Trop souvent dans cette assemblée, on invoque les charges des entreprises chaque fois que l'on essaie d'améliorer les droits et la défense des salariés. Aux patrons, tous les droits pour se défendre ! Peut-être auraient-ils moins de charges s'ils diminuaient leurs cotisations à divers organismes, notamment au C.N.P.F...

A vous entendre, on dirait que cette petite avancée sociale va entraîner la faillite des P.M.E. Je crois qu'il faut rester sérieux ; ne vous faites pas peur à l'avance ! En outre, je suis sûr que vous ne croyez pas vous-mêmes à la plupart des arguments que vous avez présentés et qui, d'ailleurs, ont déjà été entendus, notamment au sein des organisations patronales !

La proposition de loi relative au conseiller du salarié, qui vient aujourd'hui en discussion devant notre assemblée, a pour objet de préciser et de compléter les dispositions de l'article 30 de la loi du 2 août 1989, loi destinée à réformer les règles du droit applicables aux employeurs comme aux salariés en cas de licenciement.

A l'époque, nous avons apprécié la disposition qui allait devenir cet article 30 comme l'une des rares mesures positives d'un texte dont la philosophie était de permettre au patronat de pouvoir adapter les effectifs des entreprises à l'épaisseur des carnets de commande ainsi que d'associer les salariés, leurs délégués et les comités d'entreprise à la gestion et à la programmation même des licenciements.

Cette loi du 2 août 1989, au même titre que les lois sur la flexibilité et l'aménagement du temps de travail, au même titre que celle qui est relative au régime des contrats précaires que nous avons examinés lors de la session dernière, a contribué à vider une partie du code du travail de son contenu protecteur des droits des salariés et à en faire de plus en plus l'affaire de spécialistes acquis tout entiers à la philosophie patronale de la gestion du personnel.

Menée avec constance depuis les années 1984-1985, cette politique de flexibilisation de l'emploi, du temps de travail et même des salaires, associée aux restructurations massives dans l'industrie, a entraîné une précarisation de plus en plus grande de la situation des travailleurs, portant ainsi atteinte à l'efficacité générale de l'ensemble de notre économie.

Le déficit chronique de notre balance commerciale et la difficulté qu'éprouvent aujourd'hui les entreprises françaises à trouver des personnels qualifiés sur le marché du travail sont intimement liés à l'affaiblissement du pouvoir d'achat, à l'insuffisance de l'effort de formation et au fait qu'actuellement, comme chacun le sait, huit ou neuf embauches sur dix se font sous forme de contrats de travail temporaires ou à durée déterminée.

C'est donc pour ces raisons de fond, et aussi parce que nous sommes persuadés qu'à long terme, pour un pays comme le nôtre, il ne peut y avoir de réussite économique sans progrès social, que nous nous sommes résolument opposés à cette loi du 2 août 1989, comme d'ailleurs à l'ensemble de celles que je viens d'évoquer.

Dans l'environnement général de ce texte, les dispositions introduites par l'Assemblée nationale par la voie d'un amendement d'origine socialiste, afin d'assurer en cas de licenciement l'assistance des salariés des entreprises dépourvues de représentation du personnel, nous sont apparues comme une contrepartie sociale d'un projet qui fondamentalement ne recueillait pas notre assentiment.

L'enseignement que l'on pourra tirer des débats parlementaires qui se sont instaurés lors de la précédente session comme de ceux qui se sont déroulés l'an dernier à ce sujet est incontestablement la réticence du ministre, tergiversant constamment sur la question, indiquant qu'il conviendrait plutôt d'attendre, par exemple la discussion d'un projet de loi futur, largement inspiré des conclusions d'un « rapport

Bélier » préconisant l'éclatement du système de représentation syndicale du personnel acquis de haute lutte par les salariés de notre pays.

Jamais, monsieur Soisson, vous n'avez réellement et très franchement approuvé les dispositions relatives au conseiller du salarié, mesure qui ne constitue pourtant qu'une avancée bien limitée !

L'année dernière, lors des débats à l'Assemblée nationale, vous vous en remettiez seulement à sa sagesse, espérant sans doute le rejet de l'amendement support de ces dispositions. Heureusement pour les travailleurs, la majorité, qui potentiellement existe à gauche à l'Assemblée nationale, s'est manifestée - malheureusement, elle le fait trop rarement - pour prendre en cette occasion la sage décision de permettre aux salariés qui sont seuls face à la menace d'un licenciement de pouvoir recevoir conseils et assistance. Devant le Sénat, monsieur le ministre, vous indiquiez même qu'il convenait d'accepter le dispositif de l'article en question au seul motif que l'Assemblée nationale l'avait approuvé.

Le texte qui nous est proposé a le mérite tout à la fois de préciser le cadre des attributions du conseiller du salarié et de lui permettre d'accéder à une formation et à un statut propres à faciliter l'exercice de ses fonctions. Avec ces moyens nouveaux, les conseillers du salarié seront donc en mesure de mieux remplir leur rôle de conseil, d'aide, d'assistance aux salariés menacés de licenciement et qui travaillent dans une entreprise dépourvue de délégués et d'institutions représentatives du personnel.

A l'heure actuelle, près de 6 millions de personnes travaillant pour des petites et moyennes entreprises sont concernées ou risquent de l'être un jour ou l'autre. Le licenciement, dans la période économique incertaine que nous vivons, est un véritable drame pour celui qui le subit. Cela veut dire la remise en cause de l'essentiel de ce qui faisait son quotidien, l'incertitude du lendemain pour lui-même et sa famille.

Perdre son emploi signifie, pour un salarié, avoir neuf « chances » sur dix de ne trouver, pendant toute une période, que des emplois à durée déterminée ou des contrats de travail temporaire.

Recevoir sa lettre de licenciement, c'est la perte de la qualification, de l'ancienneté, c'est une carrière professionnelle à recommencer à zéro dans bien des cas, c'est la ruine des efforts physiques et intellectuels consentis jour après jour pour réussir dans son travail.

Etre convoqué à un entretien avec son patron en vue d'un licenciement, c'est un cataclysme dans la vie d'un travailleur.

Les conséquences humaines et économiques d'un licenciement sont infiniment plus graves et plus dures pour la personne licenciée que pour l'entreprise ou le patron qui procède au licenciement.

Le chef d'entreprise, lorsqu'il engage une procédure de licenciement, possède incontestablement de nombreux et réels avantages sur le salarié, à commencer par l'initiative même d'une procédure qui, bien souvent, surprend ce dernier, l'avantage décisif résidant dans le rôle et la compétence même du chef d'entreprise, ou des personnes qu'il rétribue à cet effet, pour gérer et maîtriser la situation économique, sociale et juridique de l'entreprise.

Il existe donc une complète inégalité, lors de l'entretien préalable au licenciement, entre le patron ou son représentant, d'une part, le salarié, d'autre part, qui, de par son rôle dans l'entreprise et sa formation, ne maîtrise pas - loin s'en faut, dans la plupart des cas - l'ensemble des données juridiques du problème qui lui est posé.

Le patron et son directeur du personnel - quand il en a un - aidés aujourd'hui de plus en plus par un consultant spécialisé dans le droit du licenciement et la restructuration économique, ont déjà, bien avant la convocation à l'entretien préalable, étudié en détail tant les conséquences de leur projet sur la production et l'organisation du travail que celles, plus juridiques, du licenciement proprement dit.

Le salarié se trouve alors dans la situation du pot de terre contre le pot de fer, situation renforcée lorsque l'entreprise ne possède - cela, en parfaite contradiction avec la loi - ni délégués syndicaux ni institutions représentatives du personnel. Evidemment, on pourra toujours dire que c'est la faute des salariés, puisqu'ils n'usent pas de leur droit. C'est vrai, mais vous savez très bien que ce n'est pas toujours aussi facile que cela.

Quand on sait que la représentation des salariés n'est pas prévue dans les entreprises de moins de dix salariés et que les deux tiers de celles qui comptent entre dix et cinquante salariés ne procèdent jamais à l'élection des délégués du personnel, pourtant obligatoire aux termes du code du travail, on mesure à quel point il est absolument nécessaire que le travailleur dont le licenciement est proposé soit assisté et conseillé par une personne de son choix, indépendante du patron et extérieure à l'entreprise.

Avant l'instauration du conseiller du salarié par l'article 30 de la loi du 2 août 1989, et depuis la suppression de l'autorisation administrative obligatoire en cas de licenciement, les salariés étaient parfaitement démunis lorsqu'une telle situation se présentait.

La procédure de licenciement n'était donc, dans l'immense majorité des cas, qu'une simple formalité que rien ne pouvait contrarier. La seule possibilité qui restait au salarié résidait dans le fait que puisse assister à l'entretien préalable un membre du personnel, lequel, la plupart du temps, n'avait aucune connaissance des arcanes juridiques et qui, de plus, redoutant lui aussi la perte de son emploi, servait plus de témoin que de défenseur. En de nombreuses occasions, d'ailleurs, c'est le patron ou le directeur du personnel qui choisit ce témoin, à seule fin de respecter un minimum de formes légales et d'éviter de se trouver en défaut en cas de contestation, devant la juridiction patronale, du licenciement ou de la procédure suivie.

Cette situation, nous la jugeons parfaitement anormale, inacceptable et scandaleuse. C'est la raison pour laquelle nous soutenons le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale bien qu'il ne constitue qu'un palliatif insuffisant et ponctuel face au véritable et important problème de l'obstruction, active ou passive, des patrons de P.M.E. à l'application des lois relatives à la représentation des salariés.

Grâce aux facilités qui leur ont été données, notamment par le gouvernement Chirac en 1986, les patrons des P.M.E. se sont livrés à une véritable chasse au syndicalisme et aux syndicalistes,...

M. Roger Husson. Oh !

M. Hector Viron. Vous pouvez crier, mais c'est ainsi !

L'effet le plus significatif est le licenciement annuel de près de 10 000 délégués, licenciement malheureusement approuvé à 80 p. 100 par l'inspection du travail !

La solution du problème de la représentation du personnel dans les P.M.E. passe indiscutablement par le moyen d'imposer aux petits patrons le respect des obligations légales en la matière. A ce sujet, monsieur le ministre, nous aimerions savoir quelles mesures vous allez prendre et quelles directives vous comptez donner, dans un proche avenir, à vos services, qui connaissent parfaitement cette situation, pour nous aider à avancer dans cette direction.

Le « rapport Bélier », s'il part du vrai constat de la situation, n'en apporte pas moins des réponses parfaitement inadéquates et de nature à réduire à l'extrême la représentation des salariés dans les entreprises de moins de deux cents travailleurs, qui représentent 97 p. 100 des entreprises, ainsi qu'à éloigner le syndicat de l'entreprise, à l'« extérioriser » et à accentuer les pratiques délégataires contraires à l'aspiration grandissante des salariés d'être toujours plus parties prenantes à l'avenir et au fonctionnement de leur entreprise.

On ne va pas remettre en cause la loi qui a autorisé les sections syndicales d'entreprise et qui a marqué un véritable progrès au lendemain des événements de 1968.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui constatait à juste titre « la permanence du refus d'accepter le fait syndical et toute force organisée de représentation de salariés par les employeurs ».

Tel est le nœud du problème à résoudre à partir du moment où, en démocrates convaincus, nous estimons que les salariés ont le droit à la représentation collective pour défendre leurs intérêts. L'état de droit ne doit pas s'arrêter aux portes des entreprises.

Le rapport Bélier, constatant que les patrons ne respectent pas la loi, ne préconise pas des mesures pour la faire respecter. Au contraire, il prévoit la suppression des dispositions de la loi qui dérangent les patrons. Ces conclusions sont assez surprenantes quant à la méthode de penser et inacceptables sur le fond.

La voie dans laquelle il convient de s'engager est celle de la justice et du dialogue social, celle du renforcement des droits des travailleurs, notamment à s'organiser et à se défendre contre l'arbitraire de certaines situations qui leur sont faites. La proposition de loi qui nous est présentée va dans ce sens. Nous la soutiendrons avec l'intention de l'améliorer par quelques amendements.

Ainsi, nous proposerons que les conseillers du salarié soient désignés uniquement sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés au plan national.

Du fait de la diversité syndicale dans notre pays, le salarié pourra bénéficier de l'aide du conseiller de son choix, de celui qu'il considère comme étant le plus efficace et qui, par son appartenance syndicale, sera le plus déterminé à défendre sa cause.

Nous contestons formellement que, d'une manière ou d'une autre, les employeurs puissent s'immiscer dans le choix du salarié menacé de licenciement.

Le droit français, notamment l'article L. 411-1 du code du travail, reconnaît aux syndicats le rôle exclusif d'étudier et de défendre les droits, les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés. Il est donc juste et logique qu'ils puissent assister les salariés qui rencontrent des problèmes dans le cadre de leur travail.

De plus, l'activité de conseiller du salarié, activité bénévole par excellence, ne peut être envisagée durablement par une personne seule et complètement étrangère au mouvement syndical. En tout cas, le conseiller du salarié ne peut être que complètement indépendant du patronat. Le fait qu'il soit proposé par un syndicat garanti, par définition, cette indépendance.

Nous proposerons que sa formation soit assurée par un organisme d'origine syndicale ou par l'éducation nationale, ce qui garantit tout à la fois compétence et détermination à défendre des salariés.

Nous proposerons, enfin, d'aligner le statut des personnes chargées de l'assistance ou de la représentation des salariés devant les conseils de prud'hommes sur le nouveau statut de conseiller du salarié que nous allons élaborer.

En effet, il serait profondément injuste que ces personnes qui exercent des fonctions similaires ne soient pas placées sur un pied d'égalité. Ces deux fonctions réclament la même formation et répondent toutes deux, dans des circonstances certes légèrement différentes, à la défense des droits et des intérêts des salariés.

Enfin, je voudrais vous faire part de notre inquiétude à propos des amendements de la commission des affaires sociales qui, non seulement réduisent la portée du texte de l'Assemblée nationale, mais qui, de plus - ce qui me semble grave - tendent pour certains à revenir sur le dispositif de l'article 30 de la loi du 2 août 1989.

Cette attitude de la commission et de son rapporteur, M. Souvet, avec qui j'entretiens pourtant des rapports de travail très courtois...

M. Louis Souvet, rapporteur. Je l'espère !

M. Hector Viron. ... montre, s'il en était besoin, que la majorité sénatoriale n'accepte pas l'idée qu'un réel débat contradictoire puisse s'instaurer entre l'employeur et le salarié à un moment aussi grave qu'une procédure de licenciement.

Comment, en effet, expliquer autrement l'acharnement du rapporteur et de la majorité de droite au Sénat à soutenir l'exigence exorbitante du patronat, non seulement d'avoir un droit de regard sur l'établissement de la liste des conseillers du salarié, mais aussi, ce qui est un comble, d'avoir le droit de récuser le conseiller choisi par le salarié ?

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. Hector Viron. Cette attitude relève d'une véritable obsession antisyndicale. Les principes fondamentaux de notre droit, ceux qui sont définis en tout premier lieu par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, exigent que soient placés sur un pied d'égalité tous les citoyens, quel que soit le rôle économique qu'ils jouent dans la société.

J'affirme ici que le salarié est l'égal en droit de son employeur et qu'il possède le droit de choisir son conseiller et son défenseur selon des critères dont il doit être seul juge, surtout dans des circonstances aussi graves et aussi pénibles que celles d'un licenciement.

La proposition de la commission d'instaurer pour le patron le bénéfice d'un droit de veto pour s'opposer à la désignation par le salarié d'un conseiller de son choix est invraisemblable, contraire à notre droit, attentatoire à la liberté individuelle des salariés et, de surcroît, met en cause sans preuve l'intégrité du conseiller récusé bien que désigné par le préfet. Si le patron n'est pas d'accord, c'est au tribunal administratif de trancher et le patron devra alors justifier les motifs pour lesquels il récusé l'intéressé.

Aussi, bien qu'il soit favorable au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, notre groupe s'opposerait à un tel texte s'il advenait que le Sénat le vide de son contenu et revienne sur les dispositions positives de l'article 30 de la loi du 2 août 1989.

Faisons confiance à la navette, qui permettra, j'en suis sûr, à l'Assemblée nationale de rétablir ce texte et de lui rendre son véritable contenu, et ce, même en cinq jours. N'ayez crainte, les députés de la majorité à l'Assemblée nationale seront assez malins pour détecter le piège que vous leur tendez, messieurs. (*L'orateur désigne les travées de la majorité sénatoriale.*)

Nous resterons donc vigilants pour que soient maintenus et développés les droits des travailleurs licenciés dans ce pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.*)

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au conseiller du salarié.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. En cette journée d'ouverture de la session, je voudrais dire, monsieur le président, combien nous sommes heureux de retrouver les habitudes de la Haute Assemblée ! Qu'il me soit tout d'abord permis de bien vouloir m'excuser si je n'aborde pas immédiatement l'objet de nos débats de ce soir, mais je voudrais rendre hommage au travail sérieux qui a été fait par nos collègues secrétaires du Sénat en vue de réformer l'organisation de nos travaux. Je m'aperçois en effet qu'aujourd'hui ils ont été écoutés et que, très symboliquement, le premier jour de la session d'automne auront lieu des travaux nocturnes. (*Sourires.*) Qu'importent les recommandations, les bonnes intentions et les réflexions de nos collègues ! Ce qui compte, c'est que les traditions perdurent ! Les travaux d'aujourd'hui en sont l'exemple.

La séance de cette soirée présente une autre particularité qu'il faut souligner car elle est rare : nous allons étudier une proposition de loi, c'est-à-dire un texte d'origine parlementaire.

Cette proposition de loi relative au conseiller du salarié et votée au mois de juin par l'Assemblée nationale était, à mon avis, nécessaire.

Elle est le complément de la loi du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique. Je rappelle que le texte procédait de la double volonté de protéger le salarié et de mettre en place, dans les entreprises, de nouveaux mécanismes de prévention et de concertation. Le champ d'application de la procédure de l'entretien préalable a été étendu. Il est vrai que le code du travail avait prévu la possibilité pour le salarié de se faire assister lors de l'entretien par un salarié de la même entreprise, ce qui avait le mérite de réduire les risques de contentieux. Mais il faut reconnaître que, avant la loi du 2 août 1989, cette disposition n'était pas appliquée dans un très grand nombre de petites et moyennes entreprises faute de délégué du personnel.

En France, 25 p. 100 de salariés, soit trois millions d'entre eux, travaillent dans des entreprises de moins de dix salariés et, pour eux, il n'existe aucun mode légal de représentation.

De plus, 2 500 000 salariés sont employés par des entreprises de dix à cinquante salariés qui ne respectent pas l'obligation légale. Ainsi, près de six millions de salariés ne peuvent bénéficier du droit à l'assistance.

La loi du 2 août 1989 a institué l'assistance d'une personne extérieure à l'entreprise quand n'y existent pas des institutions représentatives du personnel. Quant au texte qui nous est présenté aujourd'hui, il précise le cadre de la mission d'assistance et dote d'un statut celui qui sera le conseiller du salarié.

Il est clair et précis et notre groupe soutiendra son adoption dans la formulation qui nous est adressée.

Ce texte permet la défense de l'employé menacé de licenciement. En fait, il tend vers une égalité de traitement entre les divers salariés, entre l'employeur et l'employé.

Grâce à ce texte, le salarié de la petite ou moyenne entreprise pourra être assisté et conseillé comme le salarié d'une grosse entreprise.

Nous sommes obligés de faire un constat : dans les petites et moyennes entreprises, le taux de syndicalisation est très faible, voire inexistant. Le salarié est souvent seul devant les difficultés de l'entreprise et face à un chef d'entreprise qui, lui aussi, connaît des difficultés, certes, mais qui a bien souvent l'avantage de profiter des conseils de son organisation professionnelle. Le salarié n'a pas toujours la culture économique et sociale pour se défendre lorsque arrive un événement aussi dramatique que l'annonce d'un licenciement. C'est la raison pour laquelle il a besoin d'être aidé et conseillé.

Certes, la loi du 2 août 1989 permettait au salarié en passe d'être licencié, lorsque l'entreprise n'avait pas d'institution représentative du personnel, de se faire assister par un conseiller extérieur, choisi sur une liste établie par le préfet après consultation des organisations syndicales et patronales.

Le décret du 27 novembre 1989 a apporté des précisions : les conseillers sont choisis en fonction de leur expérience des relations professionnelles et du droit social. Le conseiller assiste le salarié à titre gratuit. Les frais de déplacement sont remboursés.

Mais, dans les faits, des difficultés de mise en application sont nombreuses et il faut constater que les solutions sont très diverses, selon les départements.

Le texte présenté aujourd'hui va apporter une nette amélioration en ce domaine.

Nous devons donc nous louer de cette tendance à aller vers plus d'égalité.

Qu'il me soit permis de souligner d'autres points de cette proposition de loi. Tout d'abord, elle accorde des délais à l'employé ; il va pouvoir avoir le temps de consulter la liste préfectorale afin de choisir le conseiller qui l'aidera. Ensuite, elle institue une protection du conseiller du salarié qui, dans certains cas, pourrait être l'objet de brimades et elle lui donne un statut pouvant lui permettre d'exercer sa mission. Par ailleurs, sa protection sera équivalente à celle d'un délégué du personnel ou d'un membre d'un comité d'entreprise, et ce n'est que justice. Enfin, elle n'entraîne aucun frais supplémentaire pour les employeurs.

Je dois louer votre sens de la réalité, monsieur le ministre. Vous avez suivi la proposition de loi du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, mais vous avez voulu conserver un point d'équilibre et ne pas donner de nouvelles charges aux petites et moyennes entreprises. Cela méritait d'être souligné.

Monsieur le rapporteur, j'ai lu avec beaucoup d'attention votre rapport. S'il est clair et précis, je dois cependant vous avouer qu'il ne nous convient pas. Il procède d'une logique qui n'est pas la nôtre. Il est normal que les employeurs aient leurs défenseurs, mais il est également normal que les employés aient les leurs.

Nous interviendrons donc dans la discussion sur les amendements, d'autant plus que - il faut le reconnaître - certains d'entre eux affaiblissent la portée de ce texte et le dénaturent en partie.

Nous ne lancerons pas une bataille de vocabulaire sur le choix entre les mots « assistant » ou « conseiller » ; nous interviendrons cependant lors de l'examen de l'amendement. Ce choix cache en effet une politique.

L'employé a certes besoin d'être assisté, informé ; mais, devant la complexité des lois, il a aussi besoin d'être conseillé. Nous devons toujours avoir à l'esprit cette notion

d'égalité entre les parties qui sont en présence. L'employeur n'aura-t-il pas à ses côtés le conseiller de son choix, payé par ses soins ou par son organisation professionnelle, certes, mais qui, lui, ne pourra pas être récusé par l'employé ? Il n'est pas logique, non plus, qu'un des amendements proposés donne le droit à l'employeur de récuser le conseiller proposé par l'employé. Pourquoi ? Pour des raisons, dit-on, de crainte d'espionnage industriel, par peur de voir un étranger entrer dans l'entreprise ? Mais qui dit que l'entretien doit avoir lieu obligatoirement dans l'entreprise ? Un expert nommé par le conseil de prud'hommes dans un conflit opposant employeur et employé n'aurait donc pas le droit d'entrer dans une entreprise, par exemple ?

Je rappelle que l'article 9 du texte adopté par l'Assemblée nationale institue un article L. 122-14-18 du code du travail, qui soumet le conseiller du salarié aux obligations des membres du comité d'entreprise et des délégués syndicaux, lesquels sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication et à une obligation de discrétion à l'égard des informations représentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise.

Par ailleurs, pourquoi refuser de donner au conseiller du salarié des garanties identiques à celles dont bénéficie, dans l'exercice de son mandat, un délégué du personnel ou un membre d'un comité d'entreprise ? Le conseiller doit être protégé. Il n'est pas choisi n'importe comment. Son inscription sur une liste préfectorale constitue, me semble-t-il, une garantie suffisante. Peut-être pourrait-on regretter que la situation du conseiller du salarié soit plus enviable que celle des salariés exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales, en application de l'article L. 516-4. C'est certainement, je crois, la situation de ces derniers qui devrait être revue afin que, là aussi, il y ait une égalité entre les représentants des personnels, quelles que soient leurs fonctions.

En conclusion, ce texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, est une avancée pour la défense du salarié. Jusqu'à maintenant, il existait un déséquilibre entre l'employeur et le salarié privé de toute assistance et de tout conseil. Il fallait combattre cette inégalité ; trop souvent, on a l'impression que, pour courir « un cent mètres », l'un part avec des chaussures à pointes et l'autre avec de lourds sabots. Le texte a voulu alléger les sabots. Que la Haute Assemblée ne les alourdisse pas à nouveau par des amendements qui creuseraient une certaine inégalité, c'est notre souhait le plus vif ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, qui avait laissé un grand vide, le texte que nous examinons aujourd'hui est une conséquence directe de la loi du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement et il s'inscrit parfaitement dans la logique de cette loi.

En effet, en accord avec vous-même, monsieur le ministre, nous avons alors décidé de ne pas rétablir l'autorisation administrative de licenciement, qui avait été supprimée en 1986. Nous avons opté pour le développement des procédures de concertation ainsi que pour la consultation et l'information plus fréquentes des organes de concertation de l'entreprise.

Ce faisant, nous avons donc fait le choix du dialogue, à une double condition, évidente au demeurant : d'une part, que l'existence d'institutions représentatives du personnel de l'entreprise permette l'établissement de ce dialogue ; d'autre part, que le dialogue soit équilibré, ce qui implique, à notre avis, que le législateur en fixe le cadre.

M. Jean-Pierre Solisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis d'accord avec vous !

M. Gérard Roujas. Le présent texte, élaboré à l'initiative du Parlement, a pour objectif de répondre à cette double question.

Tout d'abord, nous savons tous que plus de six millions de salariés - non seulement les trois millions qui sont employés par des entreprises de moins de onze salariés, mais aussi tous ceux qui travaillent dans des entreprises plus grandes dans

lesquelles les institutions représentatives n'ont jamais été mises en place - six millions de salariés, donc, échappent aux dispositions que nous avons votées. Je dirai même, d'une manière plus large, qu'ils échappent à cette modernisation des rapports sociaux que nous voulons voir naître et qui, dans le meilleur des cas, s'instaure dans les grandes entreprises.

Cette question vous préoccupe tant, monsieur le ministre, que vous avez confié à M. Béliet une étude dont les conclusions sont édifiantes. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler puisque vous nous assurez que nous aurons à légiférer sur ce point lors de la prochaine session de printemps.

Par ailleurs, les conditions d'un dialogue équilibré s'établissent lorsque les deux parties sont placées dans la situation la plus égale possible.

C'est pourquoi, lors du débat sur la loi relative au licenciement, le groupe socialiste, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, avait retenu un amendement instituant la possibilité, pour un salarié d'une entreprise dépourvue d'institutions représentatives du personnel, de se faire assister, lors d'un entretien préalable au licenciement, d'un conseiller choisi sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département.

Après que cette disposition fut devenue l'article 30 de la loi du 2 août 1989 et eut été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, il restait à préciser le statut de ce conseiller, ce qui est du domaine du législateur.

A ce point du débat, je ferai part de ma satisfaction de constater que la création de ce « conseiller du salarié » ne rencontre plus d'opposition de principe.

En effet, nul d'entre nous ne peut ignorer quel drame représente, dans la vie d'un salarié, la réception d'une lettre de convocation à l'entretien préalable. Nous ressentons cette détresse au travers de notre travail de parlementaire, lors de nos permanences. Nous en sommes d'autant plus conscients si nous avons nous-mêmes été salariés ou si nous avons exercé des responsabilités syndicales.

Il est donc de simple équité que tout salarié, placé dans cette situation, avec la perspective de difficultés morales et matérielles, puisse bénéficier, lors de l'entretien préalable, du soutien et des avis d'un conseiller expérimenté et bien formé, qui l'aide à affronter une procédure complexe.

Au regard du difficile problème des relations du travail, l'institution de ce conseiller n'est évidemment qu'un palliatif. Si notre pays était, en matière de relations sociales, au niveau qu'appelle notre développement économique, la question ne se serait pas même posée. Mais au point où nous en sommes, il est indispensable de montrer aux salariés que la modernisation des relations sociales ne sera pas pour eux vide de sens, mais qu'elle se traduira par un réel progrès, un renforcement très concret de leur capacité à se faire respecter.

Nous allons maintenant débattre des modalités de mise en place des conseillers de salariés. Nous aurons l'occasion de dire combien nous apparaissent infondées les craintes de la majorité sénatoriale et du rapporteur de la commission des affaires sociales. S'agissant du statut du conseiller, des modalités de déroulement de l'entretien préalable, de l'information du salarié, du crédit d'heures, du droit à la formation et de l'obligation de confidentialité, le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale nous donne satisfaction et répond, selon nous, à la fois aux besoins du salarié et aux nécessités des entreprises. De plus, considérant qu'il s'agit d'une mission d'intérêt général, l'Etat prend en charge la dépense nouvelle, d'ailleurs assez minime.

Grâce à ces dispositions, la loi du 2 août 1989 sera en état de recevoir sa pleine application. Nous soutiendrons donc ce texte tel que vous nous le présentez, monsieur le ministre.

Personnellement, je fus délégué syndical pendant dix ans. Je fus licencié deux fois dans ma vie. C'est grâce à l'autorisation administrative de licenciement et à M. le ministre Robert Boulin, aujourd'hui décédé, que j'ai pu être réintégré.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, au nom de tout ce que j'ai pu défendre dans ma vie de salarié, je vous remercie personnellement aujourd'hui de prendre en compte les considérations des salariés à travers ce texte, qui sera, j'espère, complété lors de la session de printemps. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, comme l'a fort justement rappelé notre excellent rapporteur tout à l'heure, complète la loi du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique, laquelle donnait aux salariés des entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel le droit de se faire assister par un conseiller extérieur à l'entreprise, notamment lors de l'entretien préalable à un éventuel licenciement.

Rappelons que le Sénat avait manifesté une très grande hostilité à l'égard de ce texte dans la mesure où nous étions nombreux ici-même à craindre l'intrusion au sein de l'entreprise d'une personne étrangère. Rappelons également que les organisations syndicales les plus représentatives des salariés nous avaient fait part de leurs préoccupations et de leurs réticences à l'égard de ce texte, réticences encore bien plus grandes pour ce qui concerne les responsables des entreprises artisanales ou des entreprises petites et moyennes.

Malgré les modifications qui ont été apportées à cette proposition de loi lors de son examen par l'Assemblée nationale et dans la mesure où elle ne fait que tirer les conséquences de la loi relative à la prévention du licenciement économique, nous ne pouvons que nourrir à son égard un *a priori* défavorable.

Ce texte ne va guère, en effet, dans le sens de la simplification des formalités administratives pour les petites entreprises et les entreprises artisanales. Il crée, par ailleurs, un nouveau déséquilibre, une nouvelle distorsion au détriment des employeurs et il entraînera, en fin de compte, de nouvelles charges pour les entreprises.

Pourquoi s'obstiner à vouloir créer un statut pour le conseiller du salarié alors que, manifestement, les partenaires sociaux non seulement ne tiennent nullement à cette disposition, mais encore craignent que, extérieur à l'entreprise, ce conseiller n'en gêne le fonctionnement, voire, dans certains cas, ne contribue qu'à y envenimer les conflits ?

Monsieur le ministre, vous avez heureusement accepté, à l'Assemblée nationale, le principe du remboursement par l'Etat à l'entreprise de la rémunération des heures consacrées par les conseillers à leurs missions. Mais pourquoi prévoir pour eux un droit à la formation, qui serait également pris en charge par l'Etat, alors qu'ils doivent être choisis, en principe, pour leurs compétences ?

Enfin, les sanctions pénales introduites lors de la discussion à l'Assemblée nationale pour les cas où les dispositions de la proposition ne seraient pas appliquées sont, certes, analogues à celles qui frappent l'entrave à l'exercice de la fonction prud'homale ; elles nous paraissent cependant lourdes et exorbitantes et elles pourraient, de plus, aboutir à pénaliser lourdement les artisans ou les responsables de petites entreprises dont la seule faute consisterait à méconnaître involontairement certaines dispositions du code du travail.

En réalité, cette proposition de loi ne règle pas un problème réel et de fond, celui de la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises.

En effet, il faut savoir que la présence d'institutions représentatives fait naître, de la part tant de ses détracteurs que de ses partisans, un certain nombre de critiques, les unes sur la complexité et la lourdeur du fonctionnement de ces instances, les autres sur l'inefficacité de la loi à garantir leur bon fonctionnement ou du moins à faire en sorte que les modèles légaux de représentation soient nécessairement acceptés, notamment dans les plus petites entreprises.

En réalité, si la loi n'a pu satisfaire ni les uns ni les autres, en particulier dans ces entreprises, c'est en grande partie parce qu'elle n'a pu prendre en compte leur spécificité.

Dans ces conditions, avant de demander au Parlement de légiférer sur ce point, il conviendrait sans doute de s'interroger au préalable sur le rôle et l'utilité des instances de représentation collective au regard des attentes et des besoins de ces petites entreprises. Négliger cette première étape de la réflexion conduirait à n'apporter, en effet, que des réponses partielles, voire inadaptées aux questions concrètes qui se posent sur le terrain.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que, au nom de mon groupe, je tenais à formuler à l'égard de cette proposition de

loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Solisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avant la discussion des articles, je voudrais répondre très simplement aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. Je le ferai sans esprit polémique et avec la seule volonté d'éclairer la position du Gouvernement.

Mon ami M. Marc Bœuf l'a dit tout à l'heure : nous siégeons en séance de nuit. Je le regrette. C'est aussi, pour l'élu de l'Yonne que je suis, une période de vendanges ! (*Sourires.*)

Monsieur Louis Souvet, il s'agit, dans le cadre de la procédure de licenciement, d'organiser l'entretien préalable. Il n'est question de rien d'autre. Il n'y a donc pas de débordement par rapport à la loi qui a été votée en août 1989.

De plus, cet aménagement de l'entretien préalable résulte de dispositions qui n'entraînent pas de nouvelles charges pour les entreprises.

Ensuite, la proposition de loi est conforme à la décision du Conseil constitutionnel. Dès lors, nous entrons dans une querelle française qui est de nature sémantique. S'agit-il, monsieur le rapporteur, d'un assistant ou d'un conseiller ? Le code du travail - permettez-moi de le rappeler - prévoit que le conseiller assiste et conseille le salarié ; je dis bien « assiste et conseille ».

Quant à la composition des listes, la dérive que vous avez soulignée, monsieur le rapporteur, tient tout simplement au fait que les préfets n'ont pas trouvé, dans la plupart des départements, un nombre suffisant de conseillers parmi les anciens magistrats ou les anciens fonctionnaires des services extérieurs du travail.

Je tiens à dire à M. Husson, qui a insisté sur le rôle des petites et moyennes entreprises, que la volonté du Gouvernement est bien de conforter celles-ci.

Tout le plan pour l'emploi repose sur cette idée simple : le gisement d'emplois de la France réside dans les P.M.E. Encore faut-il leur permettre de trouver les personnels qualifiés dont elles ont besoin et faciliter l'accès de ceux-ci à la formation professionnelle. C'est la raison pour laquelle nous avons, notamment, décidé de faciliter le remplacement du salarié qui part en formation grâce à une mesure simple que la Confédération générale des petites et moyennes entreprises m'a proposée, à savoir une aide de l'Etat de 3 000 francs par mois de formation.

J'ajoute que nous avons ouvert à nouveau le crédit d'impôt formation, mais avec des formules améliorées et simplifiées pour les petites et moyennes entreprises. Je le souligne ici car j'avais compris que c'était l'un des axes majeurs que le Sénat souhaitait donner à l'action des pouvoirs publics.

M. Husson a également évoqué tout à l'heure le rapport Bélier et les suites que le Gouvernement entend lui donner : c'est tout le problème de la représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises.

Vous me permettrez, à l'occasion de ce débat et pour la rentrée parlementaire, de préciser ici les intentions du Gouvernement. Elles tiennent en trois propositions.

Premièrement - c'est un objectif simple - nous souhaitons accroître la représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises en en allégeant précisément les formalités. (*M. Xavier de Villepin fait un signe d'approbation.*) Je vois que M. de Villepin m'approuve. Je crois d'ailleurs que nous avons eu ce même débat en commission des affaires sociales. Je souhaite, comme tous les membres qui siègent dans cette assemblée, que cette volonté soit bien comprise de la nation. Il nous appartiendra d'en tirer les conclusions.

Deuxièmement, la loi doit fixer les principes d'une telle représentation. Je ne voudrais pas, comme avec le travail précaire, qu'une négociation entre les partenaires sociaux conduise la représentation nationale à une situation très difficile qui lui impose, finalement, d'abdiquer une partie de ses pouvoirs. J'indique donc d'emblée que nous fixerons par la loi, c'est-à-dire par la voie parlementaire, les principes d'une meilleure représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises.

Troisièmement, la négociation collective de branche devra bien évidemment permettre de préciser les modalités d'application de la loi dans telle ou telle branche. Je puis vous dire

ce soir que le Gouvernement entend vous proposer, au cours de la session de printemps, un projet de loi sur la représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises. Il souhaite par ailleurs que la loi fixe des principes clairs. Il appartiendra aux partenaires sociaux, dans chaque branche professionnelle, de définir les modalités pratiques d'application de ces principes. Ainsi, nous tirerons, les uns et les autres, les conséquences du débat sur le travail précaire.

M. Jean Boyer a mis l'accent sur le développement de la formation professionnelle. J'approuve ses intentions.

Il a souhaité l'accord des partenaires sociaux, qui étaient réticents au départ. Si un tel texte a pu devenir une proposition de loi et être voté en l'état par l'Assemblée nationale, c'est parce que cette réticence initiale a pu, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, être levée. Nous avons donc un accord des partenaires sociaux sur les dispositions que le Gouvernement vous propose, dans la forme où elles ont été adoptées par l'Assemblée nationale ; ce n'était pas le cas à l'origine.

M. Hector Viron a développé, avec la fougue que nous lui connaissons, un plaidoyer contre la précarisation du travail. J'approuve un tel plaidoyer : je suis celui qui a proposé au Parlement, et fait voter par lui, un projet de loi sur le travail précaire. Je souhaite donc que le groupe communiste, ce soir, aille jusqu'au bout de ses intentions et manifeste son approbation au texte présenté par le Gouvernement.

Je rappellerai à M. Viron que les listes doivent être établies par les préfets après consultation des organisations syndicales et patronales. J'ai souhaité que les unes et les autres soient mentionnées afin de trouver un point d'équilibre ; ce texte permet d'y parvenir.

Mon ami M. Marc Bœuf a raison de le souligner, il ressort de la proposition de loi une intention essentielle : la protection du salarié, alors qu'il y avait un déséquilibre dans les rapports entre le chef d'entreprise et le salarié qui se présente à l'entretien préalable. Nous avons effectivement le désir - Gouvernement et majorité - sans charges nouvelles pour l'entreprise, de trouver un meilleur équilibre afin d'assurer la protection des salariés. Je remercie M. Bœuf d'approuver notre intention d'aller dans le sens d'une bonification des textes existants.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne souhaite ni un affaiblissement ni une dénaturation du texte ; que cela soit clair entre nous.

Quand M. Roujas indique qu'il souhaite rétablir un équilibre entre le chef d'entreprise et le salarié, non seulement je le soutiens, mais - il me permettra de le dire - j'ai été sensible à l'affectivité de son propos.

L'évolution que nous devons conduire doit nous mener vers la modernisation économique, mais aussi sociale, de nos entreprises ; ce doit être une modernisation négociée.

Enfin, M. Xavier de Villepin a fait état de réticences qui se fonderaient pour l'essentiel sur les réticences des partenaires sociaux.

Ces réticences n'existent plus, monsieur le sénateur. Elles ont été levées. Les faits sont là pour le démontrer. Nous ne sommes plus dans la situation où nous étions lors de la discussion du projet de loi de 1989, je le dis franchement. Moi-même je vous avais fait part des réticences, des observations, des intentions qui étaient les miennes. Je reconnais, deux ans après, qu'elles n'ont plus cours, que nous nous trouvons devant une situation nouvelle et que nous ne pouvons avoir à l'égard de ce texte - je reprends votre expression, monsieur le sénateur de Villepin - un *a priori* défavorable.

Mesdames et messieurs, je souhaite que la discussion des articles permette de lever la prévention du Sénat et de parvenir ici, comme à l'Assemblée nationale, à l'adoption du texte qui manifeste notre volonté commune de développer la modernisation sociale des entreprises de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail, il est créé, avant l'article L. 122-4, une sous-section 1 intitulée : " Résiliation du contrat ". »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, et que le salarié entend utiliser la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix, il peut demander le report de la date de l'entretien préalable. L'employeur est tenu de faire droit à cette demande et doit, dans ce cas, fixer la date de l'entretien préalable cinq jours ouvrables au moins après la présentation au salarié de la première convocation. »

« II. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, les mots : « une personne de son choix, inscrite » sont remplacés par les mots : « un conseiller de son choix, inscrit ».

« III. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession, ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. »

« IV. - La dernière phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complétée par les mots : « , qui, en outre, précise l'adresse des services où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés, ainsi que le droit pour le salarié qui y a recours de demander le report de l'entretien préalable ».

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, est insérée la phrase suivante :

« Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, l'entretien ne peut avoir lieu moins de cinq jours après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre. »

Le second, n° 1, déposé par M. Souvet, au nom de la commission, vise, dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour compléter le premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, à remplacer les mots : « un conseiller de son choix » par les mots : « une personne de son choix inscrite sur la liste prévue au deuxième alinéa du présent article ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je répondrai tout d'abord à M. Hamel concernant le temps des vendanges. Dans l'Yonne, les vendanges commencent. L'Yonne n'est pas le Beaujolais. Heureusement pour nous !

M. Emmanuel Hamel. Vous m'apprenez beaucoup de choses, monsieur le ministre !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le chablis est plus cher que le beaujolais ; il est également meilleur.

M. Emmanuel Hamel. Il est excellent, certes !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'en viens, monsieur le président, à l'objet de l'amendement n° 29.

L'article 2 de la proposition de loi prévoit que, lorsque le salarié utilise la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix et demande le report de la date de l'entretien préalable, l'employeur est tenu de fixer la date de l'entretien préalable cinq jours ouvrables au moins après la présentation au salarié de la lettre de convocation à cet entretien.

L'amendement du Gouvernement a pour objet d'instituer un délai automatique d'au moins cinq jours, dès lors qu'il n'existe pas d'institutions représentatives dans l'entreprise. Il va, me semble-t-il, dans le sens que vous préconisez, monsieur le rapporteur. Je souhaite donc que le Sénat l'adopte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 29.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, à l'occasion de la défense de l'amendement n° 1, je ferai un commentaire qui sera applicable aux sept autres amendements qui interviendront par la suite. Bien que je me sois déjà expliqué sur ce point, je vais fournir au Sénat quelques précisions complémentaires.

Cet amendement, comme les sept autres qui seront discutés ultérieurement tend à écarter la notion de conseiller. En fonction du texte dans lequel ils s'insèrent, nos amendements se référeront soit aux personnes inscrites sur la liste départementale, soit à la notion d'assistant qui est jusqu'à présent utilisée, notamment par les textes d'application.

Il faut rappeler que le Conseil constitutionnel a précisé que la personne qui intervient aux côtés du salarié n'a d'autre fonction que de l'assister et de l'informer sur l'étendue de ses droits, et non de le conseiller.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous aviez utilisé dans les textes réglementaires le mot « assistant », qui est tout à fait adapté au contexte de l'entretien préalable. J'y reviens parce que j'ai de la suite dans les idées ; je suis Franc-Comtois.

L'Assemblée nationale propose une modification terminologique sans qu'il y ait eu véritable débat sur le sujet. Nous avons réfléchi aux implications de ce changement d'appellation.

Le terme de conseiller présente plusieurs inconvénients.

Il en présente tout d'abord au regard du salarié, car, si la personne concernée est compétente pour l'assister au cours de l'entretien préalable, elle ne l'est pas forcément pour le conseiller, notamment sur le plan juridique, pour l'ensemble de la procédure. Ne créons pas un risque de confusion dans l'esprit du public à ce sujet.

Il en présente ensuite pour l'intérêt général car il ne faut pas oublier que la personne qui assiste à l'entretien préalable peut être appelée à jouer un rôle capital dans la procédure contentieuse. Sur la foi de son témoignage, le juge vérifiera que les motifs figurant sur la lettre de licenciement coïncident avec ceux qui auront été exposés lors de l'entretien préalable. Ce témoignage ne peut pas être objectif si la personne est également conseil du salarié, voire son défenseur devant les prud'hommes, puisque la législation le permet.

Revenir au terme d'assistant permet de respecter la décision du Conseil constitutionnel tout en distinguant bien l'assistance du conseil et de la défense du salarié.

Monsieur le ministre, vous avez expliqué que les personnes choisies par le préfet sur la liste sont forcément compétentes. A l'origine, il était question de personnes qui, à l'évidence, l'étaient beaucoup plus, puisqu'il s'agissait d'anciens magistrats, d'anciens membres de l'inspection du travail, d'anciens conseillers de prud'hommes.

A ce moment-là, vous aviez choisi la voie de la sagesse, voie sur laquelle je vous avais suivi.

Vous nous dites : « l'assistant assiste et conseille le salarié ; cela figure au code du travail ». Monsieur le ministre, c'est dans le décret ; la loi ne le précise pas. C'est du « sur mesure » !

Je conseille donc à mes collègues de retenir les termes « assistant du salarié » en votant l'amendement n° 1.

En ce qui concerne l'amendement n° 29 du Gouvernement, la commission n'a pas pu se prononcer puisque cet amendement vient d'être déposé. Je ne pourrai donc que donner un avis personnel.

Dans une certaine mesure, cet amendement simplifie la rédaction de l'article, comme celle de l'article qui suivra. Il rend automatique un report de cinq jours, qui, dans le texte actuel, n'est que facultatif.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il raccourcit un peu le délai.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je ne peux demander au Sénat ni de le rejeter ni de l'approuver. Je m'en remets donc à sa sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous nous trouvons dans un débat purement sémantique. Faut-il un assistant ou un conseiller ?

Je rappellerai au Sénat les termes qui figurent dans le code du travail : « La personne qui intervient dans les conditions définies par les articles précédents assiste et conseille le salarié ».

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le ministre, cela provient d'un décret et non d'une loi !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Entre conseiller et assistant, le Sénat va faire son choix, mais permettez-moi de dire qu'il ne s'agit pas d'une question essentielle au regard des missions que nous souhaitons définir.

En tout cas, je tiens à manifester ma reconnaissance à M. Souvet ainsi qu'à la commission des affaires sociales pour l'évolution qui les a amenés à reconnaître le bien-fondé de l'existence d'un conseiller du salarié. A l'heure actuelle, nous débattons non plus du principe, mais des modalités d'application de ce principe.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre au voix l'amendement n° 1.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Je ne voudrais pas me livrer à une querelle sémantique avec M. le rapporteur. Je tiens à dire cependant que, lorsque l'on consulte le Larousse, on s'aperçoit que la définition du mot « assistant » est différente de celle de « conseiller ». L'assistant peut être une personne qui assiste à quelque chose, qui est présente en un lieu, mais aussi qui porte aide ou secours. Le conseiller, lui, est la personne qui donne un avis, un conseil, notamment sur le plan technique.

Il est bien exact que la personne choisie par le salarié est présente à l'entretien préalable, par définition et par nécessité, pour accomplir sa fonction. Cela correspond à la première définition du mot « assistant » du Larousse.

Au regard de la seconde définition, on doit se demander s'il s'agit pour cette personne de porter aide ou secours ...

Nous n'en sommes qu'au stade de l'entretien préalable. Je crois que ce serait faire un procès d'intention à l'employeur que d'imaginer que le salarié a déjà besoin de secours.

En revanche, il a besoin d'une personne qui lui apporte avec sérénité des avis et conseils techniques sur sa situation, ses droits, la procédure à suivre.

Il ne s'agit donc pas d'un simple assistant, au sens d'une personne présente, car ce serait réduire le rôle de conseiller presque à néant. Il ne s'agit pas non plus d'une personne qui porte secours, moral ou matériel. A ce stade de la procédure, le salarié a besoin d'une personne qui dispose d'un savoir d'ordre technique.

Telle est la raison pour laquelle il nous semble préférable de conserver le mot « conseiller » tel qu'il a été défini lors des débats à l'Assemblée nationale, où d'ailleurs il n'a pas été contesté. Bien entendu, l'explication que je viens de donner concernant l'amendement n° 1 vaudra également pour les sept autres amendements qui traitent du même sujet.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous sommes également contre l'amendement n° 1 pour les raisons suivantes.

Pourquoi institue-t-on un conseiller du salarié ? Cette question doit constituer, je crois, le point de départ de notre réflexion.

On institue un conseiller du salarié parce qu'il y a une carence d'institutions représentatives du personnel.

A quoi servent les institutions représentatives du personnel sinon à défendre et à conseiller les salariés dans leurs problèmes journaliers, notamment en cas de licenciement ? Il

s'agit donc non pas d'assister un salarié, mais de le conseiller, ce qui, du reste, correspond au titre même de la proposition de loi « relative au conseiller du salarié ».

Je sais bien que M. le rapporteur a présenté un amendement destiné à modifier le titre de la proposition de loi. Cette intention traduit, selon moi, une conception extrêmement différente du texte qui nous est soumis. Je le répète : l'institution du conseiller du salarié est destinée à pallier l'absence d'institutions représentatives du personnel dans une entreprise.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposerons à l'amendement n° 1 comme à ceux qui vont suivre.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Que M. Bœuf veuille bien me pardonner, mais demander le secours du Larousse pour connaître le sens de chacun des termes employés dans ce débat ne me paraît pas très sérieux.

M. Paul Souffrin. Vous paraissiez pourtant en avoir besoin !

M. Louis Souvet, rapporteur. Sans doute le Dalloz pourrait-il ici nous apporter davantage de précisions.

Vous affirmez, mon cher collègue, que l'assistant désigné par le préfet a les compétences nécessaires. Je me suis fait communiquer la liste concernant mon département ; il s'agit de gens que je connais bien. Eh bien, si je devais me faire conseiller, entre d'anciens magistrats et les gens qui figurent sur cette liste, je sais bien lesquels je choisirais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, tendant à supprimer la référence au conseiller.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent :

« A. - Après le paragraphe II de l'article 2, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, les mots : « après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 » sont remplacés par les mots : « sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés ».

« B. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du paragraphe III, de supprimer le mot : « éventuelle ». »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. La mission exclusive des organisations de salariés, telle que l'entend l'article L. 411-1 du code du travail, est de défendre les droits et intérêts, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts, en l'occurrence les salariés.

Les dispositions de l'article 30 de la loi du 2 août 1989, pas plus que celles de la proposition de loi soumise à notre examen, ne prévoient une quelconque rétribution des services du conseiller du salarié.

Cette activité se fera donc à titre bénévole, ce qui est, somme toute, entièrement justifié. Le contraire serait anormal et nous le dénoncerions avec la plus grande vigueur, tout

professionnalisme en la matière étant malsain et pouvant favoriser des manœuvres qui ne pourraient qu'être préjudiciables aux salariés.

Dans ces conditions, il paraît bien incertain, voire utopique qu'une personne n'ayant aucune fibre syndicale puisse durablement consacrer la plupart de ses loisirs à assister les salariés menacés de licenciement.

La représentation syndicale est suffisamment diverse dans notre pays pour que le salarié en difficulté puisse désigner une personne qui corresponde au profil qu'il recherche.

Dans ces conditions, pourquoi vouloir à tout prix imposer, parmi les conseillers des salariés, des personnes sans appartenance syndicale ?

La raison de cet entêtement contraire à toute logique est incontestablement que l'on cherche à faire intervenir à ce niveau de la procédure de licenciement des médiateurs, des anciens magistrats, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, afin de négocier un départ sans histoire du salarié, alors que celui-ci subit tout de même un préjudice certain en étant licencié.

On perçoit, derrière ce refus de l'assistance syndicale, une sorte de méfiance, de soupçon vis-à-vis de l'esprit de responsabilité, de compréhension des problèmes chez les syndicalistes.

Un licenciement est un acte grave ! Nombreux sont ceux qui pourraient être évités avec l'aide d'un conseiller du salarié. Nombre de procédures abusives pourraient être empêchées, désengorgeant ainsi les juridictions prud'homales.

On ne peut dans le même temps regretter la faiblesse de la représentation syndicale dans les P.M.E., faiblesse qui empêche le dialogue social, et contester aux organisations syndicales le droit exclusif à défendre des salariés.

Au demeurant, un salarié menacé de licenciement qui refuserait l'assistance d'un conseiller du salarié membre d'un syndicat aurait toutefois la possibilité, comme cela est actuellement prévu dans le code du travail, de se faire assister par un membre de l'entreprise, qu'il choisirait.

De surcroît, cet amendement a le mérite de rétablir un équilibre de droit altéré dans la rédaction de l'article L. 122-14 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission - je regrette de faire de la peine à M. Viron - ne souhaite pas que les listes d'assistants soient exclusivement composées de salariés désignés par les organisations syndicales de salariés.

Tel n'est pas du tout l'esprit de la loi du 2 août 1989. Il n'a jamais été précisé qu'il n'y aurait que des représentants des organisations syndicales !

Dans ces conditions, une telle disposition entraînerait un dévoiement total de l'esprit de la loi et interdirait le recours à d'anciens magistrats ou à d'anciens inspecteurs du travail, qui, admettons-le, possèdent quelques qualifications pour assister les salariés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, où un débat s'est déjà engagé à ce sujet, je souhaite trouver un point d'équilibre. Celui-ci est très clair : les listes sont établies par le préfet après consultation des organisations patronales et syndicales. Sortir de ce cadre conduirait à une dérive du projet de loi que je ne saurais approuver.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par le paragraphe III de l'article 2 pour compléter le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail par les phrases suivantes :

« Cette liste mentionne le nom, l'adresse et la profession de l'assistant et l'entreprise qui l'emploie, ainsi que son appartenance syndicale éventuelle. Elle ne peut com-

porter de conseillers prud'hommes en activité ni de salariés exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales en application de l'article L. 516-4. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 28, présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« I. - Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 3, supprimer les mots : " et l'entreprise qui l'emploie ".

« II. - Dans la seconde phrase du second alinéa de cet amendement, supprimer les mots : " ni de salariés exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales en application de l'article L. 516-4 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement apporte deux précisions.

Il est souhaitable de faire figurer sur la liste l'entreprise dans laquelle travaille l'assistant, car il peut s'agir d'une entreprise concurrente de celle où il doit se rendre, et il est bon de le savoir, tout comme il est bon, me semble-t-il, de connaître son éventuelle appartenance syndicale.

Il est également souhaitable de préciser que les conseillers prud'hommes et les défenseurs prud'homaux ne pourront exercer les fonctions d'assistant. En effet, l'assistant peut intervenir comme témoin, et il serait dangereux qu'un témoin soit également en charge de la défense du salarié, soit en qualité de défenseur prud'homal, soit en qualité de conseiller plaidant devant une autre section que celle à laquelle il appartient.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 28.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'argumentation du Gouvernement tient en trois points.

Premièrement, il ne paraît pas opportun de prévoir que les listes départementales mentionneront l'entreprise qui emploie le conseiller du salarié. En effet, cette précision ne présente pas d'intérêt particulier pour le salarié, ni - au contraire - pour l'entreprise, M. le rapporteur me pardonnera de le souligner. En effet, nous nous engageons, en adoptant cette disposition, dans un système de délation et de concurrence qui ne me paraît pas bon du tout.

Deuxièmement, il ne me paraît pas justifié d'exclure des listes départementales les salariés qui exercent des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales.

Troisièmement - je rejoins M. le rapporteur sur ce point - le Gouvernement considère qu'il est justifié d'exclure des listes les conseillers prud'hommes en activité. En vertu du principe selon lequel nul ne peut être à la fois juge et partie dans une instance, il n'est pas souhaitable qu'une personne ayant assisté un salarié lors d'un entretien préalable puisse avoir à connaître ultérieurement du litige en sa qualité de conseiller prud'homme.

Je demande donc au Sénat de n'approuver l'amendement de la commission qu'au bénéfice de l'approbation préalable du sous-amendement n° 28 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 28 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Vous comprendrez que, dans la mesure où il dénature le travail de la commission, je ne puisse en recommander l'adoption.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 28.

M. Hector Viron. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Si nous acceptons les deux premiers points qu'a défendus M. le ministre, nous émettons des réserves sur le troisième.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, j'ai fait un pas vers le Sénat en proposant un texte qui répondait à son souhait, reconnaissant qu'on ne pouvait pas être à la fois conseiller du salarié et partie à l'instance prud'homale.

Le Sénat vient de repousser ma proposition. Libre à lui ! Mais il vient de repousser un amendement qui reprenait une proposition de sa commission...

M. Louis Souvet, rapporteur. Quand même, monsieur le ministre ! Non !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... en reconnaissant qu'on ne pouvait être conseiller du salarié et partie à l'instance prud'homale.

Je pensais faire ainsi un geste en direction de la majorité sénatoriale et je ne comprends pas - je le dis très franchement - le vote qui est intervenu.

Il appartient maintenant au Sénat de se prononcer sur le reste de l'amendement.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le ministre, vous ne comprenez pas ? Nous non plus !

Ne nous dites pas que vous avez fait un geste vers la majorité sénatoriale : vous n'avez retenu qu'un tiers de notre amendement.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le meilleur !

M. Louis Souvet, rapporteur. Mais vous supprimez les deux autres !

La commission ne va pas se déjuger ! Nous demandons, nous, que l'entreprise qui emploie le conseiller soit mentionnée sur la liste. Vous dites que cela ne présente pas d'intérêt pour le salarié. Mais pour l'employeur ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai dit « pour l'entreprise » !

M. Louis Souvet, rapporteur. Vous avez dit que cela ne présentait pas d'intérêt pour le salarié, monsieur le ministre, je l'ai noté, et le compte rendu en fera foi. Mais cela présente un intérêt pour l'employeur !

Je connais bien le tissu industriel, notamment dans le domaine de la lunetterie ou de la fabrication de jouets. Il s'agit de secteurs où interviennent de très grands secrets de fabrication. Faire intervenir un assistant dans un bureau d'études peut poser d'importants problèmes !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai dit - le procès-verbal en fera foi - que je refusais l'amendement dans l'intérêt du salarié, c'est vrai, mais aussi de l'entreprise. Nous entrons, avec la disposition proposée par M. le rapporteur, dans un système qui n'est pas bon pour les relations entre les entreprises de ce pays. Je vous le dis, monsieur Souvet, aussi franchement que je le ferais au cours d'une discussion privée à l'extérieur de cet hémicycle.

J'ai conscience, sur ce point important, d'avoir fait un pas dans la direction de la commission, en reprenant la partie de son amendement qui me paraissait essentielle.

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est un point de droit, monsieur le ministre !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si la commission ne veut pas me suivre, libre à elle et au Sénat d'en débattre, mais libre au Gouvernement de préciser sa position !

M. Louis Souvet, rapporteur. Chacun reste sur ses positions !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Hector Viron. Je demande la parole contre.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, vous avez indiqué tout à l'heure que vous souhaitiez éviter toute dérive. Je constate qu'actuellement la dérive n'est pas de notre côté, mais bien plutôt du côté de la majorité de droite de cette assemblée, comme en témoigne cet amendement n° 3, qui fait suite à la première dérive qui, déjà, a déformé le titre du texte. C'est la raison pour laquelle, en ce qui nous concerne, nous voterons contre cet amendement.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Nous voterons, nous aussi, contre l'amendement n° 3.

Je regrette que le sous-amendement présenté par M. le ministre n'ait pas été adopté, car il nous paraît bon que l'amendement exclue de la liste les conseillers prud'hommes en activité. En effet, comme il a été indiqué, on ne peut être à la fois juge et partie.

En revanche, je ne vois pas pourquoi on mentionnerait sur la liste le nom de l'entreprise qui emploie le conseiller. On craint l'espionnage industriel ! Mais pourquoi l'entretien aurait-il obligatoirement lieu à l'intérieur de l'entreprise ? Il suffit d'un peu de bon sens pour voir qu'en fait le nom de l'entreprise ne sert en rien à éclairer le choix que doit faire l'employé.

M. le rapporteur a dit tout à l'heure que, sur la liste présentée par le préfet, il fallait choisir des personnes compétentes ; je suis d'accord avec lui. Mais les personnes qui font fonction de conseil ou de représentation devant les prud'hommes ne sont-elles pas des personnes compétentes ? Or, par son amendement, la commission propose de supprimer cette aide, ce conseil aux employés !

L'amendement n° 3 est contraire à l'intérêt du salarié licencié, qui est de remettre son dossier entre les mains d'une personne qui connaît bien les problèmes sur le plan technique.

Nous ne voterons donc pas cet amendement.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le débat est technique. Je souhaite néanmoins que le Sénat perçoive très clairement la position du Gouvernement et le point d'équilibre où je suis parvenu.

Je reconnais donc l'incompatibilité entre la fonction de conseiller du salarié et celle de conseiller prud'homal ; c'est une bonne chose.

En revanche, monsieur le rapporteur, je ne crois pas qu'il soit bon pour les entreprises de préciser que tel assistant vient de telle ou telle entreprise.

M. Paul Souffrin. C'est même mauvais !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce n'est pas bon, je le dis très clairement.

Lorsque j'ai présenté ce texte aux divers partenaires sociaux pour avis, ils m'ont dit que ma position était saine et qu'elle n'engendrait pas de mauvaises formes de concurrence.

Monsieur le rapporteur, je le répète, si nous avons pu trouver d'anciens magistrats ou d'anciens fonctionnaires des services du travail et de l'emploi, cette proposition ne se présenterait pas sous sa forme actuelle.

Parce que j'ai conscience, mesdames, messieurs les sénateurs, d'arriver à un point d'équilibre et parce que je souhaite que le Sénat s'exprime clairement sur ce point d'équilibre, je demande un scrutin public.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. J'avoue ne pas comprendre la tournure dramatique que prend la discussion depuis quelques minutes.

Je comprends très bien que M. le ministre accepte une partie de l'amendement de la commission sur laquelle il y aurait donc quasi-unanimité, ici, au Sénat. Cela étant, qu'il n'y ait pas accord sur les deux autres parties de l'amendement, c'est une chose qui arrive très fréquemment et ce n'est pas en soi une catastrophe.

Je ne comprends pas non plus que l'on fasse un drame de la mention de l'employeur ou de l'entreprise. Ce n'est pas un secret ! Dans notre pays, on a le droit de dire, de savoir, de s'interroger sur l'employeur.

Je ne crois pas que cela porte atteinte à un équilibre social, voire à un point de droit. L'appartenance à une entreprise peut, en effet, être considérée comme un élément important.

Je comprendrais que ce soit un drame s'il était interdit, en France, de connaître les liens entre une entreprise et un salarié.

En conclusion, l'amendement de la commission ne méritait ni cet excès d'honneur ni cette indignité. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. M. Rudloff a dit mieux que moi ce que je voulais dire, et je le remercie d'avoir dédramatisé la situation.

Monsieur le ministre, vous dites que vous allez dans notre direction. Mais dans quelle situation aurions-nous pu nous trouver si nous avions laissé passer le texte en l'état, s'agissant du conseiller prud'homal ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est le rôle du Sénat d'améliorer le texte de l'Assemblée nationale !

M. Louis Souvet, rapporteur. Certes, mais ce n'est donc pas une anomalie que vous alliez dans notre direction ; c'est tout à fait normal.

Par ailleurs, il vous semble parfaitement anormal que nous fassions connaître l'entreprise qui emploie un salarié. C'est au moins aussi important que de faire connaître le syndicat auquel il appartient.

Lorsque j'ai confectionné cet amendement et que je l'ai présenté à la commission des affaires sociales, j'ai pratiquement repris la terminologie de la proposition : « Cette liste mentionne le nom, l'adresse et la profession de l'assistant et l'entreprise qui l'emploie, ainsi que son appartenance syndicale éventuelle. » Or certains de mes collègues m'ont interpellé, prétendant que je voulais faire la chasse aux sorcières ! Pourtant, cela figurait déjà dans le texte de la proposition.

Par conséquent, je vous en prie, ne dramatisons pas ce genre de choses.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. En ce qui concerne l'appartenance à l'entreprise, je me souviens avoir rappelé un jour à M. Souvet, dans un débat, qu'il était ancien directeur du personnel de chez Peugeot. Je ne pensais mal faire, mais lui en a fait un drame. (*M. le rapporteur rit.*)

Pourquoi ? N'avait-on pas le droit de savoir, sur la place publique, que M. Souvet était ancien directeur du personnel de chez Peugeot ? Lui a estimé qu'il n'était pas nécessaire de le dire. Alors, pourquoi veut-il maintenant préciser dans ce texte l'appartenance de certains ouvriers à certaines entreprises ? Il faut tout de même être logique, monsieur Souvet !

M. Henri Belcour. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	229
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 4, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 2 pour compléter la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, de remplacer les mots : « la liste des conseillers » par les mots : « la liste des assistants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement de coordination se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste vote contre.

M. Hector Viron. Le groupe communiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter l'article 2 par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - Le deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le salarié doit informer l'employeur de sa démarche et lui communiquer le nom de l'assistant qu'il a choisi. L'employeur peut récuser ce dernier et le fait immédiatement savoir au salarié. Dans ce cas, le salarié choisit sur la liste une autre personne, qui ne peut être récusée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de permettre à un employeur de récuser un assistant, par exemple lorsque ce dernier travaille dans une entreprise concurrente ou encore lorsqu'il s'est opposé à l'employeur à l'occasion d'un litige antérieur. Nous prévoyons toutefois que cette opposition ne pourra jouer qu'une seule fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car la procédure de récusation n'a de sens qu'au sein d'une procédure judiciaire ; elle ne peut être applicable au conseiller du salarié, qui a pour seule mission d'assister le salarié lors de l'entretien préalable.

J'ajoute qu'une telle procédure ne pourrait qu'allonger le délai s'écoulant entre la convocation à l'entretien préalable et la notification du licenciement. Or le point d'équilibre auquel le Gouvernement tient suppose précisément que ce délai ne soit pas allongé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Hector Viron. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Comme je l'avais indiqué lors de mon intervention liminaire, je suivrai le ministre dans son combat contre cet amendement, qui défigure totalement le texte. En effet, nous nous opposons à ce droit de veto patronal que la commission cherche ainsi à introduire dans la loi.

Cet amendement est en contradiction avec les principes de notre droit. Au plan juridique, le salarié est l'égal du chef d'entreprise ; leurs fonctions économiques différentes ne justifient aucunement que le salarié soit considéré comme mineur.

Nous demandons au Sénat de respecter l'égalité des parties à la procédure de licenciement et de considérer que le chef d'entreprise, qui prend l'initiative du licenciement, ne doit pas pouvoir influencer d'une quelconque manière sur le choix du conseiller du salarié. Celui-ci doit, en la matière, être seul juge de son choix.

La récusation préconisée par l'auteur de cet amendement serait un acte de défiance envers le salarié, une marque insupportable d'autoritarisme de la part d'un employeur qui prend déjà la responsabilité de licencier, de priver de son travail un salarié.

Si l'employeur, le syndicat ou l'association patronale qui en éprouve le besoin conteste l'honnêteté, la probité d'un conseiller du salarié, l'action doit être franchement ouverte et dans les formes légales devant le tribunal administratif, en recours contre l'acte contesté de nomination par le préfet du conseiller du salarié.

C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser cet amendement qui porterait atteinte aux libertés individuelles des salariés, au rôle du conseiller du salarié, ainsi qu'aux dispositions de l'article 30 de la loi du 2 août 1989, en réduisant la portée de manière significative.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste votera évidemment contre cet amendement. Bien que je ne sois pas un lecteur assidu du *Dalloz*, je crois savoir tout de même, comme l'a indiqué M. le ministre, que la récusation n'existe pas en droit du travail, où il n'est pas possible de récuser un conseiller ou un assistant d'un employé.

A nouveau, cet amendement creuse une inégalité encore plus profonde entre le salarié et l'employeur puisque ce dernier pourrait récuser le conseiller du salarié. Invertissons le problème : le salarié pourrait-il récuser le conseiller de l'employeur ?...

Dans une situation précise, on note à nouveau une différence profonde de traitement entre deux citoyens d'un même Etat.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - I. - Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si le salarié a demandé le report de la date de l'entretien préalable pour se faire assister par un conseiller de son choix en application du premier alinéa de l'article L. 122-14, ce délai est réduit à due concurrence de ce report, dans la limite de trois jours. »

« II. - Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-14-1, les mots : " Ce délai " sont remplacés par le mot : " II ". »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission.

L'amendement n° 6 rectifié est ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. - Après la seconde phrase du troisième alinéa...

« B. - Supprimer le paragraphe II de cet article. »

L'amendement n° 7 vise, dans le texte proposé par le paragraphe I de l'article 2 bis pour compléter le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, à remplacer les mots : « un conseiller » par les mots : « une personne ».

Les deux amendements suivants sont déposés par le Gouvernement.

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« A. - Dans le texte proposé par l'article 2 bis pour le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, remplacer les mots : " ce délai est réduit " par les mots : " ces délais sont réduits ".

« B. - Le paragraphe II de cet article est supprimé. »

L'amendement n° 30 est ainsi conçu :

« A. - Supprimer le paragraphe II de l'article 2 bis.

« B. - Compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Après le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'existe pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, les délais sont respectivement de quatre jours et de douze jours. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 6 rectifié et 7.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article 2 bis permet d'imputer en partie le report de l'entretien préalable sur le délai de sept jours qui doit s'écouler entre l'entretien et l'envoi de la lettre de licenciement. Il nous semble utile de prévoir que l'imputation jouera également sur le délai de quinze jours applicable en cas de licenciement d'un cadre. C'est l'objet de l'amendement n° 6 rectifié.

Quant à l'amendement n° 7, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n°s 31 et 30.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 30 - excusez-moi de le dire devant le Sénat - suit l'amendement n° 29. Je n'ai donc pas d'explications particulières à ajouter à celles que j'ai précédemment développées.

L'amendement n° 6 rectifié de la commission tend, dans son paragraphe B, à supprimer le paragraphe II de l'article 2 bis. Le Gouvernement propose également dans ses amendements de supprimer ce paragraphe.

En effet, le Gouvernement est favorable à l'amendement rédactionnel qui rend explicitement applicable la réduction du délai introduite par la proposition de loi au délai de quinze jours prévu par l'article L. 122-14-1 du code du travail.

Cependant, il est nécessaire, dans un souci de clarification, de préciser que cette réduction est applicable aux deux délais - c'est l'objet de l'amendement n° 31 - de seize et de quinze jours prévus par l'article L. 122-14-1 du code du travail selon que le salarié appartient ou non au personnel d'encadrement.

Là encore, j'ai conscience de ne retenir les amendements qu'après une étude objective des textes par mes services, mais je souhaite aussi, en acceptant les amendements du Sénat, que nous puissions élaborer ensemble une rédaction qui soit effectivement compatible avec le code du travail et tienne donc compte de tous ses impératifs. C'est pourquoi je ne suis favorable à l'amendement de la commission que sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 31.

Certes, cette discussion d'amendements rédactionnels peut paraître technique mais elle porte quand même sur des points tout à fait essentiels. Au demeurant, je ne souhaite pas que l'on s'oriente vers un allongement de la procédure de licenciement.

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai appelé en discussion commune vos deux amendements avec ceux de la commission, car ils tendent également à supprimer le paragraphe II de l'article 2 bis.

Je vous indique que, si l'amendement n° 6 rectifié de la commission était adopté, vos amendements n'auraient alors, de ce point de vue, plus d'objet. Puisque vous êtes d'accord avec la commission pour supprimer le paragraphe II de l'article 2 bis, peut-être pourriez-vous retirer de vos amendements cette demande de suppression.

Dans ce cas, vos amendements ne seraient plus en discussion commune avec ceux de la commission.

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous avez raison, monsieur le président, et je modifie en conséquence mes amendements nos 30 et 31.

M. le président. Dans ces conditions, ils ne font plus l'objet d'une discussion commune avec les amendements nos 6 rectifié et 7, mais, pour la clarté du débat, j'en donne lecture :

« Par amendement n° 31 rectifié, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 2 bis pour le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail de remplacer les mots : " ce délai est réduit " par les mots : " ces délais sont réduits ". »

Par amendement n° 30 rectifié, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'article 2 bis par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Après le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'existe pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, les délais sont respectivement de quatre jours et de douze jours. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié ?

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends les subtilités juridiques de cette procédure difficile et je rends hommage à votre sens de la clarté, monsieur le président, à cette heure des vendanges nocturnes. Cela dit, je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai données tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste vote contre.

M. Hector Viron. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

M. Hector Viron. Le groupe communiste vote contre.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 rectifié ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En raison du rejet de l'amendement n° 29, l'amendement n° 30 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le début de la première phrase de l'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-5. - A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 8, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission propose de supprimer cet article 3, qui instaure un mécanisme complexe et injustifié de sanctions civiles en cas d'inobservation de la procédure de licenciement.

Les infractions à la procédure de licenciement donnent lieu à des sanctions civiles. Nous disposons actuellement de deux régimes distincts de sanctions civiles : un régime renforcé, qui s'applique aux infractions commises dans les entreprises de plus de dix salariés lors du licenciement d'un salarié comptant plus de deux ans d'ancienneté et qui prévoit les sanctions les plus lourdes ; un régime normal, qui joue dans les petites entreprises et pour les salariés comptant moins de deux ans d'ancienneté.

L'article 3 voudrait que les infractions qui sont spécifiques à la procédure d'assistance relèvent du régime renforcé. Cette solution paraît difficile à appliquer, car il peut exister plusieurs infractions de types différents et de gravité variable. Par ailleurs, pourquoi réserver un sort spécifique à ce type d'infractions ? Il serait paradoxal que des infractions plus préjudiciables aux salariés soit punies moins sévèrement.

Le système actuel des sanctions civiles est déjà complexe, mais il a une certaine cohérence ; ne la détruisons pas. C'est pourquoi la commission propose la suppression de cet article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je n'entre pas dans l'argumentation de M. le rapporteur et le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, notre groupe votera contre cet amendement car, une fois de plus, sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article L. 122-14-4 du code du travail les salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou qui sont dans une entreprise de moins de onze salariés.

Si je comprends bien M. le rapporteur, il voudrait qu'on conserve le *statu quo*. Dès lors, un conseiller qui travaille dans une entreprise de moins de onze salariés ne serait pas protégé, alors qu'il le serait s'il travaillait dans une entreprise plus importante.

Je pense que, là encore, il s'agit d'une rupture du principe d'égalité entre les citoyens et c'est la raison pour laquelle, je le répète, notre groupe votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail, il est créé, après l'article L. 122-14-13, une sous-section 2 intitulée : " Conseiller du salarié " ».

Par amendement n° 9, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé présenté par cet article pour la sous-section 2 de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail : « Assistant du salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, puisque l'article 4 traite de la création d'une sous-section intitulée : « Conseiller du salarié ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Après l'article L. 122-14-13 du code du travail, il est inséré un article L. 122-14-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-14. - L'employeur, dans les établissements où sont occupés au moins onze salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise investi de la mission de conseiller du salarié et chargé d'assister un salarié lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14, le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois. »

Par amendement n° 10, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-14-14 du code du travail :

« L'employeur, dans les établissements où sont occupés au moins cinquante salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise investi de la mission d'assistant du salarié prévue à l'article L. 122-14... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article 5 traite des autorisations d'absence.

Il serait paradoxal que le nouveau statut vienne créer des contraintes supplémentaires dans les P.M.E. alors que le Gouvernement souhaite procéder à une large concertation sur les difficultés qu'elles éprouvent pour mettre en place des institutions représentatives.

L'amendement tend à limiter l'application du nouveau statut envisagé aux seules entreprises de plus de cinquante salariés, plus à même de supporter cette charge. Cela ne devrait, d'ailleurs, pas poser de problème, puisque M. le ministre a indiqué devant la commission que « cette protection concernera, dans la quasi-totalité des cas, des salariés de grandes entreprises et non des P.M.E. ».

Nous tenons donc compte de la pratique. Nous voulons surtout apaiser les craintes des représentants des P.M.E. et éviter que la création précipitée d'un nouveau statut ne rende plus difficiles les négociations que le Gouvernement souhaite mener. Nous allons dans votre sens, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, vous n'allez pas dans mon sens, monsieur le rapporteur ! En effet, je ne souhaite pas écarter les salariés des petites et moyennes entreprises, bien que je vous aie dit - et je le confirme - devant la commission, que ce sont les salariés des grandes entreprises qui, pour l'essentiel, sont concernés. Par conséquent, je suis défavorable à cet amendement.

Nous n'allons pas entamer une polémique sur ce sujet à cette heure de la nuit ; nous avons véritablement, à cet égard et sur l'ensemble du texte, une logique différente. Vous l'indiquez ; vous permettez au Gouvernement, suivant sa majorité à l'Assemblée nationale, de vous préciser qu'il n'est pas favorable aux dispositions que vous proposez.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Nous sommes défavorables à cet amendement qui, lui aussi, introduit une certaine inégalité. En effet, il prévoit que les employés des entreprises comptant moins de onze salariés ne pourront pas être conseillers !

Or, qu'ils puissent l'être nous paraît au contraire nécessaire, tout d'abord dans l'intérêt même du salarié d'une petite entreprise, qui trouvera un conseiller connaissant davantage les problèmes que s'il était issu d'une grosse entreprise et

avec lequel il se trouvera sur un terrain familier ; ensuite, dans l'intérêt des employeurs des petites et moyennes entreprises, car une compréhension s'établira entre eux.

Je ne vois pas pourquoi seuls les salariés de très grosses entreprises ou, à la limite, des permanents syndicaux pourraient exercer cette fonction de conseil. Une fois de plus, cet amendement est porteur d'une profonde inégalité et c'est la raison pour laquelle nous ne le voterons pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 122-14-14 du code du travail, après les mots : « l'exercice de sa mission », de supprimer la fin de la phrase.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, la disposition que nous proposons constitue certainement ce que vous ne manquez pas d'appeler une « dérive ». En effet, nous voulons aller un peu plus loin dans les possibilités offertes au conseiller pour exercer sa fonction.

Cet aménagement tend à lui permettre de remplir pleinement sa mission d'assistance et de défense du salarié victime d'une procédure de licenciement. Il est nécessaire qu'il puisse jouer son rôle. Or, l'étude des différents dossiers, les contacts préalables et urgents avec les salariés en cause prennent un temps difficilement mesurable.

Le conseiller a droit à quinze heures, mais, si l'étude du dossier demande seize ou dix-sept heures, il ne peut pas pour autant le refermer ! En outre, n'oublions pas qu'un conseiller de salarié est appelé à suivre simultanément plusieurs dossiers, plusieurs affaires.

L'autorité publique, en la personne du préfet, accorde sa confiance et reconnaît le sens des responsabilités de la personne nommée à la fonction de conseiller du salarié. C'est pourquoi nous proposons que l'on impartisse à ce dernier le temps nécessaire à l'exercice de sa mission, laquelle ne peut pas s'arrêter au bout de quinze heures. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Les auteurs de l'amendement veulent supprimer la limite des quinze heures par mois ; la commission n'accepte pas leur proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Viron veut que j'aille plus loin, je ne le ferai pas ! Je refuse les dérives de M. Souvet comme je refuse les dérives de M. Viron !

M. Hector Viron. Elles vont pourtant dans le sens de vos objectifs !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si l'amendement n° 20 rectifié était adopté, le conseiller du salarié aurait un statut plus privilégié que celui des représentants du personnel, ce qui ne me paraît pas acceptable.

M. Emmanuel Hamel. Pas de dérive !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-15. - Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par le conseiller du salarié pour

l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages y afférents.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation du salarié investi de la mission de conseiller du salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs.

« Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant ces absences ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-14-15 du code du travail, remplacer les mots : " le conseiller " par les mots : " l'assistant ".

« II. - Dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-14-15 du code du travail, remplacer les mots : " de conseiller " par les mots : " d'assistant ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-16. - L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié, prévue à l'article L. 122-14, ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Le licenciement par l'employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département chargé d'assister des salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du présent code. »

Par amendement n° 12, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-14-16 du code du travail, de remplacer les mots : « de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié » par les mots : « d'assistant du salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 122-14-16 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement traite de la protection contre le licenciement.

Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, il ne paraît pas souhaitable d'établir un parallélisme absolu entre les fonctions d'assistant et celles de représentant du personnel ou de conseiller prud'hommes.

Le représentant du personnel exerce ses fonctions à titre permanent. Il est appelé à jouer un rôle important dans le fonctionnement de l'entreprise. Il est élu.

Le conseiller prud'hommes est également élu. Sa mission est fondamentale puisqu'il participe au fonctionnement du service public de la justice. Les conseillers prud'hommes sont, en quelque sorte, les garants de l'application de la législation du travail.

L'assistant effectue des interventions ponctuelles et facultatives. Sa fonction ne le conduit pas à être confronté à son propre employeur. Elle ne s'exerce pas au profit des salariés de l'entreprise. L'assistant est désigné par le préfet.

L'accord préalable de l'inspection du travail en cas de licenciement, à l'image de ce qui est prévu pour les représentants élus, ne se justifie donc pas.

Le premier alinéa précise que l'exercice des fonctions d'assistant ne peut être un motif de licenciement. Cette protection semble tout à fait suffisante.

Il nous semble qu'il y a disproportion entre l'étendue de la protection, avec ce que cela comporte de contraintes pour l'entreprise, et l'importance de la fonction exercée.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur le cas du travailleur qui assiste un collègue dans l'entreprise et qui, lui, ne bénéficie pas d'une protection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne comprends pas bien la dernière remarque de M. le rapporteur, si je mesure le sens de son amendement, qui tend à supprimer toute protection au conseiller du salarié.

M. Louis Souvet, rapporteur. Pas toute !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Très franchement, son adoption retirerait toute substance à la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et c'est pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous ne pouvons pas non plus accepter cet amendement. Il est contraire à toute éthique en la matière. Ne pas accorder les protections prévues au second alinéa de cet article au conseiller du salarié risque en plus de dissuader les vocations.

En outre, accepter cet amendement reviendrait à faire courir au conseiller du salarié le risque de la vindicte patronale. Cette pratique existe encore !

Tout à l'heure M. le rapporteur voulait que sur la liste figure le nom de l'entreprise d'où venait le conseiller du salarié, ce qui était déjà une indication « au rouge ». Maintenant, de surcroît, il veut supprimer toute protection. Comme l'indiquait tout à l'heure M. le ministre, nous sommes en pleine dérive.

Pour notre part, nous avons raison d'avoir une autre attitude. Nous nous en tiendrons au texte qui nous apparaît suffisant, car nous ne pouvons absolument pas accepter l'amendement de la commission qui modifierait dans un sens très défavorable le texte qui est présenté.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Notre groupe votera contre cet amendement, qui, comme l'a dit M. le ministre, entraînerait la disparition de la protection du conseiller.

Il était, à mon sens, tout à fait logique - l'Assemblée nationale l'avait compris ainsi - que le conseiller ait les mêmes garanties que celles des délégués syndicaux et que l'article L. 412-8 du code du travail leur soit appliqué.

Je rappelle que ces conseillers sont choisis, qu'ils figurent sur une liste préfectorale. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas leur appliquer la législation concernant les délégués syndicaux.

Là encore, nous assistons à une discrimination et il nous est difficile de l'admettre. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-17. - L'employeur est tenu d'accorder au salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14, sur sa demande et pour les besoins de la formation du conseiller du salarié, des autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste.

« Les dispositions des articles L. 451-1, L. 451-2, L. 451-4 et L. 451-5 sont applicables à ces autorisations. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Husson et les membres du groupe du R.P.R., tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 14, déposé par M. Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 122-14-17 du code du travail :

« Art. L. 122-14-17. - Le salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 bénéficie, sur sa demande et pour les besoins de la formation à sa mission, d'autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste.

« Les dispositions des articles L. 451-1 à L. 451-5 sont applicables à ces autorisations. »

Le troisième, n° 21, présenté par M. Viron, Mme Beau-deau, MM. Souffrin, Bécart, Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-14-17 par un alinéa ainsi rédigé :

« La formation du conseiller du salarié est assurée par les organismes visés à l'article L. 452-1 du code du travail et selon les modalités définies aux articles L. 452-2, et L. 452-3. »

La parole est à M. Husson, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Roger Husson. Dans un souci de cohérence, je propose, par cet amendement, de supprimer l'article 8, qui ne se justifie aucunement.

En effet, si le représentant de l'Etat dans le département dresse la liste des personnes susceptibles d'exercer les fonctions de conseiller du salarié, le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 prévoit précisément que « ces personnes sont choisies en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social » : article 4 du décret et instruction interprétative du 1^{er} décembre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article 8 traite de la formation des conseillers. Le Sénat comprendra certainement que la commission ait souhaité y inclure l'article L. 451-3 du code du travail, qui encadre strictement les possibilités pour l'employeur de refuser le congé de formation demandé pour l'assistant.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Paul Souffrin. Cet amendement tend à faire assurer la formation des conseillers du salarié uniquement par les centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives ou par des instituts d'universités ou de facultés, à l'exclusion de tout autre institut de formation privé destiné à la formation professionnelle ou dépendant d'organisations patronales.

Dans le titre V du livre IV du code du travail, deux chapitres sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale des salariés. Se référer, comme le fait le texte proposé, au chapitre 1^{er}, qui traite du congé de formation économique, sociale et syndicale, comporte deux inconvénients majeurs.

Le premier est de prévoir que le conseiller du salarié pourra être formé soit dans des centres spécialisés rattachés aux organisations syndicales, soit dans des instituts de formation spécialisés pouvant dépendre d'organisations patronales, ce qui compromettrait l'indépendance des conseillers.

Le deuxième inconvénient réside dans le fait que, selon le texte proposé, la formation serait financée par l'entreprise où travaille le conseiller, ce qui, reconnaissons-le, ne serait ni très logique, ni très juste.

Au contraire, en faisant référence aux articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du chapitre II du titre V du livre IV du code du travail, notre amendement assure l'indépendance du conseiller du salarié puisque nous prévoyons que sa formation sera assurée par les centres de formation dépendant des syndicats ou par les instituts d'universités ou de facultés et que le financement de cette formation sera pris en charge par l'Etat.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter notre amendement, qui assure à la fois l'indépendance du conseiller du salarié et le financement de sa formation par l'Etat au lieu de la mettre à la charge de l'entreprise dans laquelle il travaille.

Nous vous faisons une proposition de bon sens, faisant la part des choses. Je souhaite que le Sénat l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 26 et 21 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 26, la commission s'est interrogée sur la nécessité d'un congé de formation, alors que les assistants sont théoriquement des personnes bien formées, compétentes, reconnues pour leur expérience et leur connaissance du droit du travail.

La loi n'a pas été correctement appliquée. Les choses étant ce qu'elles sont, nous avons préféré maintenir cet article 8 et proposer un amendement tendant à limiter les risques de désorganisation pour l'entreprise, tout en assurant une formation correcte à l'assistant.

Quant à l'amendement n° 21, proposé par M. Viron, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sous les amendements n°s 26, 14 et 21 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne suis favorable ni à l'amendement de M. Husson, ni à celui de M. Souvet, ni à celui de M. Souffrin.

Je souhaite qu'il y ait une possibilité de formation pour les conseillers du salarié. C'est l'intérêt de tout le monde, y compris des entreprises. Nous ne pouvons pas décider que certaines personnes conseilleront les salariés lors de l'entretien préalable sans leur fournir une formation étant donné la technicité des textes. Le débat de ce soir le prouve.

Dès lors, quel est le problème ?

Une telle formation ne doit pas se traduire par des charges supplémentaires pour les entreprises. C'est clair. Nous proposons de faire entrer la formation dans le congé de formation économique et syndicale afin que les entreprises n'aient pas à en supporter la charge.

Monsieur Souffrin, votre amendement est la conséquence directe de ce que vous avez proposé tout à l'heure. Dès lors que vous souhaitez que les listes soient uniquement établies à partir de conseillers émanant des organisations syndicales, il va de soi (*M. Souffrin fait un signe de dénégation*) que les centres spécialisés doivent les former.

M. Paul Souffrin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Paul Souffrin. Le texte de notre amendement n° 21 précise bien que la formation du conseiller du salarié doit être assurée par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales ou - j'avais formulé la même remarque en commission ce matin, car apparemment cette alternative n'avait pas été perçue - par des instituts universitaires, ce qui assure, si j'ose dire, une parfaite autonomie.

Si vous avez le souci d'assurer un équilibre, monsieur le ministre, je souhaite que vous acceptiez notre amendement.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis très sensible aux propos que vous avez tenus, monsieur Souffrin, ainsi qu'à l'interprétation que vous avez donnée du texte de votre amendement.

Je considère, pour ma part, que la formation du conseiller du salarié ne peut pas être uniquement assurée par les centres spécialisés, tels que M. Souffrin vient de les définir, avec l'extension qu'il vient de donner et qui n'est qu'une interprétation de son amendement.

Je maintiens donc mon opposition aux amendements n°s 26, 14 et 21.

M. le président. Après avoir entendu l'avis du Gouvernement, la commission est-elle maintenant en mesure de donner son avis sur l'amendement n° 21 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Le Gouvernement ayant donné un avis défavorable sur l'amendement n° 21, qui, de surcroît, ne vise pas les mêmes articles que l'amendement n° 14 de la commission, je préfère m'en tenir à ce dernier.

L'amendement de la commission vise les articles L. 451-1 à L. 451-5 du code du travail alors que l'amendement présenté par M. Souffrin vise les articles L. 452-1 à L. 452-3 du code du travail.

Cela dit, je n'ai pas compris - M. le ministre ne s'en est toujours pas expliqué - pourquoi l'article L. 451-3 ne s'applique pas à ce genre de formation et pourquoi cette dernière reste en dehors du droit commun.

M. le président. Monsieur Husson, l'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Roger Husson. Oui, monsieur le président, je maintiens mon amendement. Autant je comprends que, pour un conseiller prud'homal, une formation et une connaissance solide du code du travail soient nécessaires, autant, dans le cas du conseiller du salarié, je crois que c'est le bon sens qui doit l'emporter. Or, je ne pense pas qu'il y ait de formation au bon sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Le premier alinéa de cet amendement ne soulève pas de problème le conflit porte sur le second alinéa, qui tend à insérer dans l'article 8 de la proposition de loi l'article L. 451-3 du code du travail. Or, cet article du code du travail permet à l'employeur de refuser le congé de formation social ou syndical, après avis conforme du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, procédure assez rare, je le reconnais.

Le texte qui nous est présenté introduit donc une dérogation qui exclut l'application de l'article L. 451-3 au conseiller du salarié. Cette disposition, comme l'a indiqué M. le ministre, sert aussi bien les intérêts du salarié que ceux de l'entreprise. Mais il sera en outre nécessaire que le conseiller soit bien formé et qu'il dispose non seulement d'expérience mais aussi de compétences juridiques sur une matière qui peut s'avérer complexe.

Voilà les raisons pour lesquelles nous ne pouvons voter l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 21 n'a plus objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-18. - Comme pour les membres de comité d'entreprises et délégués syndicaux, et selon l'article L. 432-7 du code du travail, le conseiller du salarié est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. En outre, le conseiller du salarié est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations représentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 par le préfet du département. »

Par amendement n° 15, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 122-14-18 du code du travail :

« Art. L. 122-14-18. - Les assistants du salarié sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal, pour les faits confidentiels dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leur mission. Toute violation de cette obligation entraîne la radiation de l'intéressé de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article 9 traite du secret professionnel. Ici encore, le parallélisme adopté avec les représentants du personnel ne se justifie pas : le texte applique les dispositions prévues pour le comité d'entreprise, or les informations fournies au comité d'entreprise et soumises au secret sont extrêmement limitées. Par ailleurs, l'assistant est extérieur à l'entreprise et doit donc être soumis à une obligation de secret supérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, j'indique clairement au Sénat que l'avis du Gouvernement se fonde sur des positions de nature non politique mais uniquement technique, lesquelles résultent d'informations fournies à la direction des relations du travail par la Chancellerie.

Vous me permettez, monsieur le rapporteur, de m'expliquer sur un point : la notion de « faits confidentiels » est trop imprécise pour faire l'objet d'une incrimination pénale. Il apparaît donc préférable de maintenir la distinction introduite lors du débat à l'Assemblée nationale entre la sanction pénale applicable en cas de violation du secret professionnel par le conseiller - c'est une incrimination pénale précise - et sa radiation de la liste départementale en cas de manquement à l'obligation de discrétion - c'est une sanction administrative prise par le préfet qui, seul, peut apprécier la gravité des faits.

M. Souvet et moi-même avons débattu de l'orientation du texte, et je comprends parfaitement la logique du Sénat. Cependant, sur ce plan très précis et en raison des indications qui ont été données à mes services par la Chancellerie, je ne pense pas que l'on puisse considérer, sur quelque banc que ce soit, qu'un tel amendement soit de nature à améliorer le texte. Je le dis très franchement, demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je suis très gêné pour prendre une décision parce que la commission ne peut pas, en ce moment, m'autoriser à retirer cet amendement.

Il me paraît cependant difficile de m'en tenir là, d'autant que je n'ai pas de raison de suspecter les propos de M. le ministre quand il expose les indications fournies par la Chancellerie à ses services. Je retire donc cet amendement.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 22, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 516-4 du code du travail est ainsi rédigé :
« Art. L. 516-4. - Les salariés qui exercent les fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales et qui sont désignés par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national sont régis par les dispositions des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16, L. 122-14-17 du code du travail. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. En liaison avec cet amendement n° 22, je tiens à préciser notre pensée sur l'amendement n° 21, qui est devenu sans objet alors qu'il aurait été intéressant d'en discuter.

En effet, cet amendement n° 21 reprenait les articles L. 452-1 et L. 452-2 du code du travail. Nous n'avons rien inventé ! Cela a peut-être échappé à M. le ministre ou à ses conseillers, mais tout était prévu dans le code du travail, notamment la façon dont les stages étaient conçus et dont ils étaient financés. En effet, l'article L. 452-2 du code du travail dispose que l'Etat accorde une aide financière à la formation des salariés assurée par les centres et les instituts mentionnés à l'article L. 452-1.

Quant à l'amendement n° 22, il propose une nouvelle dérive positive, monsieur le ministre.

La loi du 6 mai 1982 a reconnu, dans le code du travail, la fonction d'assistance et de représentation des salariés devant les juridictions prud'homales. Le rôle du conseiller du salarié tel qu'il est défini dans le texte présenté, non par le Sénat mais par l'Assemblée nationale et vous-même monsieur le ministre, est complémentaire sur le fond avec le rôle du syndicaliste chargé d'assister les salariés devant les conseils de prud'hommes. Nous estimons que ces deux fonctions similaires par bien des aspects sur le plan juridique demandent la même formation aux salariés qui en ont accepté la charge.

Dans ces conditions et compte tenu du fait que des conseillers du salarié efficaces permettront d'éviter bien des instances prud'homales, il serait juste et normal que les personnes qui exercent ces différentes fonctions bénéficient d'un statut commun quant au temps et aux moyens qui leur sont accordés pour mener à bien leurs missions.

Nous demandons au Sénat de tenir compte de ces observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. On veut assimiler le défenseur prud'homal à l'assistant du salarié, assimilation qui semble dangereuse car ces deux fonctions sont distinctes.

Par ailleurs, la commission ne veut pas créer une nouvelle catégorie de salariés protégés. Mais il est peut-être des raisons plus importantes encore !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Viron comprendra que je n'entre pas dans la logique qu'il a exposée en présentant l'amendement n° 21 ; ce n'est pas celle du Gouvernement, je l'ai déjà expliqué et je ne reviens donc pas sur le fond.

J'indiquerai simplement au Sénat que le Gouvernement est conduit à demander l'application de l'article 40 parce que l'amendement n° 22 engendre incontestablement une charge supplémentaire pour l'Etat.

Je ne sais pas quelle décision la commission des finances dans sa sagesse mais, très objectivement et en dehors de toute argumentation politique ou technique, je suis conduit à demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est si fin juriste et si excellent constitutionnaliste qu'il ne sera pas étonné que je lui réponde, au nom de la commission des finances, que, incontestablement, l'article 40 s'applique.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 n'est pas recevable.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les articles L. 152-1 à L. 152-1-3 du code du travail deviennent les articles L. 152-1-1 à L. 152-1-4.

« II. - Il est inséré, dans le code du travail, un nouvel article L. 152-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-1. - Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié, notamment par la méconnaissance des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16 et L. 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. »

Par amendement n° 16, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 152-1 du code du travail :

« Art. L. 152-1. - Quiconque aura porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions d'assistant du salarié, par la méconnaissance des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16 et L. 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'une amende de 1 000 à 10 000 francs.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 20 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Pour les raisons déjà exposées, on ne peut assimiler l'assistant aux représentants du personnel et appliquer, en cas de délit d'entrave, des sanctions similaires à l'employeur.

Peut-on mettre sur le même plan l'employeur qui s'oppose à la mise en place d'un comité d'entreprise ou de délégués du personnel dans son entreprise et celui qui aura empêché un de ses salariés de se rendre dans une autre entreprise pour assister à un entretien préalable ? A l'évidence, des deux types d'infractions n'ont pas le même caractère de gravité. L'amendement tend donc à alléger les sanctions pénales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends bien l'argumentation de M. le rapporteur et la ligne politique du Sénat. Cependant, quelle est la conséquence technique de cet amendement ? Il introduit de nouvelles conditions au délit d'entrave et de nouvelles sanctions à ce même délit ; il engendre donc une complication et je n'y suis pas favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Après le premier alinéa de l'article L. 322-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces accords peuvent étendre le bénéfice de ces actions aux salariés dont l'entreprise envisage le reclassement externe, à la condition que ce reclassement soit expressément accepté par le salarié et intervienne sous contrat à durée indéterminée ou dans les conditions prévues pour l'emploi des salariés du secteur public ou des collectivités territoriales. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 17, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à compléter le texte proposé par cet article pour un nouvel alinéa à insérer après le premier alinéa de l'article L. 322-7 du code du travail par la phrase suivante : « Ce reclassement ne prend effet qu'à l'expiration de la période d'essai. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Paul Souffrin. L'amendement n° 23 a un objet complètement étranger au texte relatif au conseiller du salarié. Il vise à faciliter les licenciements en réintroduisant dans le code du travail des mesures qui organisent un contournement possible de la législation sur le licenciement.

Avec l'adoption de ces mesures, seraient facilitées et encouragées les ruptures de contrats de travail établies d'un commun accord entre salariés et employeurs par le biais de démissions volontaires ou, plus exactement, « plus ou moins volontaires ».

Ces dispositions, si elles étaient adoptées, permettraient toutes les manœuvres destinées à priver les salariés de leurs droits aux indemnités, à l'ancienneté et à diverses primes auxquelles ils ont droit en cas de licenciement.

Nous demandons donc au Sénat de voter cet amendement de suppression de l'article 11.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23.

M. Louis Souvet, rapporteur. En adoptant l'amendement n° 17, la commission a voulu soulever un point sur lequel elle souhaiterait connaître le sentiment du Gouvernement.

Des organisations de salariés craignent de voir le salarié licencié peu après son reclassement, au cours de la période d'essai. Ne faudrait-il pas préciser que le reclassement ne peut jouer qu'à l'issue de cette période ?

La commission ayant adopté l'article 11, qui permet d'élargir la portée du dispositif de formation de longue durée, elle ne peut donc émettre qu'un avis défavorable sur l'amendement n° 23, qui vise à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 23 et 17 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, vous me permettez de dire à M. Viron que je ne le comprends pas, en fonction du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale : en effet, monsieur le sénateur, il adopte une position contraire à celle du groupe communiste de l'Assemblée nationale sur ce texte.

M. Hector Viron. Cela peut arriver !

M. Paul Souffrin. Nous avons peut-être réfléchi plus longtemps !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Donc, c'est un problème entre vous-mêmes et vous-mêmes !

M. Paul Souffrin. Non ! Nous sommes au Sénat, monsieur le ministre.

M. Hector Viron. C'est un problème entre vous et nous, monsieur le ministre !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour ce qui me concerne, je demeure égal à moi-même, c'est-à-dire que je ne me déjuge pas entre l'Assemblée nationale et le Sénat !

Je dirai à M. Souvet, plus sérieusement, que je comprends parfaitement les raisons qui ont conduit la commission à présenter l'amendement n° 17 : l'aide de l'Etat ne peut intervenir que s'il y a effectivement reclassement du salarié bénéficiaire des formations de longue durée prévues par l'article L. 322-7 du code du travail. C'est bien dans ce sens, monsieur le rapporteur, que je compte préciser par voie de circulaire les conditions d'application de cet article. Le reclassement ne sera considéré comme effectif qu'à la fin de la période d'essai.

Cette interprétation ne me semble pas relever - permettez-moi de le dire - du domaine de la loi et le texte qui vous est soumis me paraît déjà dénué de toute ambiguïté. C'est pourquoi je souhaiterais que vous retiriez votre amendement, ayant l'assurance de ma part que l'interprétation de la commission figurera bien dans les textes réglementaires d'application.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. Par amendement n° 18, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à l'assistant du salarié ».

Cet amendement est la conséquence des votes précédemment émis par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. M. le ministre serait sans doute très étonné si nous votions cette proposition de loi. Il doit d'ailleurs se demander si ceux qui soutiennent le Gouvernement dans cette assemblée doivent voter ce texte qui, il faut le dire, est véritablement défiguré. En effet, ce n'est plus sur le texte de l'Assemblée nationale que nous devons nous prononcer ; c'est sur un autre texte, dont l'intitulé est différent. Sans se référer au dictionnaire, on comprend très bien qu'il y a plus qu'une nuance entre un assistant et un conseiller. De plus, la majorité de cette assemblée, en introduisant un droit de vote patronal et quelques artifices de ce genre, a, c'est évident, complètement défiguré le texte de l'Assemblée nationale.

Or, comme nous l'avons déjà dit, nous sommes favorables au texte de l'Assemblée nationale et c'est pourquoi nous comptons beaucoup sur la suite de la procédure législative afin que l'Assemblée nationale répare les erreurs commises par la majorité du Sénat. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre le texte tel qu'il résulte des travaux de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Roujas, pour explication de vote.

M. Gérard Roujas. Par une décision brutale, en supprimant l'autorisation administrative de licenciement, le gouvernement de M. Chirac avait précipité plusieurs millions de salariés dans une situation impossible devant certaines décisions arbitraires.

Or, grâce à la concertation et à la consultation, monsieur le ministre, cette proposition de loi va rétablir un indispensable équilibre dans un esprit de plus grande justice et de modernisation des relations sociales.

La majorité sénatoriale ayant vidé de son sens la proposition de loi qui nous était proposée, le groupe socialiste votera contre le texte tel qu'il ressort des travaux de notre assemblée, espérant que l'Assemblée nationale, moins conservatrice, adoptera des dispositions plus conformes à ce que devront être les rapports sociaux du troisième millénaire.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Assis à ce même banc lorsque nous avons supprimé l'autorisation administrative de licenciement, j'ai entendu les mêmes propos émanant des mêmes travées. Or, ce soir, j'ai eu la surprise d'entendre qu'on se ralliait à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement en reconnaissant que celle-ci n'avait pas apporté tout ce que, à une certaine époque, on avait dit qu'elle apporterait.

M. Paul Souffrin. Jamais de la vie !

M. Hector Viron. Vos propos sont contraires à la réalité.

M. le président. La parole est à M. Husson, pour explication de vote.

M. Roger Husson. Le groupe du R.P.R. votera le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

Par ailleurs, je ne crois pas que nous soyons aussi conservateurs que certains le prétendent.

M. Paul Souffrin. Pour un ancien syndicaliste, ce n'est pas mal !

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer, pour explication de vote.

M. Jean Boyer. Le texte ainsi amendé correspondant parfaitement à ses souhaits, le groupe de l'U.R.E.I. le votera, ainsi que je l'avais annoncé dans mon intervention liminaire.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, le Sénat s'est déterminé. J'ai indiqué mon souhait du maintien du texte de l'Assemblée nationale, sans affaiblissement et sans dénaturation.

Au terme de ce débat, vous me permettrez simplement, mesdames, messieurs les sénateurs, de rappeler que l'objectif du Gouvernement, notamment par le dernier plan pour l'emploi, est de faciliter la création d'emplois par les petites et moyennes entreprises et qu'aucune disposition contraire à un tel objectif ne sera prise.

Les petites et moyennes entreprises représentent le principal gisement d'emplois de ce pays et toutes les mesures du dernier plan pour l'emploi tendent notamment à pallier les pénuries de main-d'œuvre qualifiée, à faciliter le développement de la formation professionnelle et donc la création d'emplois par les petites et les moyennes entreprises de ce pays. Je ne souhaiterais pas que, sur quelque banc que ce soit, cet objectif soit de la même façon dénaturé.

Tel est le rappel auquel je voulais procéder au terme de ce débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

15

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Gérard César membre de la commission des affaires sociales, à la place laissée vacante par M. Henri Revol, démissionnaire.

16

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (n° 437, 1989-1990), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

17

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 3 octobre 1990, à quinze heures :

Discussion des conclusions du rapport (n° 433, 1989-1990) de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution (n° 195, 1989-1990) de MM. Henri de Raincourt, Guy Allouche et Gérard Larcher, tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci un article 42 bis et un article 56 bis A.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution est fixé à aujourd'hui, mercredi 3 octobre 1990, à midi.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (n° 338, 1989-1990) (urgence déclarée), est fixé à aujourd'hui, mercredi 3 octobre 1990, à dix-sept heures ;

2° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 373, 1989-1990) ;

3° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la propriété industrielle (n° 372, 1989-1990), est fixé au jeudi 4 octobre 1990, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur les difficultés actuelles et les perspectives de l'agriculture française devront être faites au service de la séance avant le lundi 8 octobre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 3 octobre 1990, à zéro heure quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 2 octobre 1990, à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Mercredi 3 octobre 1990, à quinze heures :

Ordre du jour complémentaire

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Henri de Raincourt, Guy Allouche et Gérard Larcher tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci un article 42 bis et un article 56 bis A (n° 433, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 3 octobre 1990, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution.)

B. - Jeudi 4 octobre 1990, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (n° 338, 1989-1990) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 3 octobre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. - Vendredi 5 octobre 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 373, 1989-1990) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la propriété industrielle (n° 372, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 4 octobre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.)

D. - Mardi 9 octobre 1990, à seize heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur les difficultés actuelles et les perspectives de l'agriculture française.

(La conférence des présidents a fixé à quinze minutes les temps réservés au président de la commission des affaires économiques et au président de la commission des finances et à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé en application de l'article 29 bis du règlement et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures le lundi 8 octobre 1990.)

E. - Mercredi 10 octobre 1990, à quinze heures et le soir :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat.

(Les candidatures à cette commission devront être déposées par les groupes au secrétariat du service des commissions avant dix-sept heures, le mardi 9 octobre 1990.)

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle (n° 298, 1989-1990).

F. - Jeudi 11 octobre 1990 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (n° 437, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 10 octobre 1990, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - Vendredi 12 octobre 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 228 de M. André Boyer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Situation des personnels soignants de l'éducation nationale) ;

- n° 229 de M. André Boyer à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Situation des pharmaciens gérants dans les établissements hospitaliers de moins de 300 lits) ;

- n° 234 de M. José Balarello à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Position administrative de l'ancien directeur de l'hôpital local de Tende [Alpes-Maritimes]) ;

- n° 239 de M. Lucien Lanier à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Situation des personnes âgées dépendantes) ;

- n° 226 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées (Condition des personnes âgées en situation de dépendance) ;

3° Six questions orales avec débat sur les problèmes du veuvage adressées à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale :

- n° 102 de M. Jean Cluzel ;

- n° 103 de M. Roland Grimaldi ;

- n° 104 de M. Henri Belcour ;

- n° 105 de M. Pierre Louvot ;

- n° 106 de M. Georges Mouly ;

- n° 107 de Mme Marie-Claude Beauveau.

(Le Sénat a décidé de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

Ordre du jour prioritaire

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

(La conférence des présidents a retenu la date du mardi 16 octobre 1990, à seize heures, pour l'éloge funèbre de M. Jean-François Pintat. Elle a, en outre, confirmé les dates des jeudis 18 octobre 1990, 15 novembre 1990 et 13 décembre 1990 pour les séances de questions au Gouvernement.)

ANNEXE

I. - Questions orales sans débat inscrites
à l'ordre du jour du vendredi 5 octobre 1990

N° 228. - M. André Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulière des personnels soignants placés sous son autorité. Les dispositions de l'article 9 du décret du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées aux agents logés par nécessité de service dans un établissement public d'enseignement ont été appliquées par de nombreux conseils régionaux aux personnels soignants de la catégorie conseillers d'orientation, attachés ou secrétaires non gestionnaires. Il paraît souhaitable que cette mesure puisse être uniformément étendue à tous les personnels de cette catégorie sur le territoire national. Il serait utile qu'elle soit appliquée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989, dans le même esprit

qui a présidé à l'application rétroactive au 1^{er} janvier 1989 du décret du 19 octobre 1989 appliquant aux infirmières de l'Etat le bénéfice du classement dans la catégorie B type trois grades. Il lui demande dans quelle mesure cette proposition lui paraît applicable dans les conditions ci-dessus définies.

N° 229. - M. André Boyer rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le statut des pharmaciens a été élaboré en 1943 et que depuis, malgré l'évolution médicale et pharmacologique, malgré l'accroissement des responsabilités qui leur sont confiées, leur statut et leur mode de rémunération n'ont pas évolué. Le rôle des pharmaciens gérants dans les établissements hospitaliers de moins de 300 lits étant quasiment identique à celui des pharmaciens résidents, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette discrimination injuste dans le corps des pharmaciens hospitaliers en fusionnant cette catégorie de pharmaciens hospitaliers avec le corps des pharmaciens résidents, dont le statut vient d'être récemment réformé.

N° 234. - M. José Balarello attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation intolérable résultant pour l'hôpital local de Tende (Alpes-Maritimes) de la position administrative de l'ancien directeur de cet établissement. Le problème signalé à son attention par lettre en date du 26 juin 1990 n'a reçu à ce jour aucune réponse de sa part de même que les différentes réclamations formulées auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle que cette personne a été arrêtée pour accident de travail du 20 mai 1985 au 9 juin 1986, période pendant laquelle elle a perçu son plein traitement. Elle a ensuite été placée en position de congé de longue durée du 10 juin 1986 au 10 décembre 1989, ce qui lui a permis de bénéficier à nouveau de son plein traitement pendant trois ans et d'un demi-traitement pendant les six mois restant à courir sur cette période. Statuant sur ce cas, le comité départemental médical, dans sa séance du 28 novembre 1989, a déclaré cette personne apte à reprendre ses fonctions mais dans un autre département que les Alpes-Maritimes. Il en résulte que, depuis cette décision, cet ancien directeur perçoit à nouveau son plein traitement. A ce jour, c'est une dépense de 1 118 000 F qu'a déjà supportée pour cette affaire le budget de l'hôpital. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles aucune proposition de réintégration hors des Alpes-Maritimes n'a encore été faite à cette personne.

N° 239. - M. Lucien Lanier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des personnes âgées dépendantes. A l'heure actuelle, la France compte 10 millions de personnes de plus de soixante ans, dont 850 000 ayant plus de quatre-vingt-cinq ans, et les projections démographiques montrent que, dans dix ans, ces deux populations augmenteront de 2 000 000 de personnes. Parallèlement, les personnes âgées dépendantes seront de plus en plus nombreuses : 600 000 lourdement dépendantes nécessiteront une aide pluri-quotidienne ; 800 000, semi-dépendantes, une aide pluri-hebdomadaire ; 500 000 seront occasionnellement dépendantes. Or, présentement, 510 000 personnes âgées sont prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile, et 34 000 places de soins à domicile sont ouvertes, alors que les études préparatoires du IX^e Plan fixaient les besoins à 380 000 places. De plus, le système de prise en charge au titre de l'aide ménagère dépend des moyens accordés par les organismes de financement. Il ne prend pas en compte les besoins qui résultent de l'évolution de l'état des personnes âgées et de la démographie, de la dispersion des familles... Enfin, la séparation entre « social » et « sanitaire » rend impossible la prise en charge globale de l'état de dépendance. L'insuffisance du financement du maintien à domicile ne permet pas, dans l'état actuel des choses, à la personne âgée dépendante de choisir entre rester à son domicile ou entrer dans un établissement d'hébergement. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le risque de « dépendance » soit reconnu au sein du système de protection sociale de notre pays et que suivent les dispositions permettant de faire face aux charges en résultant.

N° 226. - M. Adrien Gouteyron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la condition très préoccupante des personnes âgées qui se trouvent en situation de dépendance. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et s'il est exact que des travaux sont en cours, dans son département ministériel, pour procéder à une refonte de la prise en charge de la dépendance. Dans l'affirmative, il lui demande l'orientation générale des études entreprises.

II. - Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 octobre 1990

N° 102. - M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes manifestées par les associations de veuves civiles au sujet du devenir de l'assurance veuvage. L'instauration du revenu minimum d'insertion ne saurait apporter une réponse satisfaisante aux lacunes notoires de cette législation. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour améliorer la couverture de ce risque social spécifique qu'est le veuvage.

N° 103. - M. Roland Grimaldi appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière du fonds national d'assurance veuvage qui, en 1989, a dégagé un excédent de 1,2 milliard de francs. Depuis sa création, un quart seulement des ressources de ce fonds est consacré aux prestations de veuvage. Ne conviendrait-il pas de revoir les conditions d'attribution de cette allocation, dont le nombre de bénéficiaires reste faible et notamment de relever son plafond d'attribution, de revaloriser son montant et d'atténuer sa dégressivité au cours des trois années de versement.

N° 104. - M. Henri Belcour demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si, dans le cadre des réflexions engagées sur l'avenir de l'assurance veillesse, il envisage d'améliorer les droits du conjoint survivant, que ce soit par un renforcement des droits dérivés ou par un développement des droits propres des femmes, et notamment des mères de famille.

N° 105. - M. Pierre Louvot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les droits à l'assurance veuves mères de famille. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire prendre en charge par l'assurance veuvage la couverture maladie des bénéficiaires de l'allocation. Par ailleurs, il lui signale une conséquence particulièrement injuste de la loi du 5 janvier 1988 qui a prévu l'assurance automatique des mères de famille de plus de trois enfants et âgées de plus de quarante-cinq ans. Telle qu'elle est appliquée, cette loi ne permet de couvrir que les veuves bénéficiant déjà de l'assurance maladie avant leur 45^e anniversaire, mais pas celles dont les droits ont été interrompus avant cette date. Ne serait-il pas juste et opportun de mettre fin à cette discrimination uniquement fondée sur la date du décès du mari.

N° 106. - M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la rigueur de l'actuelle réglementation des pensions de réversion, tant en ce qui concerne leur taux, qui demeure fixé à 52 p. 100, qu'en matière de conditions d'attribution. Il tient à souligner les conséquences injustes du plafond de ressources retenu pour l'attribution de la pension et des règles de cumul entre celle-ci et des ressources personnelles. Il lui demande s'il envisage d'assouplir cette réglementation qui pénalise bon nombre de veuves aux revenus modestes.

N° 107. - Mme Marie-Claude Beauveau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'amélioration nécessaire du montant de l'assurance veuvage, de la pension de réversion et de leurs conditions d'attribution. Elle attire son attention sur les conclusions d'une étude élaborée par le Centre d'études des revenus et des coûts (C.E.R.C.) publiée à la fin de l'année 1989 et relative aux conséquences financières du veuvage avant 60 ans. Cette étude met l'accent sur la persistance dans notre pays d'un veuvage précoce, atteignant des femmes de moins de cinquante ans. Elle insiste sur l'isolement social ressenti par ces veuves, sur leurs difficultés d'accès au marché du travail et sur la baisse de leur niveau de vie. Elle demande quelles mesures envisage le Gouvernement en faveur de cette catégorie de veuves en situation particulièrement difficile.

ORDRE DE CLASSEMENT DES ORATEURS POUR LE PREMIER DÉBAT ORGANISÉ PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Première session ordinaire de 1990-1991

TIRAGE AU SORT EFFECTUÉ LE 25 SEPTEMBRE 1990
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 BIS DU RÈGLEMENT

Ordre au sein de chaque série

1. Groupe du Rassemblement pour la République.
2. Groupe de l'Union centriste.
3. Groupe communiste.

4. Groupe du Rassemblement démocratique et européen.
5. Groupe socialiste.
6. Groupe de l'Union des républicains et des indépendants.
7. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMITÉ CONSULTATIF DU FONDS NATIONAL DES ABATTOIRS

En application du décret n° 90-702 du 1^{er} août 1990, M. le président du Sénat a désigné, le 18 septembre 1990, M. Alain Pluchet comme membre titulaire et M. Fernand Tardy comme membre suppléant du comité consultatif du Fonds national des abattoirs.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 août 1990

Proposition de résolution de MM. Philippe François, Alain Pluchet, Désiré Debavelaere, Josselin de Rohan, Jacques de Menou, Hubert d'Andigné, Roger Besse, Roger Rigaudière, François Gerbaud, Michel Doublet, Serge Vinçon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, tendant à la constitution d'une commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'application des directives des produits agricoles, et notamment des viandes, ainsi qu'en matière de contrôle de l'utilisation des anabolisants et à proposer des solutions pour remédier aux insuffisances constatées.

(Dépôt enregistré à la présidence le 29 août 1990.)

Cette proposition de résolution a été imprimée sous le numéro 474, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan et pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale en application de l'article 11, alinéa 1 du règlement.

Proposition de loi de MM. Jean Arthuis, Bernard Barraux, Jean-Pierre Blanc, André Bohl, Raymond Bouvier, Paul Caron, Louis de Catuelan, Auguste Chupin, André Dagnac, André Diligent, André Egu, Jean Faure, André Fosset, Rémi Herment, Jean Huchon, Claude Huriet, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Marcel Lesbros, Jacques Machet, Jean Madelain, Kléber Malécot, François Mathieu, Louis Mercier, Daniel Millaud, Louis Moinard, Jacques Mossier, Jacques Moutet, Jean Pourchet, Guy Robert, Olivier Roux, Marcel Rudloff, Paul Séramy, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Xavier de Villepin, relative au financement des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales.

(Dépôt enregistré à la présidence le 4 septembre 1990.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 475, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Charles Pasqua, Maurice Schumann et des membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, tendant à définir les modalités de participation des collectivités territoriales au financement des investissements des établissements d'enseignement privés sous contrat.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 septembre 1990.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 476, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport de M. Jacques Thyraud fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la propriété industrielle (n° 372, 1989-1990).

(Dépôt enregistré à la présidence le 25 septembre 1990.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 477 et distribué.

Rapport de M. Jacques Thyraud fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux

marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 373, 1989-1990).

(Dépôt enregistré à la présidence le 25 septembre 1990.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 478 et distribué.

Rapport de M. Bernard Laurent fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (n° 338, 1989-1990).

(Dépôt enregistré à la présidence le 25 septembre 1990.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 479 et distribué.

Rapport de M. Robert Laucournet fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle.

(Dépôt enregistré à la présidence le 25 septembre 1990.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 480 et distribué.

Rapport de M. Louis Souvet fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au conseiller du salarié.

(Dépôt enregistré à la présidence le 26 septembre 1990.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 481 et distribué.

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du mardi 2 octobre 1990, le Sénat a nommé M. Gérard César membre de la commission des affaires sociales, à la place laissée vacante par M. Henri Revol, démissionnaire.

ELECTION D'UN SÉNATEUR

En application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 30 septembre 1990, M. Jean-Pierre Demerliat a été proclamé élu sénateur du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Louis Longequeue, décédé.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE SOCIALISTE
(60 membres au lieu de 59)

Ajouter le nom de M. Jean-Pierre Demerliat.

QUESTIONS ORALES

*Situation de l'espace rural et forestier
en Provence et en Corse*

241. - 29 septembre 1990. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le désastre écologique, économique sans précédent qui vient de frapper l'espace rural et forestier provençal et corse. Tandis qu'un pilote trouve la mort au cours d'une intervention en Haute-Corse, que des lieux prestigieux tel le lac de Saint-Cassier sont à jamais défigurés faute des moyens de prévention, de protection, de moyens de lutte aériens, des sommes colossales sont dégagées pour l'escalade de la guerre dans le Golfe. En quelques jours seulement, l'insuffisance criante d'une véritable politique de la forêt à pour conséquence un bilan catastrophique : 18 000 hectares ravagés par les flammes, le massif des Maures en péril. Comment le Gouvernement va-t-il organiser la prévention des zones sinistrées de toute spéculation, assurer la présence humaine du point de vue économique de ces massifs forestiers et espace rural ? Il n'est plus possible d'attendre si nous ne voulons pas être la dernière génération à connaître ces massifs. Quelles mesures urgentes, concrètes compte-t-il prendre pour mettre fin à de telles catastrophes mutilantes pour le patrimoine national ?

Inquiétude des populations vis-à-vis des problèmes de l'eau

242. - 29 septembre 1990. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les inquiétudes de nos populations sur toutes les questions liées à l'eau. Plusieurs questions principales sont ainsi posées notamment : sur toutes les pollutions séparées ou conjointes d'origine industrielle, urbaine ou agricole en surface en eaux souterraines ; sur l'assurance de disposer de réserves suffisantes pour répondre à tous les besoins urbains, industriels, agricoles ; sur toutes les questions liées au recyclage de ces eaux, et l'étude sérieuse du nombre et de l'état réel de stations d'épuration, les performances et la fiabilité des stations physico-chimiques, biologiques, tout autant que du système lagunaire, l'utilisation éventuelle de ces eaux résiduelles pour certains types d'irrigations ; enfin, sur la transparence totale des méthodes concourant à la fixation du prix de l'eau, ainsi que des bilans des sociétés liées à ce secteur économique.

Situation créée par la grève des employés de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne

243. - 29 septembre 1990. - **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation créée par la grève des employés de la C.P.A.M. de l'Essonne. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce conflit par l'ouverture de négociations avec les représentants des personnels.

Livraison de 150 000 nouveaux ordinateurs dans les écoles élémentaires

244. - 2 octobre 1990. - **M. Paul Séramy** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les informations selon lesquelles ses services procéderaient à la livraison de

150 000 nouveaux ordinateurs dans les écoles élémentaires afin de remplacer les matériels distribués par l'Etat en 1985 dans le cadre du plan « Informatique pour tous ». Le financement de cette nouvelle opération serait laissé entièrement à la charge des communes. Par ailleurs, aucune mesure d'accompagnement n'est semble-t-il prévue, ni sur le plan de la formation des enseignants, ni concernant la livraison éventuelle de logiciels. Cette attitude particulièrement regrettable vis-à-vis des élus s'accompagne en outre d'une absence totale de politique globale de l'informatique pédagogique, unanimement regrettée par les enseignants et les parents d'élèves. Il lui demande de bien vouloir expliciter ces choix en cette matière au Sénat.

Mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

245. - 2 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire solennellement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement grandissant des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à propos de la parution prochaine des textes réglementaires. Alors que les sapeurs-pompiers bénéficient de l'estime de toute la population, le Gouvernement n'a pas engagé une véritable concertation avec eux et n'a pas tenu compte des nombreuses propositions formulées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers. Ils pensent que l'attitude du Gouvernement dénote vis-à-vis d'eux un manque de considération. Il lui demande s'il prévoit de rencontrer les représentants des sapeurs-pompiers afin d'engager avec eux une véritable concertation. Il voudrait également lui faire prendre conscience que, si les textes réglementaires sont publiés, il risque de déclencher un vaste mouvement de protestation de la part de tous les sapeurs-pompiers (volontaires, professionnels et des services de santé), qui s'opposent vivement aux textes actuels prévus par le Gouvernement.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 2 octobre 1990

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'amendement n° 3 présenté par M. Louis Souvet au nom de la commission des affaires sociales à l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au conseiller du salarié.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 230
 Contre : 89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert

Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard

François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune

Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly

Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin

Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vaillon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen

Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319

Nombre de suffrages exprimés : 319

Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 229

Contre : 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.